

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT TAURIN Ordre des avocats de Nîmes



Peinture @Alain Clément

conception © Atelier Baie

16 et 17 septembre 2022 au Carré d'Art Colloque de

L'Institut International de Droit Taurin

Les cultures taurines au XXIème siècle

Au défi de la société et du droit

Colloque professionnel uniquement sur inscription

















REMERCIEMENTS

L'Ordre des avocats du barreau de Nîmes.

Monsieur Alain Clément pour la réalisation de l'œuvre support de l'affiche.

Monsieur Bruno Doan, Atelier Baie, pour la conception de l'affiche et du programme.

L'ensemble des intervenants pour la qualité de leurs interventions.

Nîmes Métropole pour son soutien économique.

Les amis du musée des cultures taurines Henriette et Claude Viallat pour leur soutien économique.

Michel Hermet, le Wine Bar, pour son soutien économique.

La Ville de Nîmes pour son soutien économique et logistique

La société Simon Casas Production France pour son soutien économique.

L'office du tourisme et des congrès de Nîmes pour sa logistique.

La commission de préparation du colloque.

Le Carré d'art.

Le Ciel de Nîmes.

Bar Taurin La Terna.

La bodega Pablo Romero.

PLAN DES INTERVENTIONS



Vendredi 16 septembre 2022 et samedi 17 septembre 2022

Allocutions introductives

Monsieur le bâtonnier Olivier Goujon,

Représentant monsieur le Bâtonnier Coudurier

Monsieur Frédéric Pastor

Adjoint au maire, délégué à la tauromachie

Monsieur Gaël Dupret

Vice-président de Nîmes métropole, délégué aux traditions taurines, maire de Sernhac

Première table ronde : Modérateur Emmanuel DURAND

L'INTEGRITE DANS LA TAUROMACHIE VO VF

Monsieur Manuel Quintanar Diez

Avocat au barreau de Madrid, Président de la Section de Droit de la Tauromachie à l'Ordre des Avocats de Madrid, Professeur Titulaire de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université Complutense.

MIROIR DE LA TAUROMACHIE: LA TAUROMACHIE ET SA REPRESENTATION

La tauromachie et son image

Monsieur Stéphane Benilsi

Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier

La tauromachie et son accès aux mineurs

Monsieur Emmanuel de Monredon

Conseiller honoraire près la cour d'appel de Nîmes

Deuxième table ronde : Modérateur Olivier Goujon

LA TAUROMACHIE: UN ART?

Monsieur Joël Bartolotti

Notaire honoraire

Monsieur Francis Wolff

Philosophe, professeur émérite de philosophie à l'École normale supérieure, professeur aux universités de São Paulo (Brésil), de Reims et de Paris-Nanterre

Troisième table ronde : Modérateur Jérôme Privat

CULTURE TAURINE SUJET SENSIBLE

Et si l'on écoutait ce que nous disent les "antis"

Père Jacques Teissier

Aumônier de la chapelle des arènes de Nîmes

Tauromachie au XXIème siècle : censure ou célébration d'un héritage culturel

Monsieur François Zumbiehl

Ecrivain, agrégé de lettres, docteur en anthropologie culturelle

Le droit à l'honneur dans le milieu taurin VO VF

Madame Myriam Gonzalez Navarro

Avocate au barreau de Madrid

Quatrième table ronde : Modérateur Nadine Ditisheim

L'ELEVAGE DU TORO / TAUREAU AU XXIème SIECLE

L'impact écologique du toro

Madame Marion Mazauric

Editrice, édition au diable Vauvert

<u>Le taureau de Camargue : de l'évolution règlementaire des traditions</u> <u>ancestrales à l'utilité écologique</u>

Madame Magali Saumade

Manadière, présidente de la chambre de l'agriculture du Gard

L'élevage du toro de combat : créer une ganaderia au XXIème siècle

Docteur Jean Gabourdes

Eleveur de toros, président de la coordination des clubs taurins du Gard

JEUNESSE ET CORRIDA AU XXIème SIECLE, UNE EQUATION IMPOSSIBLE?

Monsieur Corentin Carpentier

Président fondateur de l'Union des jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions, porte-parole de la jeunesse taurine française.

Cinquième table ronde : Modérateur Agnès Tourel

LES TRADITIONS TAURINES DANS LA RUE ET DANS L'ARENE

La course camarguaise : organisation et règlementation

Monsieur Jean Pierre Bigonnet

Avocat, Docteur en Droit, ancien Bâtonnier.

Monsieur Nicola Triol

Président de la fédération française de la course camarguaise

En Espagne : l'encierro et autres courses de rue

Monsieur Emmanuel de Marichalar

Taureaux et voie publique : polices et risques

Monsieur Raphaël Reneau

Maître de conférences HDR à l'Université de Bretagne Sud, Vannes

SYNTHESE DES TRAVAUX

Monsieur Gérard Christol

Avocat au barreau de Montpellier, ancien bâtonnier

PROPOS CONCLUSIF

Madame Colette de Clerc Broquère

Avocate honoraire



Allocutions introductives

Monsieur le bâtonnier Olivier Goujon,



Monsieur le Vice-Président de NIMES METROPOLE,

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Président et Madame la Secrétaire de la section de droit de la Tauromachie de l'Ordre des Avocats de MADRID,

Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture du Gard,

Monsieur le Président de la Fédération de la Course Camarguaise,

Messieurs les professeurs,

Mesdames et Messieurs les intervenants,

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,

Chers Confrères.

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'immense honneur de substituer Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, Bâtonnier en exercice du Barreau de NIMES, Président de Droit de l'Institut International de Droit Taurin pour vous accueillir et ouvrir ainsi les travaux de notre Colloque sur les Cultures Taurines au XXIème siècle, qui prend la suite, sans les nommer, après quelques années d'interruption des Rencontres Internationales de Droit Taurin.

Je dois tout d'abord excuser Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER occupé à cet instant à défendre la Cour d'Appel de NIMES, menacée tout comme la corrida régulièrement et comme elle toujours vivante.

Ceci me donne l'occasion au nom du Bâtonnier COUDURIER de remercier les élus de nos collectivités, non seulement pour l'aide qu'ils ont apportée à l'organisation de ce Colloque mais également pour le soutien sans faille qu'ils ont toujours accordé à la défense de la Cour d'Appel de NIMES.

Le Barreau quant à lui est présent et actif dans la Cité et entend défendre dans le respect des convictions de chacun son patrimoine culturel au premier rang duquel les tauromachies.

Légitimement empêché le Bâtonnier Jacques COUDURIER n'ignorait pas également qu'il me faisait un immense plaisir en me déléguant aujourd'hui car il sait que je ne suis pas totalement étranger à l'idée de telles manifestations, mais comme nous sommes dans une ville romaine il convient avant tout de rendre à César ce qui appartient à César.

L'idée originale d'organiser un Colloque de Droit Taurin, sans le nommer comme tel, revient à Monsieur le Bâtonnier Philippe TEISSIER, oncle de notre ami Emmanuel DURAND, (sans qui rien de ce que nous avons pu faire en ce domaine n'aurait été possible), qui a organisé durant son bâtonnat au mois de septembre 1994 la première édition d'une manifestation intitulée « Droit et Toros », rééditée l'année suivante.

L'idée des Rencontres Internationales de Droit Taurin est née d'une proposition audacieuse, pour ne pas dire téméraire, de votre serviteur qui a rencontré la confiance spontanée et illimitée de mes interlocuteurs madrilènes.

Invité par le Barreau de MADRID en 2008 pour l'une des premières éditions des Rencontres du Barreau de MADRID, j'ai été accueilli à bras ouverts au sens propre du terme par notre confrère Juan-Antonio CREMADES, grand ami de mon père bien que plus jeune que lui, dans les locaux de l'illustre collège du Barreau de MADRID.

Mon ami Juan-Antonio CREMADES est une personnalité tout à fait exceptionnelle, dont je regrette infiniment l'absence tout comme celle de son épouse Mercédès à NIMES aujourd'hui, mais que des obligations impérieuses retiennent à MADRID.

Avocat au Barreau de MADRID et de PARIS, dont il fut membre des deux Conseils de l'Ordre, ce qui est tout à fait remarquable, il fut entre autre Président de l'Union Internationale des Avocats et à la date de notre rencontre responsable des relations internationales du Barreau de MADRID, initiateur des Rencontres auxquelles il m'avait convié.

Le sort des Rencontres Internationales de Droit Taurin s'est scellé durant ce séjour lors de la réception organisée par le Barreau de MADRID dans l'ancienne maison royale de la Poste donnant sur la Puerta del sol, et cette histoire a donc commencé comme il se doit au kilomètre zéro.

Pour ceux qui considèrent le Barreau de PARIS comme le phare de la profession, il convient de rappeler que celui de MADRID comprend plus de 60 000 membres, aujourd'hui probablement beaucoup plus, et que lorsqu'il convie des confrères du monde entier il réunit des représentants des Barreaux d'Amérique Latine mais également d'Amérique du Nord, d'Afrique, d'Europe et même d'Asie, pour traiter des sujets qui nous sont communs dans des domaines du droit très variés.

Dans ce contexte intimidant par la qualité et le nombre de participants, je me suis ouvert auprès de Juan-Antonio CREMADES de l'idée déraisonnable d'associer le Barreau de NIMES, qui comprenait à cette époque environ 300

membres, avec le Barreau de MADRID, qui en comprenait 200 fois plus, au motif assez prétentieux que si la Ville de MADRID est la capitale reconnue et non contestée de la Tauromachie, celle de NIMES est considérée comme la première place taurine en France.

Cette proposition a recueilli l'assentiment immédiat de Juan-Antonio CREMADES qui, s'engageant personnellement sur la réalisation d'un tel projet, l'a fait admettre au regretté Decano Antonio HERNANDEZ-GIL qui a partagé son enthousiasme et pris sur le champ l'engagement pour son Barreau d'y participer.

Cet accord était tellement irréel que quelques mois plus tard lorsque j'ai revu Juan-Antonio CREMADES au Congrès de l'Union Internationale des Avocats à BUCAREST, je craignais qu'à la réflexion il émette des objections.

En fait, et alors même qu'au sein du Barreau de MADRID des contestations pouvaient s'élever sur la participation institutionnelle du Barreau à une telle manifestation, nous avons pu arrêter ensemble un calendrier qui a amené à l'organisation:

- des toutes premières Rencontres Internationales de Droit Taurin à NIMES au mois de septembre 2009 ;
- puis à MADRID en 2010;
- à SEVILLE en 2011 ;
- à DAX en 2012 ;
- à SARAGOSSE en 2013;
- à BAYONNE en 2014;
- et à la création de l'Institut International de Droit Taurin.

Le mouvement s'est par la suite essoufflé faute de Barreaux combattants, si j'ose dire, avant que les derniers Bâtonniers de NIMES sollicitent l'équipe d'organisation pour reprendre le flambeau.

Malheureusement, la pandémie a retardé la mise en œuvre de ce projet jusqu'à ce jour.

N'étant en rien impliqué dans l'organisation du très beau Colloque auquel nous allons participer, mais destinataire en temps réel de tous les échanges, je tiens à féliciter l'équipe d'organisation, dont je ne pourrai citer tous les noms, qui, sous la conduite de notre confrère Colette de CLERCQ-BROQUERE et grâce au surinvestissement d'Emmanuel DURAND, notre ancien confrère, et avec un engagement sans faille sur des mois de plusieurs confrères nîmois, a réussi à élaborer le programme de choix qui vous est aujourd'hui proposé avec des intervenants de très grande qualité dont certains étaient déjà présents lors de la première édition de 2009.

Avant de céder la parole à Monsieur Frédéric PASTOR, Adjoint au Maire Délégué à la Tauromachie, je vous souhaite donc d'excellents travaux qui se prolongeront comme il est d'usage pour la plupart d'entre vous par des travaux pratiques dans notre bel amphithéâtre et je serai tenté de vous dire à l'an prochain à MADRID.





Première table ronde : Modérateur Emmanuel DURAND



Bonjour à tous

J'ai le plaisir de présider cette première partie de matinée qui se déroulera en deux tercios:

L'intégrité dans la tauromachie

Et la tauromachie et sa représentation.

Je coiffe deux couvre-chefs, celui à plume de l'alguazil chargé du despejo de la matinée puis celui du palco où j'aurai la charge de sonner les avis pour cadencer les interventions qui conformément à notre règlement sont fixées à 20 minutes, soit à la 10ème, 15ème et 20ème minute..

Je ne doute pas que le troisième avis sera inutile.

La première faena dans ce coso nimeño revient à notre confrère Manuel QUINTANAR DIEZ du barreau de Madrid qui se présente sous la montera de Président de la Section de Droit de la Tauromachie à l'Ordre des Avocats de Madrid co fondatrice de l'IIDT.

Mais il est également Professeur Titulaire de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université Complutense de Madrid.

Il a été Secrétaire Général du Conseil du Gouvernement de la Comunidad Autónoma de Madrid.

Député à la Assemblé de Madrid.

Et de nombreuses autres fonctions que je ne pas toutes citer.

Il nous conduira à réfléchir sur l'intégrité dans la tauromachie.

Le second tercio de banderilles se déroulera en mano a mano.

Monsieur le président honoraire Emmanuel de Monredon, habitué de notre coso où il se présenta en septembre 2009 pour la première édition plantera los rehiletes à la tauromachie et son accès aux mineurs, sujet sociétal actuel et dont il exposera avec le brio et la rigueur qu'on lui connait la législation dans les différentes zones taurines du monde.

Alternera avec los palos bleu et blanc, couleurs de l'université de Montpellier, monsieur Stéphane BENILSI maître de conférence HDR (habilitation à diriger des recherches), co-directeur des masters droit de l'immobilier et droit bancaire et financier.

Bien que ne venant pas d'Epinal il nous présentera sous toutes leurs facettes les images de la tauromachie comme un miroir cher à Michel Léris.





L'INTEGRITE DANS LA TAUROMACHIE

Monsieur Manuel Quintanar Diez



Il obtint la licence en Droit à l'Université de Navarra (Espagne) obtenant le Prix Extraordinaire de Fin de Licence.

Il obtint le titre de Docteur en Droit par la Universidad de Bolonia, Spécialiste en Criminologie par l'Institut de Criminologie de l'Université Complutense de Madrid.

Président de la Section de Droit de la Tauromachie à l'Ordre des Avocats de Madrid (Espagne).

Professeur Titulaire de Droit Pénal à la Faculté de Droit de l'Université Complutense de Madrid.

Avocat pénaliste inscrit à l'Ordre des Avocats de Madrid.

Professeur du Master de Droit Sportif de la Université Européenne de Madrid, membre de l'Ecole de Sciences Médico-Légales de Jalisco, A.C Guadalajara, Méjico, conférencier.

Il était Secrétaire Général du Conseil du Gouvernement de la Comunidad Autónoma de Madrid.

Député à la Assemblé de Madrid.

Directeur du Département d'intégrité de la Ligua de Football Professionnel Espagnole. Directeur de l'Agence Espagnole pour la protection de la Santé dans le Sport. Subdéléguée du Gouvernement de la Comunidad Autónoma de Madrid y Vocal assesseur du ministère de l'Intérieur Espagnol.



LA INTEGRIDAD EN LA TAUROMAQUIA

Buenos días,

En nombre del Decano del Ilustre Colegio de la Abogacía de Madrid, D. José María Alonso y como Presidente de la sección de Derecho de Tauromaquia del Ilustre Colegio de la Abogacía de Madrid, quiero agradecer la amable invitación del Instituto Internacional de Derecho Taurino del Colegio de Abogados de Nimes, dando continuidad a los Encuentros Internacionales que han venido celebrándose con la participación de ambas instituciones. El último convocado por el Ilustre Colegio de la Abogacía de Madrid.

La sección de Derecho de la Tauromaquia del ICAM fue constituida en Julio de 2021 con el apoyo del Decano D. José María Alonso, dándonos la oportunidad de participar activamente en la mejora de la tauromaquia desde un punto de vista jurídico, pero también tenemos entre nuestras atribuciones trabajar en el desarrollo de una ética de los valores y una ética de la integridad, que consideramos indispensable si queremos lograr la excelencia en el sector, que nos permita recuperar el lugar que la Tauromaquia merece.

Dar a conocer los valores de la tauromaquia debe ser un objetivo prioritario que nos debemos marcar. Lo podemos llevar a cabo desde la educación como ya se está realizando con iniciativas como el "Programa Víctor Barrio de enseñanza y promoción de la tauromaquia entre los más pequeños" promovido

por la Fundación Víctor Barrio, la implementación de premios como los Premios "Ivan Fandiño" en los que se ha establecido un galardón específico a los valores humanos recientemente concedido a Francis Wolff. Aprovecho para felicitarle.

La incorporación de los valores de la Tauromaquia al mundo de la empresa como viene realizando Javier Bustamante autor del libro "Iván Fandiño Valor y Valores". Pero lo más importante sería conseguir que cada uno de los aficionados e intervinientes en el sector de la Tauromaquia los lleváramos a la acción, siendo ejemplo en la sociedad.

Siguiendo la máxima "La palabra convence, pero el ejemplo arrastra" de la Madre Teresa de Calcuta.

O como indica Javier Benavente

"El futuro de la tauromaquia no está en la estética, que también es necesaria, sino en el conjunto de valores que aporta a la sociedad. Si la tauromaquia tiene futuro lo tiene en la medida que muestre sus valores y una parte de la sociedad los haga suyos y se comprometa en su difusión. Es el factor distintivo del toreo respecto a cualquier otro acontecimiento cultural.

Hay pocas actividades en las que se exija dominio de los instintos, humildad, lealtad, compromiso, perseverancia, pasión, capacidad de superación de la adversidad, respeto (al toro, a la tauromaquia, a los compañeros y al público), visualización del resultado, estética, concentración, libertad de creación y asunción del riesgo máximo.

Esa es la aportación fundamental que todos los que vivimos el toreo, cada uno desde nuestra responsabilidad debemos hacer a la humanidad".

Efectivamente en el sector de la Tauromaquia estamos viviendo momentos complicados con los ataques que se están recibiendo por parte de los animalistas a los que podemos responder con la cita de Francis Wolff:

"La ética del toreo está repleta de códigos. Uno de ellos es esencial:
Prueba fehaciente del respeto hacia el toro es que en la corrida sólo
se puede dar muerte poniendo el torero en peligro su propia vida.
El deber de arriesgar la propia vida es el precio que uno tiene que
pagar para tener el derecho de matar al animal".

Pero tenemos que ser conscientes de los problemas de los que adolece el sector: falta de unidad, los intereses particulares prevalecen en muchos casos sobre los generales, falta de integridad, no existe una visión estratégica global. No se ha sabido difundir la cultura y los valores del toreo. A todos estos problemas les podemos dar solución.

Vivimos en un momento de cambio, tanto las personas como las empresas deben ajustar sus comportamientos a los valores que se establezcan y trabajar para alcanzar su propósito o misión. La falta de coherencia en el comportamiento provoca la pérdida de confianza y por tanto de autoridad.

En cambio, una actitud valiente ajustando nuestros comportamientos a los valores nos dará la confianza de los demás y la autoridad necesaria para influir, para liderar.

Todo cambio supone una oportunidad de mejorar y en el caso de la Tauromaquia puede ser la oportunidad de volver a brillar.

"Hay una ética torera que se distingue de la moral común, la excelencia suprema para un torero consiste en ser torero, en una palabra, aguantar: o sea, no ceder frente al adversario, ni a la adversidad, frente al miedo, frente a la muerte. Pero, sobre todo, hacerlo con desapego, lo más cerca del toro, lo más lejos de si mismo."





L'INTÉGRITÉ DANS LA TAUROMACHIE

Manuel Quintanar Díez

Bonjour,

Au nom du Doyen de l'Ordre des Avocats de Madrid, M. José María Alonso et en tant que Président de la Section de Droit taurin de l'Ordre des Avocats de Madrid, je tiens à remercier l'aimable invitation de l'Institut International de Droit taurin de l'Ordre des Avocats de Nîmes, donnant ainsi une continuité aux Rencontres internationales qui se sont tenues avec la participation des deux institutions.

La dernière a été organisée par le Barreau de Madrid.

La section Droit taurin de l'ICAM a été constituée en juillet 2021 avec le soutien du doyen D. José María Alonso, nous donnant l'opportunité de participer activement à l'amélioration de la tauromachie d'un point de vue juridique, mais nous avons également parmi nos attributions de travailler au développement d'une éthique des valeurs et d'une éthique de l'intégrité, que nous considérons comme indispensables si nous voulons atteindre l'excellence dans le secteur, nous permettant de récupérer la place que la tauromachie mérite.

Faire connaître les valeurs de la tauromachie doit être un objectif prioritaire que nous devons nous fixer.

Nous pouvons le faire à travers l'éducation, comme cela se fait déjà avec des initiatives telles que le

"Programme Víctor Barrio pour l'enseignement et la promotion de la tauromachie chez les très jeunes"

promu par la Fondation Víctor Barrio,

La mise en place de prix tels que

Les Prix "Ivan Fandiño",

dans lesquels un prix spécifique pour les valeurs humaines a été créé, récemment attribué à Francis Wolff.

Je profite de l'occasion pour le féliciter.

L'incorporation des valeurs de la tauromachie dans le monde des affaires, comme l'a fait Javier Bustamante, auteur du livre

"Iván Fandiño Valor y Valores".

Mais le plus important serait de faire en sorte que chacun des passionnés de tauromachie et des acteurs du secteur taurin les mette en pratique, en donnant l'exemple dans la société.

Suivant la maxime

"Les mots convainquent, mais l'exemple entraîne"

de Mère Teresa de Calcutta.

Ou comme le souligne Javier Benavente

"L'avenir de la tauromachie ne réside pas dans l'esthétique, qui est également nécessaire, mais dans l'ensemble des valeurs qu'elle apporte à la société.

Si la tauromachie a un avenir, elle en a un dans la mesure où elle affiche ses valeurs et où une partie de la société se les approprie et s'engage à les diffuser.

C'est le facteur distinctif de la tauromachie par rapport à tout autre événement culturel.

Il existe peu d'activités qui comportent comme exigence, tout à la fois, la maîtrise des instincts, l'humilité, la loyauté, l'engagement, la persévérance, la passion, la capacité à surmonter l'adversité, le respect (du taureau, de la tauromachie, des autres toreros et du public), la visualisation du résultat, l'esthétique, la concentration, la liberté de création et la prise de risque maximale.

C'est la contribution fondamentale que nous tous qui vivons la tauromachie, chacun à partir de sa propre responsabilité, devons apporter à l'humanité".

En effet, dans le secteur de la tauromachie, nous traversons des moments compliqués avec les attaques que l'on reçoit des défenseurs des animaux, auxquelles nous pouvons répondre par la citation de Francis Wolff :

"L'éthique de la tauromachie est pleine de codes. L'un d'eux est essentiel :

La seule façon dont un taureau peut être tué dans une corrida est que le torero mette sa propre vie en danger.

Le devoir de risquer sa propre vie est le prix à payer pour avoir le droit de tuer l'animal."

Mais nous devons être conscients des problèmes dont souffre le secteur : manque d'unité, les intérêts individuels prévalent dans de nombreux cas sur l'intérêt général, manque d'intégrité, absence de vision stratégique globale. Nous n'avons pas su comment diffuser la culture et les valeurs de la tauromachie.

Nous pouvons trouver des solutions à tous ces problèmes.

Nous vivons une époque de changement, tant les individus que les entreprises doivent adapter leur comportement aux valeurs établies et s'efforcer d'atteindre leur objectif ou leur mission.

Un comportement incohérent entraîne une perte de confiance et donc une perte d'autorité.

D'autre part, une attitude courageuse, adaptant notre comportement à nos valeurs, nous donnera la confiance des autres et l'autorité nécessaire pour influencer, pour diriger.

Tout changement est une occasion de s'améliorer et, dans le cas de la tauromachie, cela peut être l'occasion de briller à nouveau.

"Il existe une éthique taurine qui diffère de la morale commune, l'excellence suprême pour un torero est d'être torero, en un mot, d'endurer : c'est-à-dire de ne pas céder à l'adversaire, ni à l'adversité, ni à la peur, ni à la mort ".

Mais, surtout, le faire avec détachement, au plus près du taureau, au plus loin de soi.





MIROIR DE LA TAUROMACHIE: LA TAUROMACHIE ET SA REPRESENTATION

La tauromachie et son image Monsieur Stéphane Benilsi



Maître de conférences en droit privé – HDR Codirecteur du Master Droit de l'Immobilier Codirecteur du Master Droit Bancaire et Financier Laboratoire de Droit Privé (EA707)

La corrida et son image,

La corrida est un spectacle visuel qui génère des images. Les peintres (Goya, Dali, Picasso, Picabia, et beaucoup d'autres...), les photographes (Lucien Clergue) ont transcendé la *fiesta brava*, pour créer des œuvres d'art à partir de l'art qui consiste à toréer. Entendue dans ce sens, l'image est alors la reproduction visuelle de quelque chose, sa fixation sur un support quelconque (tableau, photographie, film...) et permet d'échapper à la fugacité de la corrida : on conserve l'image d'une passe, d'une pose de banderilles, d'une estocade...

Mais l'image tend à prendre un autre sens qu'il ne faut pas négliger. L'image est alors non plus une reproduction visuelle, mais une **représentation mentale**, qui véhicule un message. On parle, par exemple, d'image de marque pour désigner la bonne ou mauvaise réputation que peut avoir une entreprise. Et, à l'heure où les communicants sont partout, évoquer l'image de la corrida c'est, aussi, s'intéresser à sa bonne ou mauvaise réputation.

Pour le juriste, et plus précisément pour le civiliste que je suis, les questions relatives à l'image en tant que reproduction visuelle sont familières. Il existe, en effet, un droit à l'image, attaché à la personnalité juridique, qui permet à quiconque de s'opposer à la captation et à la diffusion de son image. Et puis les images elles-mêmes (peintures, gravures, sculptures, photographies,

films) sont protégées par le droit d'auteur, quand les images industrielles (modèle de sac à main par ex) sont protégées au titre des dessins et modèles.

Mais les questions d'image au sens de représentation mentale, de réputation, ne sont pas non plus ignorées des juristes, en particulier en droit pénal (diffamation) ou en droit de la concurrence (dénigrement). Le droit à l'honneur est, par ailleurs, reconnu comme un droit de la personnalité.

Par principe, il est donc interdit de salir la réputation d'une personne ou d'un groupe. En revanche, il est possible de critiquer une pratique ou une institution, sur le fondement de la liberté d'expression.

Alors au moment où la corrida est attaquée de toute part et où certains voudraient ternir son image, la question que je vous propose de poser au sujet, aujourd'hui, est la suivante : n'est-il pas possible d'utiliser l'arsenal juridique protecteur des images pour lutter contre certaines campagnes visant à ternir l'image de la corrida?

Il sera donc question des moyens de défense pouvant être opposés à certaines campagnes qui reposent, souvent, elles-mêmes, sur des images montrant la corrida sous son plus mauvais jour. Autrement dit, nous verrons s'il est possible d'utiliser le droit à l'image – et parfois le droit d'auteur – pour éviter la dégradation de l'image de la corrida.

Mais quand on évoque le droit à l'image, c'est toujours dans une dialectique mêlant la protection de l'image et sa valorisation : mon droit à l'image me

permet de m'opposer à la captation de mon image, mais il me permet aussi, autre face de la même pièce, d'autoriser, moyennant une contrepartie financière, la captation et la diffusion de mon image. A l'aspect défensif et juridique du droit à l'image se mêle donc un aspect offensif et plus économique.

Or le pari actuel des antis-corrida, c'est que s'ils ne parviennent pas à faire interdire la corrida, celle-ci disparaîtra lorsqu'elle ne sera plus rentable. La valorisation de l'image de la corrida est donc le nerf du combat qui se trame. Nous sommes au XXIe siècle et le spectacle, quel qu'il soit, doit pouvoir être suivi à distance et générer des recettes nouvelles nécessaires à sa survie.

Il y a donc, vous le voyez, deux questions à traiter : d'abord celle de la protection de l'image de la corrida (I) ; ensuite celle de la valorisation de l'image de la corrida (II).

I - La protection de l'image de la corrida

L'image de la corrida peut être protégée grâce à deux techniques juridiques distinctes, qui n'ont pas les mêmes contours et ne sont pas accordées aux mêmes titulaires. On peut songer, bien sûr, pour commencer, au droit à l'image, même si ce dernier ne permettra que rarement de s'opposer à l'utilisation de l'image de la corrida dans un contexte de dénigrement. Mais on peut aussi, dans certains cas, invoquer le droit d'auteur qui présente une certaine efficacité pour lutter contre les détournements d'images. Pour le dire

autrement, il y a, en premier lieu, une protection par le droit à l'image (A) et, en second lieu, une protection par le droit *sur* l'image (B).

A - La protection par le droit à l'image

Le droit à l'image n'est pas, en droit français, expressément proclamé dans le Code civil. Il est, toutefois, consacré par la jurisprudence. La Cour d'appel de Paris a ainsi pu affirmer, dans un arrêt du 14 mai 1975, que *toute personne peut interdire la reproduction de ses traits,* ce qui vaut aussi pour des personnes célèbres¹. Classiquement, ce droit à l'image est rattaché au droit au respect de la vie privée, affirmé par l'article 9 du Code civil et par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La Cour de cassation reconnaît, tout de même, une certaine autonomie du droit à l'image, qui serait distinct du droit au respect de la vie privée², mais, globalement le même type de raisonnement se retrouve dans les deux droits : les personnes publiques, prises en photo dans le cadre de leur activité, ne peuvent pas s'opposer à la captation de leur image. Quant à sa diffusion, dès lors qu'un usage normal est fait de la photographie, elle ne peut pas non plus être interdite³. Je parle du droit français et non du droit espagnol, mais le droit est ici largement insufflé par la Cour européenne des Droits de l'homme, si bien que les solutions peuvent être transposées de l'autre côté des Pyrénées.

¹ CA Paris, 25 oct. 1982, D. 1983.363, note Lindon

² Cass. 1^e civ. 10 mai 2005, n°02-14.730 P, D.2005.2643, obs. Lepage

³ B. Teyssié, Droit des personnes, LexisNexis, 23^e éd., 2021, n°255

On mesure alors que le droit à l'image des toreros ne sera pas un outil très utile pour lutter contre les campagnes des antis-corrida! En effet, dès lors que le torero, personnalité publique, est pris en photo dans l'exercice de son art, on entre dans la possibilité de porter atteinte à son droit à l'image.

L'utilisation de l'image sur des sites internet, des tracts ou des vidéos édités pour illustrer un discours anti-corrida ne pourra pas, non plus, être contestée. Il est là question à la fois de principes découlant du droit français, mais, surtout, du droit européen des droits de l'homme. Pour la Cour de Strasbourg, soucieuse de la liberté d'expression et du droit à l'information, dès lors que la publication d'images contribue à un débat d'intérêt général, celle-ci ne peut être sanctionnée⁴.

Il en irait différemment en cas d'atteinte à la dignité de la personne humaine, en particulier si l'image diffusée était celle d'un torero mort dans l'arène. On sait que le droit à la dignité perdure après la mort et que la diffusion de la photo du préfet Érignac assassiné avait été considérée comme attentatoire à sa dignité, et ce même s'il s'agissait d'un événement d'actualité⁵.

Si le droit à l'image des toreros ne nous sera pas d'un grand secours pour lutter contre la diffusion d'images visant à contester la corrida, qu'en est-il du droit à l'image sur les taureaux?

⁴ Voir not. CEDH, 5e sect., 28 juin 2018, aff. 60798/10 et 65599/10, M.L. et W.W. c/ Allemagne, RJPF 2018.24

⁵ Voir, faisant primer le droit à la « vie privée » sur la liberté d'expression et refusant de condamner la France qui avait sanctionné la publication de la photo, CEDH 14 juin 2007, n°71111/01, Hachette c. France.

S'il y a eu du suspense en la matière, l'affaire est désormais entendue. Depuis le célèbre arrêt Hôtel de Girancourt⁶, il est bien établi qu'il n'existe pas de droit à l'image des biens : « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ».

Rappelons que depuis une loi du 16 février 2015, les animaux ne sont plus des biens, mais qu'ils restent soumis au régime des biens⁷. La solution s'applique donc à des taureaux de combat et le propriétaire d'un tel taureau ne pourrait pas invoquer une violation du droit à l'image de son bien en cas de captation ou de diffusion non-autorisée de la photographie de son animal.

Pourtant, on voit qu'il existe une exception : lorsque l'utilisation de l'image par un tiers lui cause un trouble anormal.

Serait-il possible de se fonder sur cette exception pour empêcher la diffusion de l'image d'un taureau pendant une corrida? Probablement pas. En réalité, depuis la négation du droit à l'image des biens, les cas dans lesquels un trouble anormal a été reconnu sont rares. C'est le cas lorsqu'il y a une utilisation de l'image d'un bien par un concurrent, causant une confusion entre deux entreprises⁸. Ainsi, un ganadero qui afficherait, dans sa documentation,

⁶ Cass. Ass. Plén., 7 mai 2004, n°02-10.450, Dr. et Patr. 7-8/2004, ét. 34, note Revet; D. 2004.1545, notes Bruguière et Dreyer, JCP G 2004.II.10085, note Caron.

⁷ C.civ., art. 515-14: « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

⁸ Cass. 1^e civ. 28 juin 2012, D.2012.2218, note Pollaud-Dulian

l'image de taureaux élevés par un autre pourrait engager sa responsabilité. En revanche, l'utilisation de l'image d'un taureau, prise pendant une corrida, pour illustrer une campagne hostile à la corrida ne pourrait sans doute pas être sanctionnée, en principe en tout cas. Si la photographie montrait un taureau faible, laissant entendre qu'il aurait été *afeité* ou drogué, la photographie pourrait, exceptionnellement, causer un trouble anormal au propriétaire⁹.

Le droit à l'image ne nous est donc pas d'un très grand secours. Qu'en est-il du droit d'auteur, droit sur l'image ?

B - La protection par le droit sur l'image

En second lieu, envisageons donc le droit sur l'image.

Il ne fait pas de doute que les peintures ou photographies sont protégées par le droit d'auteur, à condition, bien sûr, d'être originales.

L'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle envisage expressément ces deux types d'œuvre dans la protection par le droit d'auteur.

Or, précisément, l'auteur d'une œuvre de l'esprit peut s'opposer à sa reproduction par un tiers. Celui qui reproduit une œuvre sans autorisation se rend coupable de contrefaçon de droit d'auteur, délit pénal.

_

⁹ En ce sens, X. Daverat, Tauromachie et immatériel, *Comm. Comm. Elect.* Févr. 2014, étude 3.

Voilà qui permettrait d'interdire l'utilisation de photographies de corrida à mauvais escient, à condition, bien sûr, que l'auteur de l'œuvre ou ses descendants se décident à agir.

Il y a bien une exception, prévue à l'article L.122-5, 9°, permettant de reproduire ou représenter une œuvre d'art graphique dans la presse, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec l'œuvre, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Ainsi, une exposition d'œuvres graphiques pourra donner lieu à un article de presse reproduisant une œuvre exposée, mais l'exception est très limitée.

Dès lors, une campagne anti-corrida utilisant la reproduction d'une photographie, sans l'accord de ce dernier, ne relèverait pas de cette dernière exception et violerait le droit d'auteur!

Et que dire du droit moral ? L'auteur jouit sur son œuvre d'un droit au respect qui a pu être étendu à l'esprit de son œuvre 10. Reproduire une image pour faire passer un message autre que celui voulu par l'auteur est une atteinte à son droit moral. Or le droit moral est perpétuel et ne s'éteint pas 70 ans après la mort de l'auteur ! Si l'utilisation d'une musique religieuse dans une publicité 11 ou la reproduction de Bécassine dans un contexte érotique 12 ont pu être analysées comme des atteintes à l'esprit des œuvres, ne devrait-il pas en aller

¹⁰ CPI, art. L. 121-1

¹¹ TGI Paris, 15 mai 1991, JCP G 1992.21919, note X. Daverat

¹² Arrêt « Bécassexine », CA Paris, 1^e ch., 28 avr. 1977.

de même pour la photographie de corrida utilisée dans une propagande abolitionniste¹³?

Par conséquent, les photographes taurins doivent être vigilants et veiller à ce que leurs œuvres ne soient pas utilisées, sans leur accord et déclencher des actions en contrefaçon dans le cas contraire.

Prendre une photo d'un événement public comme une corrida et la diffuser dans le cadre d'une campagne de prohibition n'est donc pas, en principe, sanctionnable. En revanche, il ne faut pas utiliser l'image prise par un tiers! Le droit d'auteur est donc plus efficace que le droit à l'image dès lors qu'il est question d'événements publics et d'information.

Pourrait-on aller plus loin et considérer que la corrida, ou tout au moins la faena, est protégée par le droit d'auteur ? Cela permettrait-il de s'opposer plus facilement à des reproductions ? Le débat a été porté devant les juridictions espagnoles.

Miguel Angel Perera souhaitait bénéficier du droit d'auteur pour voir protégée une faena dispensée dans les arènes de Badajoz en 2014. Le Tribunal Suprême espagnol a rejeté cette prétention, en estimant qu'une œuvre de l'esprit consistait en une création originale qui doit, par ailleurs, pouvoir être exprimée avec suffisamment de précision et d'objectivité¹⁴.

-

¹³ Voir, retenant une atteinte au droit moral à propos de la photographie de la statue de *Nimeño* II souillée, en couverture d'un ouvrage intitulé corrida: la honte, TGI Marseille, 15 sept. 2014, https://www.culturestaurines.com/%22Corrida%20la%20honte%22%20retir%C3%A9%20de%20la%20vente

¹⁴ Trib. Supr. Esp. 16 févr. 2021, n°82/2021, https://vlex.es/vid/861561649

On peut discuter de cette solution. L'œuvre de l'esprit peut, en effet, être définie comme un bien incorporel, original et formalisé qui a vocation à être communiqué au public par sa reproduction ou sa représentation. Il faut donc que la création de l'esprit se retrouve dans une forme, ce qui permet de ne pas protéger les simples idées.

Pourtant, la concrétisation de la faena par les gestes du torero pourrait être regardée comme une forme permettant d'objectiver la création intellectuelle et certains auteurs militent pour une reconnaissance du droit d'auteur sur la corrida¹⁵, plus vraisemblablement sur la faena.

Trois remarques:

1°) La revendication par un torero d'un droit d'auteur sur sa faena pourrait aboutir à des litiges entre toreros, ce qui aboutirait à la confiscation de certaines passes ou, à tout le moins, de certains enchaînements. Or la corrida, comme tout art, passe par une dose d'imitation.

2°) L'œuvre est la création qui a vocation à être communiquée au public, par sa représentation ou sa reproduction. Mais ce qui prime, c'est la représentation, qui permet une communication directe de l'œuvre au public. Or une faena, contrairement à une chorégraphie ou à un spectacle de mime, peut difficilement être pensée avant son exécution. Tout dépend du taureau,

-

 $^{^{15}}$ Voir par exemple X. Daverat, Tauromachie et immatériel, *Comm. Comm. Elect.* Févr. 2014, étude 3.

de sa charge, des distances pour le citer, de sa plus ou moins grande résistance face au temps qui s'écoule... Cette adaptation nécessaire au taureau prive la faena d'une part d'originalité, entendue comme l'empreinte de la personnalité de son auteur. Quant à protéger de simples gestes, des passes, cela ouvrirait la voie, pourquoi pas, à la protection des dribbles ou des coups francs d'un joueur de football¹⁶.

3°) La décision du Tribunal Suprême espagnol a beaucoup été relayée par des sites anti-corridas et considérée par ces derniers comme une victoire.

On fait ce qu'on peut avec ce qu'on a!

Mais le refus de voir une faena protégée par le droit d'auteur n'est pas une défaite de la tauromachie. Au contraire, elle empêche la confiscation de certains gestes par certains toreros au détriment des autres. Il ne faut pas oublier, à ce propos, que la propriété intellectuelle est souvent synonyme de péage et de création artificielle de rareté.

Et, en l'occurrence, même si une faena était protégée par le droit d'auteur, cela n'interdirait pas la prise de photos, qui pourrait être vue comme une exception de courte citation, exception qui ne concerne pas seulement les œuvres littéraires mais aussi les œuvres artistiques. Le fait d'isoler un détail de l'œuvre – ici prendre une photo pendant une faena qui ferait l'objet d'un droit d'auteur – correspondrait à une courte citation autorisée par l'article L. 122–5 du Code

-

¹⁶ Et même si certains sports ou spectacles ont pu être protégés, c'était seulement pour leur « format » : le fait de présenter une manifestation de telle ou telle manière, avec une musique particulière, un logo, une organisation....

de la propriété intellectuelle ¹⁷. Autrement dit, la protection de la faena n'aurait aucun intérêt pour le problème qui nous préoccupe. Elle nuirait à l'image de la corrida en laissant penser qu'on peut voir plusieurs fois la même faena!

Mais, en matière d'image, la protection n'est que la première étape vers une valorisation économique toujours plus importante.

II - La valorisation de l'image de la corrida

La corrida est un spectacle visuel dont les images ont une valeur économique. Sa retransmission télévisée a donc, elle-même, une telle valeur. Si le code du sport prévoit, expressément, un monopole d'exploitation sur les droits de reproduction audiovisuelle au profit des fédérations et ligues 18, permettant de procéder à des appels d'offres plus ou moins juteux et de financer les clubs, aucun texte ne prévoit un tel monopole en matière d'organisation de spectacles non-sportifs et encore moins de corridas.

Pourtant, la reconnaissance de tels droits au profit des organisateurs de spectacles, en particulier taurins, tend à être parfaitement admise en pratique, des contrats se développant entre organisateurs et diffuseurs 19. Il faut dire que la retransmission TV nécessite l'implantation d'un matériel lourd et visible, qui suppose le consentement de l'organisateur de spectacle. Le contrat sert ici de

¹⁷ Cf. Ch. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, LexisNexis, 6^e éd., 2020, n°381.

¹⁸ C. sport, art. L. 333-1

¹⁹ Voir Ch. Alleaume, JCl. Com. Fasc. 700, Merchandising, spé. n°122.

norme, et les droits de retransmission TV sont indépendants de la caractérisation ou non d'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

Les organisateurs de spectacles taurins ont donc fréquemment recours à ces contrats, qui leur permettent de valoriser les images de la corrida, et ils reversent les droits aux toreros.

Il faut toutefois veiller à ne pas fausser la concurrence, l'activité de torero étant une activité économique. La célèbre affaire *All Sports Media*, dans laquelle 10 toreros s'étaient ligués pour se tailler la part du lion (et non du taureau) des droits de retransmission, a mis en lumière la possibilité de retenir une entente illicite dans la négociation de ces droits²⁰, procédure qui s'était clôturée par un accord visant à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles.

Ces droits de retransmission contribuent à la bonne santé économique de la corrida à laquelle l'*aficion* a intérêt, surtout par les temps troubles que nous connaissons. Et si les chaînes généralistes (ou en tout cas non spécialisées dans la diffusion de corridas) ne veulent plus diffuser de corridas, l'essor de chaînes spécialisées payantes, sur internet, permet de conserver un certain attrait. L'avenir de la *fiesta brava* passe, assurément, par là.

La retransmission valorise l'image en tant que reproduction visuelle, mais aussi, et c'est là son intérêt, en tant que représentation mentale. Quoi de

_

 $^{^{\}rm 20}$ Comisión Nacional de la Competencia, Resolución 5/0418/12 22 mars 2013

mieux, pour contrecarrer certains discours caricaturaux, que la démonstration, image à l'appui, que la fiesta brava garde ses lettres de noblesse ?

Qui n'est pas sorti au moins une fois des arènes en se disant qu'il avait assisté à une corrida qui aurait fait changer d'avis certains antis-corrida? Le jour où Juan José Padilla, ici à Nîmes, a piqué lui-même son taureau et suppléé ses deux partenaires de cartel blessés, j'ai eu cette pensée.





La tauromachie et son accès aux mineurs

ENFANCE ET CORRIDA

Monsieur Emmanuel de Monredon



Emmanuel de Monredon, magistrat honoraire, collabore à diverses publications aussi bien taurines que juridiques.

Il est éditorialiste et revistero à la revue Toros, la doyenne internationale des revues taurines.

Il a publié aux éditions UBTF plusieurs ouvrages dont,

La corrida par le Droit, en 2001

Le regard des choses : Histoire française de la taurophobie, en 2007.

Les taureaux de l'Amérique Espagnole en 2014.

ENFANCE ET CORRIDA

Partons d'une évidence : Le monde taurin ne se rend pas compte exactement du danger qui le guette. Il se contente de vivre au jour le jour, sans trop se poser de questions.

La corrida étant pour lui une religion, l'aficionado n'imagine pas qu'on puisse l'empêcher de pratiquer sa foi. À chacun sa croyance, et les vaches seront bien gardées. Il se comporte comme un fidèle, non comme un combattant. Il fuit le débat. Un croyant ne remet pas, sans cesse, en cause, sa croyance. La plupart du temps, on est aficionado de père en fils, et on le reste. Pourquoi s'interroger? Pourquoi s'inquiéter?

Pourtant le danger existe. Sur plusieurs fronts. De l'intérieur, comme de l'extérieur. Parlons aujourd'hui du danger venu de l'extérieur. De cet environnement qui cherche à étouffer la corrida, parce qu'elle ne correspondrait plus aux idées du temps. Ce qui bien sûr est erroné, puisque le combat des taureaux n'a jamais correspondu aux idées d'une époque particulière. Au fil du temps, la contestation ne lui a jamais été étrangère. Il a même toujours vécu avec elle.

Venons-en à notre sujet, à la contestation du jour : l'accès des enfants, des mineurs, aux enceintes taurines, aux arènes, et, par voie de conséquence, aux différents spectacles tauromachiques qui s'y déroulent. Mon propos oral

ne consistera pas à vous convaincre du bien-fondé de cette possibilité, évidente - je m'en rapporte pour cela au document écrit qui l'accompagne -, mais de l'importance stratégique, et de l'urgence qui l'entoure.

Je vous cite ce qu'écrit, le site anti taurin *No Corrida,* à propos de la proposition de loi, déposée ou en train d'être déposée selon la presse, par le député Aymeric Caron, concernant l'abolition pure et simple des corridas :

« Avec la nouvelle configuration en place à l'Assemblée, on constate une forte proportion de députés anti corrida, plus qu'il n'y en a jamais eu auparavant, mais toujours loin d'atteindre une majorité potentielle. Or, pour qu'une loi soit votée, elle doit rassembler une majorité. En revanche, il semble assez clair qu'un très large consensus existe actuellement sur les bancs de l'Assemblée, tous bords confondus, pour voter une interdiction d'accès aux mineurs, ce qui porterait un coup fatal à l'économie fragilisée de la corrida, facilitant ensuite son abolition définitive. Ne faudrait-il pas plutôt viser cet axe-là en priorité ? Car, n'oublions pas que les premières victimes humaines des corridas – après les taureaux et les chevaux – sont les mineurs qui y sont exposés. » (Sic)

Je poursuis le texte de *No Corrida*:

« Nous souhaitons bien sûr de tout cœur que la PPL d'Aymeric Caron traverse victorieusement tous les obstacles... Mais si cette PPL échoue, il ne faudra pas baisser les bras pour autant, et s'orienter dès que possible vers la voie de l'interdiction aux mineurs ... Dans la

configuration actuelle de l'Assemblée, c'est de loin la plus prometteuse. »21

La question des mineurs dans la corrida n'a rien d'accessoire. Elle n'est qu'une manœuvre détournée des antis taurins, pour aboutir à l'essentiel, c'est-à-dire, à la disparition pure et simple de la corrida. Sans état d'âme, les enfants sont placés à l'avant du bouclier anti taurin.

Cette manœuvre, cette stratégie militante, pourrait, peut-être, être prise à la légère, si elle n'avait reçu, si elle ne recevait, la caution, voire la bénédiction, d'une certaine faculté. Dans la Revue semestrielle de droit animalier, une publication qui tire à longueur de parution sur la corrida, le professeur Vial, professeur de droit public à l'Université voisine de Montpellier, écrit textuellement, s'interrogeant sur *Comment interdire la corrida?*:

« Ce qui nous intéresse, c'est de savoir quelle stratégie est la meilleure pour obtenir l'interdiction de la corrida. Et, à cet égard, nous irons à rebours de l'idée selon laquelle il pourrait être contreproductif de faire des propositions visant à interdire l'accès des mineurs aux arènes. Certes, on peut penser qu'une fois cette interdiction obtenue, disparaîtra l'un des arguments au soutien de la disparition de la corrida, à savoir les risques qu'elle présente pour les enfants qui en sont spectateurs. Mais on peut penser aussi, que la technique du « grignotage » a du bon, et qu'une fois obtenue l'interdiction d'accès des mineurs aux arènes, celle du spectacle lui-même suivra. En effet,

_

l'argument des risques que comporte la corrida pour les enfants qui y assistent a peu de poids lorsqu'il est noyé parmi toutes les autres raisons avancées au soutien de l'interdiction de cette pratique. En revanche, pris isolément, aux fins d'obtenir l'interdiction d'accès des mineurs aux arènes, il a des chances de succès. »22

Ainsi, une certaine faculté, n'hésite pas à se faire complice de la manoeuvre d'utilisation des mineurs dans le combat anti taurin, lui apportant une caution juridique de poids. Elle impressionne, si elle ne convainc pas. En tout cas, elle donne la mesure de l'importance du débat sur les enfants et la corrida. D'autant que le reste de la doctrine ne se bouscule pas pour renverser la vapeur, ni pour dénoncer cet engagement partisan. Pourtant, n'est-il pas difficilement conciliable, avec l'objectivité requise de tout observateur de droit ?

On pourrait dire que tout cela constitue des fantasmes, des projets inaboutis ou en l'air, si la réalité de la situation des mineurs dans les divers pays taurins, ne venait à l'appui de l'inquiétude existante. aujourd'hui, les mineurs accèdent librement aux arènes en France. Ce n'est pas le cas dans tous les pays taurins du monde.

Ce n'est pas le cas en Équateur, où le spectacle de la corrida est interdit aux mineurs de 18 ans. Par décision du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, un organisme public habilité par le législateur. Ceci

²² Vial C., « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », RSDA - 2/2017, p. 120 et s.

conformément, notamment, à la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant, un organisme onusien dont il faudra reparler, et surtout, de son organe de contrôle, le redouté Comité des droits de l'enfant.

Ce n'est pas tout à fait le cas en Colombie, où, par décision du législateur lui-même, le mineur de 10 ans doit être accompagné d'un adulte pour pénétrer dans une enceinte taurine.

La situation est compliquée au Mexique, le deuxième pays taurin du monde après l'Espagne. Le Mexique est en effet un État fédéral, fortement décentralisé, où chacun des états constitutifs, dispose d'une constitution particulière, d'une assemblée particulière, ainsi que d'autres possibilités de règlement individuel. Ce qui induit, en l'absence d'une réglementation fédérale sur le sujet, l'éventualité d'une grande diversité de réponses à la question des rapports entre les enfants et les taureaux. À ce jour, si le compte est bon, sur les 31 états de la confédération mexicaine, quatre d'entre eux ont purement et simplement interdit la corrida par voie législative, ce qui règle le problème des mineurs. Quelques-uns l'autorise à titre d'exception contenue dans une loi de protection animale. L'un d'entre eux, l'État d'Hidalgo, autorise l'accès du mineur à condition d'être accompagné d'un adulte, y ajoutant une autre condition : l'apposition d'un avis écrit qui mentionne « l'impact psychologique et l'influence néfaste de la maltraitance animale sur les mineurs ».

Qu'en est-il en France?

Mineur, vous êtes entré, librement et sans difficulté, dans les arènes françaises, ou espagnoles. Vous ne vous êtes même pas posé la question d'une autorisation à obtenir, ou à solliciter. Elle allait de soi. La corrida fait partie de votre culture.

En réalité, hier comme aujourd'hui, en France les mineurs ne bénéficient d'aucune autorisation expresse d'accès dans les enceintes taurines. Ils ne peuvent y pénétrer que du fait de l'absence d'une interdiction d'accès. La nuance est importante. Elle met en évidence la précarité de la situation du mineur. La question de son accès dans les arènes reste en suspens, et peut toujours être remise sur le tapis.

L'existence de nombreuses propositions de loi – 4 depuis 2007 –, et d'autres, non moins nombreuses, sur une interdiction pure et simple de la corrida –, et d'abondantes questions parlementaires – 15 depuis 2005 –, toutes heureusement restées sans suite, suffisent à le démontrer.

On se souvient peut-être, des déclarations, au mois d'août 2019, d'une députée, Aurore Bergé, appartenant au groupe majoritaire à l'Assemblée – elle est aujourd'hui présidente du même groupe, qui n'est plus majoritaire –, de déposer une proposition de loi allant dans le sens de l'interdiction d'accès des mineurs dans les enceintes taurines. Elle ajoutait : « Est-ce que c'est 12 ans, 14 ans, 16 ans... Il faut avancer là-dessus ». Ces déclarations ont été suivies, quelques semaines plus tard, dans Le Figaro, d'un « Appel de 41 personnalités

» de tous horizons, allant dans le sens contraire. Sous cette belle affirmation : « La corrida est un art, et nul ne doit en être exclu ».

La démarche Bergé, concrétisée au mois d'octobre 2020 par un amendement législatif Cazebonne, destiné à interdire la présence du mineur de 16 ans à des actes de cruauté envers un animal, n'a pas abouti. L'amendement a été déclaré irrecevable en commission parlementaire. Mais le risque demeure. Il n'est, comme on l'a vu, qu'une péripétie dans le long combat mené contre la corrida par ses adversaires. On peut leur faire confiance pour la renouveler, appuyée par les conseils d'une certaine faculté.

Et le gouvernement français dans tout cela ? Il ne faut pas attendre grand-chose de sa part. La prudence commande son comportement.

À plusieurs questions écrites de membres de l'Assemblée nationale, le Ministre des solidarités et de la santé a répondu, notamment le 13 octobre 2020, par ces mots :

« Le Gouvernement a bien pris connaissance des recommandations du comité des droits de l'enfant visant à interdire l'accès aux corridas, courses de taureau avec mise à mort, aux mineurs. Néanmoins, le principe d'une limitation de l'accès des mineurs à des manifestations pouvant heurter leur sensibilité en fonction de leur âge, doit être posé de façon globale et ne pas seulement concerner la tauromachie. ... Par ailleurs, des mesures autres que législatives peuvent être envisagées pour protéger les enfants de ces spectacles violents. ... D'ores et déjà, à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel

exige que la diffusion de corrida soit accompagnée de la signalétique jeunesse (10 ou 12), qu'elle ne soit pas diffusée à une heure où des enfants peuvent être devant l'écran et que la mise à mort ne soit pas montrée. »²³

La chose est claire : Manifestement, le pouvoir exécutif, qui se souvient sans doute de sa longue bataille historique avec la corrida, après son introduction en France dans la seconde moitié du XIXe siècle, ne souhaite pas revivre cette époque difficile. Il laisse à d'autres, au Parlement, au juge, à des organismes extérieurs, tel le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le combat à mener. Si tant est qu'il y ait un combat à mener dont il ne veut pas prendre l'initiative.

La référence ministérielle au Comité des droits de l'enfant, organe de contrôle de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée sous l'égide de l'ONU en 1989, et ratifiée par la France l'année suivante, ou CIDE, est un autre point fort du débat sur les rapports entre les mineurs et la corrida.

En 2014, près de 15 ans après sa mise en place, le Comité des droits de l'enfant, a brusquement décidé de s'intéresser à la question des mineurs et de la corrida. Ceci, en réponse à une importante, et efficace, campagne de lobbying lancée par la Fondation helvétique Franz Weber. D'autant plus facilement efficace, que cette fondation a obtenu le statut d'ONG auprès dudit

_

 $^{^{23}}$ Q.E. n° 22207 et 23664 et Rép. (J.O. 13/10/2020).

comité, et que ce comité a l'habitude de se réunir à Genève, c'est-à-dire en Suisse, le pays où la dite fondation France Weber, a son siège. D'ailleurs, la Fondation, loin de cacher sa responsabilité dans la démarche, la revendique comme un fait d'armes.

C'est ainsi que, grâce à elle, depuis 2014, le Comité des droits de l'enfant épingle, régulièrement et systématiquement, la tauromachie, dans tous les pays concernés, à l'occasion des examens périodiques quinquennaux auxquels il procède. Tout d'abord le Portugal est épinglé en 2014, et à nouveau en 2019. Puis la Colombie et le Mexique en 2015. La France et le Pérou en 2016. L'Équateur en 2017, et enfin l'Espagne en 2018.

Le verdict concernant la France, auquel la réponse ministérielle fait référence, est sans appel. Le comité lui recommande expressément :

« de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés. »²⁴

Auréolée du prestige international et de la bénédiction onusienne, cette requête ne manque pas de force. Aux côtés de la Faculté, elle constitue un élément de poids dans la balance anti taurine. Ne pas y donner suite, n'est-ce pas une sorte d'atteinte au droit international, ou à la bienveillance universelle à l'égard des enfants ? L'argument est de poids, et pour cette raison, il est dorénavant systématiquement invoqué. Au point d'être devenu la

²⁴ https://undocs.org/fr/CRC/C/FRA/CO/5.

référence principale dans toutes les revendications, propositions de loi, questions écrites ministérielles, et autres lieux du débat. Qu'elles concernent ou non la question des enfants.

Pourtant, l'argument n'a pas grande valeur juridique. C'est d'ailleurs pour cette raison première que le gouvernement français n'y a pas donné suite. Au regard de la CIDE elle-même, si son Comité de suivi a la possibilité de faire des recommandations, celles-ci ne peuvent être que d'ordre général, et n'ont d'autre autorité que celle d'être transmise, à toutes fins utiles, à l'État concerné. Elles ne valent que comme indications, et ne sont pas juridiquement contraignantes, comme l'indique lui-même le Guide officiel des organes de Traités des Nations unies.

Néanmoins, les verdicts du Comité des droits de l'enfant continuent d'exister, et de peser de tout leur poids dans le débat sur les relations entre les enfants et la corrida. Au point même qu'il s'est trouvé une cour suprême – la Cour Constitutionnelle de l'Équateur – pour élever au rang de norme interne de ce pays, la recommandation onusienne aux fins « que seules les personnes âgées de plus de 18 ans, contre 16 ans actuellement, soient autorisées à assister ou à participer aux spectacles de tauromachie et que ce seuil soit inscrit dans la loi »25, et encore, au-delà, pour élever au même rang, l'ensemble des observations émises par ledit Comité des droits de l'enfant.

²⁵ Sentencia 119-18-SEP-CC du 28 mars 2018

C'est le pouvoir discrétionnaire de chaque Cour suprême de fixer elle-même l'étendue, et la force de son droit interne. Le danger anti taurin peut venir de partout.

Heureusement, notre Conseil constitutionnel ne voit pas les choses de la même façon. Ce n'est pas de lui que vient le principal danger.

Comme vous le savez, en France, l'application de la Cide relève, à titre exclusif, des juridictions judiciaires et administratives. À la différence de la Colombie ou de l'Équateur, cette convention ne fait pas partie du bloc de constitutionnalité français. Aux termes d'une jurisprudence constante et ancienne, le Conseil constitutionnel a, jusqu'à ce jour, refusé de se reconnaître compétent pour juger de la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international. Et, il a eu l'occasion de le préciser en 2013 à propos de la Cide²⁶. De ce fait, on ne trouve pas dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, de décision se référant directement à la Cide. Et, à plus forte raison, se référant à son organe de contrôle, le Comité des droits de l'enfant.

Ceci étant dit, il faut toujours être prudent. L'exemple de la Cour constitutionnelle de l'Équateur suffit à le montrer.

_

 $^{^{26}}$ Cons. const., 17 mai 2013, n° 2013-669 DC, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Cons. 57.

Concluons brièvement, en reprenant notre introduction.

Le monde taurin ne se rend pas compte du danger qui le guette. C'est bien pour cette raison que l'aficionado, le seul véritable défenseur de la corrida, doit rester vigilant, et combatif. Les chantiers sont nombreux.

J'espère vous avoir convaincu, ou, au moins, sensibilisé, à celui des mineurs. C'est de l'avenir de la corrida, toute entière, dont il s'agit.



Deuxième table ronde : Modérateur Olivier Goujon





LA TAUROMACHIE : UN ART?

Monsieur Joël Bartolotti



Notaire honoraire Directeur de la revue Toros (2005 – 2013)

Joël Bartolotti a publié:

Regards sur la tauromachie (Joël Bartolotti, Pierre Dupuy)

« De Cuba et des Toros », de Joël Bartolotti.

"Pierre Pouly, matador du Pays d'Arles" (Joël Bartolotti et Alain Fargier)

La tauromachie est-elle un art ? « Vaste programme ! » comme aurait dit le fondateur de notre Ve République. Si je reprends les slogans de certains anti-taurins, elle ne l'est certes pas ! En voici un florilège :

- « ¡Tauromaquia no es arte ni cultura!»
- « ¡ Corrida, tortura, vergüenza nacional! »,
- « ¡ Toreros asesinos ! »

J'en passe et des meilleures. Et vous m'épargnerez la traduction de cette magnifique prose. Pour l'aficionado de toujours, le passionné invétéré comme la plupart d'entre nous, d'entre vous qui peuplez ce bel aréopage, ces formules éculées laissent froid. Oui, la tauromachie est un art et peu importe la manière dont on la qualifie ou la disqualifie.

Mais, elle n'est sans doute pas un art majeur, d'abord parce qu'elle n'a pas vocation universelle et demeure une discipline minoritaire et éphémère, à la différence des arts majeurs, des Beaux-Arts, mais aussi parce qu'elle ne possède pas leur autonomie et nécessite leur aide pour sa mise en valeur durable. Je vous propose donc d'essayer de traiter de notre sujet en deux parties de tailles inégales, j'en demande pardon aux juristes de cette assemblée sensibles au parallélisme des formes et des compétences.

La première partie viendra, je l'espère, justifier que la tauromachie est bien un art et la seconde qu'elle n'est pas un art majeur dans le sens qu'on donne communément à cette acception, même si pour nous aficionados elle est un art incomparable.

I./ LA TAUROMACHIE EST UN ART

Pour entrer dans le vif du sujet, peut-être est-il opportun de définir ce qu'est la tauromachie et également ce qu'est l'art, même si, à première vue, ces notions paraissent évidentes.

Ensuite, nous devrons circonscrire la matière taurine à sa forme la plus connue, la corrida au sens générique.

D'abord, qu'est-ce donc que la tauromachie? Le Grec antique auquel nous devons tant nous donne la signification étymologique : $T\alpha\tilde{v}$ ρος (taureau) et Mἀχη (combat).

Tout semble dit. La tauromachie est donc le combat contre le taureau. Les dictionnaires et encyclopédies vont plus loin que ce sens littéral et définissent le plus souvent la tauromachie *stricto sensu* comme le combat contre le taureau et *lato sensu* comme l'art de combattre les taureaux dans l'arène.

Le mot art apparait donc. Quand on cherche un peu plus loin encore on trouve aussi un définition plus précise de la tauromachie qui serait l'art de combattre les taureaux de race sauvage (sic) dans un affrontement dont la forme la plus répandue est la corrida. Cette dernière définition nous aidera donc à limiter

notre sujet à la corrida et d'exclure, malgré l'intérêt, le respect, voire la passion que l'on peut éprouver à leur égard, la course à la cocarde de chez nous, la course landaise, les *recortadores* espagnols où on affronte le taureau sans le tuer, mais aussi le *rejoneo*, la course portugaise et ses *forcados* et évidemment la ταυροκαθάψια de la Crète antique qui s'est perdue dans la nuit des temps et que rappellent les fresques minoennes de Cnossos. Pour les aficionados romantiques et hellénistes Thésée estoquant le Minotaure demeure le premier matador légendaire de l'histoire. Personne ne sait s'il le fit *a volapié* ou *a recibir*.

Qu'est donc l'art maintenant?

Le mot vient du latin ars (artis) qui signifie talent, savoir-faire, habileté.

Les dictionnaires et encyclopédies, que je vous promets d'abandonner bientôt, définissent le mot art de diverses manières

- il est l'aptitude, l'habileté à faire quelque chose,
- il est l'ensemble des moyens, des procédés, des règles intéressant une activité, ou une profession. Ex : l'art pictural ou l'art culinaire.
- il est la création d'objets ou de mises en scène spécifiques destinés à produire chez l'homme un état de sensibilité plus ou moins lié au plaisir esthétique. Ex : art plastique ou art précolombien,
- il est aussi chacun des domaines où s'exerce la création artistique : Ex : La tauromachie est-elle un art ? Le tag est-il un art ?

- il est, enfin, une manière de faire qui manifeste un sens esthétique. Ex : les sculptures de Phidias, Praxitèle, Cellini ou Rodin, les toiles de Vinci, de Velazquez, de David ou de Goya, de Picasso ou de Dalí.

Lorsqu'ils parlent de la *corrida de toros*, nos amis espagnols disent souvent : *Arte y valor*. Art et courage. Ils ajoutent parfois *Miedo es libre*. La peur y est libre. Lors d'une *tertulia* chez un éleveur portugais ami, le caballero très âgé Francisco de Mascarenhas, qui avait côtoyé *Manolete* novillero et vu toréer en festival le divin chauve, Rafael *El Gallo*, nous avait dit dans une superbe formule que le vieux *Gallo* c'était *« Miedo y arte »*, la peur et l'art. Alors, pardon pour cette banalité qui me fait répéter que la tauromachie est le seul art où l'artiste risque sa vie.

C'est évident, encore que, à un degré moindre, Michel Ange peignant le mur du fond de la Sixtine sur un échafaudage très loin du sol, a pu lui aussi se retrouver parfois dans des situations périlleuses.

Et puis, comment ne pas citer aussi les formules aussi magnifiques que lapidaires de certains grands toreros.

Luis Miguel Dominguin : « Toréer, c'est l'art de penser devant la tête des toros ».

Antonio Bienvenida : « Il faut toujours penser à la passe suivante en exécutant la précédente ».

El Viti : « Être figure du toreo est un miracle de chaque jour... »

ou encore: « Le temple? J'ai tout au plus réussi à ralentir quelques toros ».

Antoñete, enfin, « Dans une grande faena, il ne peut y avoir plus de vingt muletazos parfaits ».

Or l'art doit tendre vers la perfection ou mieux encore l'atteindre.

La tauromachie est parfois aussi désignée comme « l'art de Cúchares ».

Ce Cúchares fut un important matador sévillan, né à Madrid en 1818 et mort à La Havane du *vómito negro* en 1868. Son charisme, sa capacité technique, ses « ficelles » et son côté visionnaire qui apporta à la Fête Taurine, l'usage plus important de la main droite et de ce fait l'allongement relatif de la faena de muleta fit hériter l'art taurin de son nom, grâce aussi à de bons panégyristes car avant comme après lui l'histoire nous rappelle qu'il y eut de plus grands toreros.

Les vrais amateurs d'art en général penseront et diront que ce qui compte vraiment c'est l'art pour l'art, autrement dit, que la seule récompense de l'art doit être l'art lui-même, car l'art n'a pas d'utilité en soi, n'a pas de valeur morale, pécuniaire ou matérielle.

Néanmoins, quand on connaît le prix de vente de certaines œuvres d'art ou le cachet de certaines grandes vedettes de l'arène, on peut légitimement douter de l'absence de valeur pécuniaire.

Il est vrai que de grands artistes n'ont eu qu'une reconnaissance posthume et sont morts pauvres....

La Metro Goldwyn Mayer, grande maison du cinéma hollywoodien, avec sa devise *« Ars gratia artis »* (qu'on peut essayer de traduire par « l'art pour l'art ») avait adopté la vision des puristes même si elle a du gagner beaucoup d'argent avec ce qui est devenu « l'industrie » du cinéma.

Tenter de définir ou de cerner l'art du *toreo,* la tauromachie, c'est aussi les comparer à d'autres notions ou disciplines.

- la tauromachie est un art mais elle est aussi un combat, ou du moins, pour garder sa vérité, son authenticité, le demeurer. Qui dit art et combat dit émotion.

La première émotion profonde qu'on est en droit de ressentir lors d'une corrida, c'est le toro qui la donne.

Dès son apparition en piste, son physique, son *trapío*, ses cornes, ses muscles, sa couleur de robe, son agressivité, sa force, sa bravoure, sa noblesse, son origine peuvent impressionner le spectateur le plus blasé.

Toutes ces qualités sont, bien sûr, recherchées et espérées par le connaisseur ou présumé tel.

L'homme, par contre, parait un frêle esquif dans la tempête.

Il n'a que son courage, sa technique et, s'il est touché par la baguette magique, son sens de l'esthétique, son sens de la mise en scène, comme Espla ou José Tomás, voire l'inspiration et la spontanéité.

Il en aura besoin pour dominer un animal et le tuer en créant si possible de la beauté en plus.

L'homme a un avantage, il se sait mortel et sait qu'il va tuer la bête, alors que cette dernière ne sait rien de tout cela.

Donc, l'art taurin, c'est d'abord la *lidia* c'est-à-dire le combat et ses règles, la connaissance des toros, des diverses *suertes* et des terrains de l'homme et de l'animal

- Mais, la tauromachie c'est aussi le *toreo*, c'est-à-dire la manière de toréer, avec vérité, authenticité, esthétique, profondeur et sincérité.

C'est la deuxième émotion profonde que peut ressentir le spectateur voire le torero lui-même, qui dans un moment sublime, peut se trouver dans un autre monde, voire totalement possédé par son œuvre, celui où on ne peut pénétrer qu'en costume de lumières.

L'idéal est, bien sûr, de réunir *lidia y toreo* qui me semblent être les composantes essentielles pour que la tauromachie puisse prétendre être un art.

Luis Bollaín, ami, notaire, écrivain et confident de Juan Belmonte déclara un jour qu'avant *Joselito* et Belmonte était la *lidia*, qu'avec les deux « Monstres » étaient la *lidia* et le *toreo* et qu'après eux n'était plus que le *toreo*.

Avec tout le respect qu'on doit à Don Luis, nostalgique comme nous tous de la période de sa jeunesse, les quasi 100 toreros, oui 100 toreros, morts dans l'arène ou des suite de leurs *cornadas* dans la courte période 1920–1936, qu'on a baptisée l'âge d'argent du *toreo*, après celle de 1913–1920 des deux Maestros cités qu'on a appelée « Âge d'or », viennent rappeler que les toros d'après José et Juan continuèrent à être agressifs et dangereux et que l'évolution de l'art du *toreo* dont ils furent les précurseurs conduisit à ces tragédies que les progrès de la science, de la chirurgie et de la médecine ont un peu endiguées de nos jours même si les bêtes actuelles plus nobles, moins *mansas* et moins sauvages, sont plus prévisibles d'autant plus que les *encastes* de l'époque étaient bien plus ouverts.

- La tauromachie est aussi un rite solennel. De nombreuses et savantes pages ayant été écrites sur la question, je n'en dirai pas plus.
- On peut aussi voir la tauromachie comme le symbole le plus cru de la vie et de la mort et comme le triomphe de l'intelligence et du courage sur la force brutale et la bravoure.
- -Malgré des aspects sportifs (le banderillero doit courir, le picador savoir monter à cheval et recevoir toute la puissance du toro dans son bras armé), la tauromachie n'est pas un sport même si certains Anglo saxons l'ont considérée comme telle.

Quand on a vu toréer *Antoñete*, Manolo Vázquez, ou Curro Romero, la cinquantaine sonnée avec une condition physique apparente fragile voire précaire, à Madrid, à Séville à Bilbao et ailleurs, comme ce fut mon cas (et je ne parle pas de ce jeune homme qu'est encore le récent retraité Enrique Ponce dans une forme juvénile lui) on peut comprendre que la technique, le savoir et la lucidité compensent le manque de facultés physiques, sauf peut-être à la mort.

La tauromachie moderne basée sur l'immobilité (l'aguante) a tourné définitivement le dos au toreo de jambes ou sur les jambes du XIXe siècle et du début du XXe, éloignant la tauromachie de son aspect plus sportif qui demeure, bien sûr, primordial dans la course à la cocarde, la course landaise ou les exploits des recortadores et des forcados qui requièrent force, agilité et jeunesse.

- La tauromachie est un art plastique et aussi une tragédie.

C'est d'ailleurs le titre d'un grand livre d'Auguste Lafront, alias Paco Tolosa, publié après la deuxième guerre mondiale.

Art plastique, il conviendra d'en développer le concept.

Tragédie bien sûr malgré le sourire de certains toreros comme les Bienvenida jadis ou Espla naguère, car l'homme risque sa vie et son intégrité physique et peut perdre en un instant l'une ou l'autre.

Point n'est besoin de revenir sur le nombre impressionnant de victimes de la *Fiesta* ni de citer des noms que tous les aficionados connaissent et qu'il ne faut jamais oublier.

Cette ambivalence de tragédie et d'art plastique fait de la tauromachie un art incomparable, unique, bien qu'éphémère même si telle passe semble durer une éternité par le miracle du *temple* alors que le toro avance à une certaine vitesse.

José Bergamín, poète et intellectuel de gros calibre a, dans une de ses œuvres majeures, qualifié la tauromachie d' *Arte de birlibirloque* qu'on peut essayer de mal traduire par émerveillement.

Il défendait *ungibus et rostro* la tauromachie de maestria et de magie de *Joselito El Gallo*, celle que Morante de la Puebla qui n'a pas les capacités physiques de José, a remis plus de cent ans plus tard, au goût du jour, pour le plaisir des aficionados cultivés et nostalgiques.

- Si toréer c'est séduire, c'est aussi, suivant la formule consacrée « tromper le toro sans lui mentir », c'est-à-dire s'exposer loyalement face aux cornes, en présentant la « panse » de la muleta plutôt que le *pico*, obsession de *Las Ventas* et des aficionados dits intégristes, en respectant les trois temps classiques du *parar* (attendre de pied ferme la charge du toro.

Aujourd'hui on dit plus souvent *aguantar*), *mandar* (commander, c'est-à-dire diriger la charge et la canaliser, la maîtriser autrement dit dominer), et *templar* (tempérer la charge, s'accorder à sa vitesse, et quand on est un grand artiste donner la réalité ou l'illusion du ralenti, de l'arrêt sur image, de l'arrêt de la pendule, en évitant bien sûr de se faire accrocher le leurre).

A cette trilogie classique, l'aficionado exigeant, le puriste qui a lu Corrochano ou Popelin, le Tio Pepe ou Dupuy ajoute le fameux *cargar la suerte,* cette jambe avancée dans le terrain du toro et sur laquelle pèse le corps du torero et fait décrire à la bête un trajet en forme de point d'interrogation inversé.

Le Maestro des années 1930, Domingo Ortega a brillamment exposé tout cela dans une conférence prononcée en 1950 à Madrid, à l'Ateneo, dont j'ai la chance de posséder le précieux livret original sous le titre « *El Arte del Toreo* ».

Cette tauromachie classique venait remettre en cause celle de *Manolete* des années 1939-1947 et du toreo de profil.

Les positions ont récemment évolué sur la question, car si *Manolete* mort dans l'arène a toujours été mythifié de ce fait, sa muleta *retrasada* et de profil lui a été reprochée par beaucoup d'auteurs et critiques taurins.

Aujourd'hui l'*afición* semble se diviser à nouveau sur la question, nous pourrons en parler si l'auditoire le souhaite.

- La profondeur dans le *toreo*, ce qui en fait un art, quand elle l'atteint, ce qui n'est pas toujours le cas, car il est des corridas où l'on s'ennuit ne le cachons pas, c'est la conjonction de toutes ces notions classiques du *parar*, *mandar y templar*.

C'est aussi la sincérité, le fait de se passer les cornes près du corps, et aussi la *ligazón* c'est-à-dire la liaison ou l'enchaînement des passes les unes aux autres, et leur distribution en séries, signe de domination absolue de la bête et des terrains.

On a pu dire que la tauromachie ancienne, héritée des pionniers que furent Pedro Romero, Pepe Hillo, Costillares, Paquiro, celle que *Lagartijo* et *Frascuelo* ont brillamment exposée et transmise à la fin du XIXe siècle à ce monarque autoritaire, absolu et solitaire que fut *Guerrita* a un peu survécu au début du XXe siècle avec la génération que le même *Guerrita* appela avec un certain dédain, celle des « *naides* », c'est-à-dire des « riens » dans son dialecte andalou.

J'ai nommé les vedettes de 1900, *Bombita* et *Machaquito* que vinrent rejoindre *El Gallo*, Vicente Pastor, Antonio Fuentes et Rodolfo Gaona.

Les témoins nous disent que lors de ces années 1900 on combattit parmi les toros les plus grands et les plus durs, en tous cas les plus âgés, comme en ce moment en cette période post covid où nous voyons lidier des toros de presque 6 ans. On doit à *Bombita* cette phrase merveilleuse : « *Un torero dos*

horas en la plaza y veintidos en la calle » (Un torero deux heures dans l'arène et vingt deux dans la rue).

En clair un torero doit avant tout le paraître, en toutes circonstances et cette *planta torera* est aussi un ingrédient de l'art du *toreo*.

Après vint l'âge d'or de *Gallito alias Joselito* et Belmonte qu'on dit initiateurs du toreo moderne.

On reconnait, semble-t-il à juste titre et depuis peu, c'est un *Gallista* qui vous le dit, que la double paternité repose sur le fait que José initia le premier la liaison des passes (les naturelles) base de tout travail actuel et que Juan était le maître du *temple*, de l'*aguante* et du « toreo en 8 » en cherchant la corne dite contraire, c'est-à-dire la naturelle passe unique liée à la passe de poitrine.

Après eux, pour simplifier à l'extrême, *Chicuelo*, héritier des deux, avec lesquels il toréa à ses débuts, inventa le toreo actuel en 1928 à Madrid face au toro *Corchaíto* de Graciliano Pérez Tabernero qu'il gratifia devant un public en folie d'une faena jamais vue faite de plusieurs séries de naturelles. Il transmit le secret à *Manolete* qui le systématisa et qui le transmit lui-même aux toreros de l'après guerre que vous connaissez tous jusqu'aux meilleurs actuels.

- Si l'art taurin contemporain repose sur un *toreo* esthétique, lié, lent, pour lequel presque tous les éleveurs ont fabriqué un toro plus noble, qui baisse la tête y *molesta menos*, le premier étant Saltillo comme me le raconta Eduardo

Miura, lors d'une interview pour *Toros*, quand il était président de l'UCTL, on peut aussi estimer que l'art taurin se nourrit aussi de la *lidia* pure et dure, de la bagarre à condition qu'elle ne soit pas totalement vidée d'esthétique, face à des animaux redoutables. J'ai en mémoire et sur la rétine les empoignades de Ruiz Miguel, puis d'Espla et Nimeño, ou du *Fundi* et de tant d'autres avec les devises les plus rudes.

Même si comme la plupart d'entre vous j'ai apprécié les *tardes* historiques de José Tomás en Espagne mais aussi ici à Nîmes avec 6 toros, comment oublier Ordóñez, Camino, Puerta, El Viti, Paco Ojeda, Ponce *et El Juli* avec les monstrueux toros de Bilbao (Carjutito de Samuel Flores!), Morante avec *Cacareo* de 3 piques....mais aussi, Tomas Campuzano avec le Miura *bilbaíno Forrajero* en 1988, ou Manili la même année à Madrid et Pamplona avec des Miura sortis de l'enfer, Valderrama à Séville avec le même fer....

Comment oublier le dramatique sommet de César Rincon à Madrid avec *Bastonito* qui me reste gravé profondément, où celui du modeste *El Califa* face à des Dolores Aguirre rentrant comme des TGV dans sa muleta ou de ce Cuadri qu'Espla toréa, ou de ce Miura gris qui doit encore hanter les nuits du Fundi et tant de Palha, de Victorino, de Guardiola....

Comment ne pas considérer comme une forme d'art la *lidia* dramatique et héroïque du brave Sánchez Vara face à *Cazarata* de Saltillo à Madrid ou face aux toros navarrais de Miguel Reta tout droit sortis de l'époque napoléonienne à Céret!

Ou même toréer les vaches de *tienta* de Palha que le ganadero envoyait jusqu' à quatorze fois contre le cheval.

Parvenir à imposer une tauromachie moderne, actuelle, de *muleta planchado*, je n'ai pas rêvé, à des bêtes d'un autre temps, c'est aussi de l'art, de l'émotion et un miracle que seule la tauromachie peut nous donner.

- Mais, pour revenir sur des eaux plus calmes, l'art du *toreo* repose aussi sur l'eurythmie qui culmine avec le *temple* et la *naturalidad* c'est-à-dire le naturel absolu, la décontraction apparente ou réelle, comme ceux de José Tomás qui a fait sien le dogme de Belmonte « pour bien toréer, il faut *olvidarse de su cuerpo* » (oublier qu'on a un corps), comme ceux de Morante de la Puebla qui torée avec les leurres comme personne, mêlant inventions et sincérité car le toro passe près de son corps à la différence d'autres toreros dits artistes aussi qui se le passent bien plus loin.

D'ailleurs qui doute maintenant des capacités de Morante qu'on réduit à tort à la dimension déjà énorme de « torero artiste » alors qu'il est un *lidiador* complet qui a signé dit-on pour plus de 100 courses cette année à un âge où les toreros de ma jeunesse étaient retirés.

Ce Morante qui justement ne veut plus, du moins l'a-t-il dit et fait, se contenter de toréer les « toros artistes » de Juan Pedro Domecq dont le père de l'actuel titulaire inventa le concept qu'on a oublié....

La *naturalidad* est d'autant plus impressionnante quand elle est accompagnée de la verticalité, propre aussi au *toreo caro* car il n'y a rien de plus disgracieux que le *toreo* tirebouchonné qu'on reprochait déjà au grand Marcial Lalanda dans les années 1925–1930.

L'art taurin c'est aussi celui élitiste, rare et fragile, léger et relâché, caressant, paraissant surnaturel, « la simplicité plus belle que l'ornement » comme le disait Popelin, qui fut le patrimoine qu'on croyait perdu de *Chicuelo*, puis de Pepe Luis Vázquez et de son frère Manolo et aujourd'hui de Pablo Aguado que j'ai vu récemment excellent à Castellón de la Plana, devant, il est vrai, un toro idéal de franchise et de noblesse sucrée que nécessite cette forme de tauromachie.

Voici pour la première partie, trop longue, vous voudrez bien m'en excuser.

II. LA TAUROMACHIE EST UN ART MAIS PAS UN ART MAJEUR

Tant pis, si je m'attire les foudres de notre conclave et de mes voisins de la tribune.

Ars longa, vita brevis.

L'art dure longtemps et la vie est courte disaient sagement les Romains.

La tauromachie, art profond certes, souffre du fait de son manque de permanence.

Elle est un art, oui, je sais que vous en êtes certains, mais un art éphémère.

Un grand torero peut dresser le public sur une passe géniale, le plus souvent sur une série de passes, et évidemment pendant une grande faena qui peut atteindre au grandiose voire, c'est extrêmement rare, passer à l'histoire.

Mais une fois sorti de la plaza, le souvenir de ce moment privilégié demeurera dans notre cœur et notre esprit peut-être pour la vie mais quelle trace matérielle en garderons-nous.

Il ne sera, peut-être, jamais répété à l'identique, car le *toreo* est fugace, éphémère, non durable même s'il est unique. Un tableau comme la Joconde a été et est admiré par les foules depuis que Léonard l'a peint.

Il en est de même de la Venus de Milo et, soyons chauvins, de la Venus d'Arles comme de l'Hermès de Praxitèle, du Persée de Benvenuto Cellini ou du David de Michel Ange.

Il nous est toujours permis d'écouter les plus grandes œuvres musicales et de les conserver dans notre intimité même.

Rien de tel pour la tauromachie en tant que telle.

Fugace et éphémère, elle nécessite pour survivre quand son moment a été consommé d'un support qui aide à la pérenniser partiellement ou totalement et qui ne rendra pas complètement l'intensité de l'émotion vécue en direct dans le cirque.

En outre, la tauromachie n'a pas le caractère universel des autres arts.

Les seuls pays taurins du monde (nous en avons perdu en route) sont l'Espagne, le Portugal, la France, le Mexique, le Pérou, la Colombie, l'Equateur et le Venezuela (que nous sommes en train de perdre) c'est-à-dire huit pays.

Non seulement la tauromachie n'a pas de caractère universel mais en plus elle a de nombreux détracteurs dans le monde entier qui souhaitent sa disparition.

Aucun autre art n'est ainsi visé. On peut ne pas aimer telle œuvre ou tel artiste mais personne ne pense supprimer une discipline à cause d'une œuvre ou d'un auteur qu'il déteste.

Ce n'est pas le cas de la tauromachie, hélas, qui recueillie beaucoup d'indifférents mais aussi beaucoup d'ennemis.

Quels sont les supports qui aident à la conservation de notre art fugace et évanescent ?

Il y a, bien sûr, la peinture, le dessin, l'affiche taurine, la sculpture, la photographie et le cinéma.

Ces supports divers ont la durée pour eux, quand on ne les détruit pas bien sûr et certains peuvent être reproduits.

Il en est de superbes que vous connaissez tous.

Pour ma part, je suis très sensible à la photographie taurine propice au rêve de ce qui a existé, du moins le croit-on.

Les films taurins de Fernando Achúcarro (Toreros par la Historia) ou de Pepe Gan sont une mine de renseignements vivants.

Parmi tous ces arts majeurs comme la peinture et la sculpture, il y en a qui sont classés dans les « Beaux Arts ».

La tauromachie n'y figure pas de manière indélébile et incontestable.

En Espagne le Ministère qui s'en occupe, antérieurement celui de l'Intérieur et de la Police qui la « surveillait » et la sanctionnait s'est vu substituer celui moins contraignant de la Culture mais le moins qu'on puisse dire c'est que la tauromachie n'a pas actuellement le vent en poupe chez nos voisins qui, il y a quelques années ont décerné quelques médailles des beaux-arts à de grands toreros.

Pourtant le fin du fin de l'art taurin, comme de tous les arts, c'est de tendre vers la perfection rarement possible pour la durée en notre matière.

Rappelons-nous les réalistes paroles d'Antonio Chenel *Antoñete :* « Pas plus de 20 passes parfaites.... ».

Comme beaucoup d'arts, la tauromachie fut-elle d'un classicisme merveilleux, d'une harmonie et d'une beauté indicible, d'une sorcellerie (*embrujo*) transportée par le *duende*, de magie, de tout ce qu'on voudra, il ne faut pas oublier qu'elle repose aussi sur une technique, un savoir-faire, un courage surnaturel, une expérience et de l'intelligence.

Le plus couard de tous les toreros a plus de courage que la majorité des gens qui le regardent sagement assis sur les gradins. Il ne faut pas l'oublier.

Quand un torero se trompe, il peut recevoir un coup de corne.

Quand un artiste se trompe, il peut corriger ou recommencer son œuvre.

Outre les supports qui aident à pérenniser l'œuvre *torera*, il y a aussi ceux qui la rappellent ou lui font simplement référence, sans la conserver.

Nous trouvons, par exemple la musique.

L'opéra Carmen avec Escamillo ou les *pasodobles* particulièrement liés au souvenir ou nom d'un torero font immédiatement réagir l'aficionado en un réflexe quasi pavlovien.

Qui n'a pas frissonné en entendant *Gallito, Martin Agüero, Gitanillo de Triana, El Vito, Dauder....*

L'architecture d'une plaza de toros plus ou moins ancienne, même quand elle est vide, ou quand elle est romaine (Arles, Nîmes, Fréjus) ou non utilisée pour les corridas (Rome, Pompéi, Leptis Magna.....) évoque toujours notre passion et que celui qui n'a jamais esquissé une passe dans pareilles enceintes, au milieu de la piste, me jette la première pierre!

Comment oublier ensuite la riche et souvent talentueuse littérature taurine qui passe par Montherlant, Hemingway et tant d'autres écrivains.

Comment oublier les milliers d'ouvrages et de revues de la critique taurine, ici et ailleurs qui couchent sur papier (sinon sur Internet désormais) la geste tauromachique.

Là aussi, il y a des maîtres.

Une matière vient aussi d'émerger grâce à certains d'entre vous, Mesdames et Messieurs, le droit taurin qui nous permet le Colloque présent.

Il y a tant de professions liées à la tauromachie, comme les éleveurs de toros, les professeurs le plus souvent bénévoles des écoles taurines comme notre

ami Christian Lesur, les chirurgiens taurins dont l'Espagne n'a plus depuis longtemps le monopole, les vétérinaires taurins dont le poids est devenu énorme dans les *campos* et les *ruedos* et dont certains comme notre ami, *ganadero* de surcroît, Adolfo Rodriguez Montesinos ont transmis dans des ouvrages remarquables la quintessence de leur science.

Je n'oublierai pas les prêtres présents aux arènes pour les croyants et pour le cas où...ni les institutions comme l'UVTF, l'UBTF, la FSTF, l'ONCT que vous devez connaître.

Enfin, il y a le dernier maillon mais pas le moindre, la parole, la tradition orale, le forum, le colloque, la *tertulia* qui entretiennent la flamme de l'*afición* et dont nous sommes aujourd'hui les témoins et les modestes acteurs.

Je n'oublierai pas non plus le philosophe qui tout explique dont Francis ici présent est le représentant éminent qui nous aide à nous souvenir de cet art merveilleux qu'est la tauromachie, cette passion souvent dévorante au grand dam de notre famille et de nos amis qui ne sont pas tous contaminés par cette heureuse maladie que je nous souhaite incurable.

Ma conclusion sera très brève et reposera sur une simple phrase que j'ai trouvée dans un bouquin qui s'appelle « Philosophie de la Corrida » dont l'auteur est un certain Francis Wolff et que je fais mienne en vieux *torista* incorrigible :

« Le paradoxe veut qu'on ne peut voir vraiment, profondément, la corrida comme un art, qu'à condition de la voir en même temps comme un combat ».





LA CORRIDA: UN ART?

Francis WOLFF



Francis Wolff est philosophe et professeur émérite de philosophie à l'École normale supérieure (Paris), dont il a longtemps dirigé le département de philosophie. Il a aussi été professeur aux universités de São Paulo (Brésil), de Reims et de Paris-Nanterre. Connu pour ses travaux sur la pensée ancienne (notamment sur Aristote), il construit depuis une vingtaine d'années une œuvre personnelle centrée sur la singularité de l'être humain. Ses travaux s'efforcent de mettre en évidence les universaux anthropologiques, dans tous les domaines (des doctrines morales aux idées esthétiques) et dans tous les aspects de la vie humaine (langage, amour, émotions, arts). Il a publié une quinzaine d'ouvrages, généralement publiés chez Fayard, dont récemment, en collection de poche, *Pourquoi la musique ?, Il n'y a pas d'amour parfait*; *Trois Utopies Contemporaines*; *Plaidoyer pour l'universel*, et sous la forme d'*Entretiens avec André Comte-Sponville*: *Le monde à la première personne*,. Il a aussi consacré trois livres à la corrida : *Philosophie de la corrida* (Pluriel), *Cinquante raisons de défendre la corrida* (Mille et une nuits), et *L'appel de Séville* (Diable Vauvert).

La corrida est-elle un art?

Corrida?







Répondre oui, c'est s'attirer des foudres de tous les côtés. Les uns et les autres ont raison : la corrida n'est pas un art.

...ou toreo?





Mais le toreo, lui, est un art, n'en déplaise aux uns et aux autres.

Juan Belmonte (1892-1962)



Un inventeur
Naissance d'un art: 11 avril 1913 à Madrid



Quand il enchaîne un quite de cinq véroniques les pieds rivés à terre. Le public est sidéré. L'impossible est réalisé.

La "révolution belmontine"?



Pour A. Amoros La "révolution belmontine". :

"C'est toréer avec les bras, non avec les pieds comme on le faisait alors; c'est accompagner le toro avec la ceinture: on réalisait ainsi les suertes avec une nouvelle plasticité.

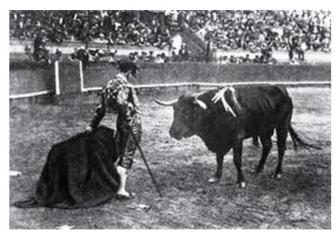
L'esthétique prédomine sur la domination de la bête.

L'art de la tauromachie est né, au sens strict du terme."

Juan Belmonte



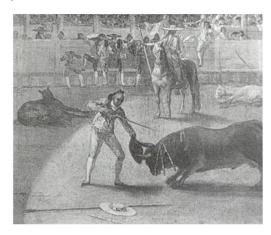
Juan Belmonte: le *parón*



Avec Juan Belmonte, la forme doit exprimer la fonction



Au XVIIIe s., la *fonction* de la lidia était la mise à mort, la beauté est extérieure à la fonction



Au XIXe s., apparaît une nouvelle fonction: la domination



Paquiro

Avec son "parón", Juan Belmonte réunit forme et fonction, finalité et beauté.



Juan Belmonte (1892-1962)



L'esthétique n'est plus un simple enjolivement extérieur, séparé de la fonction,

elle est partie intégrante de la domination.

Et la beauté?

• A partir de Belmonte:

La beauté résulte du parfait accomplissement de la fonction.

Elle est une conséquence nécessaire de la domination

 Le toreo, comme art, est la fusion de la forme esthétique avec la domination du taureau.

Les trois types de jugement de l'aficionado sur le *toreo*

	formulation	type de plaisir subjectif	valeur dominante évaluée
évaluation technique	« c'est bien » = efficace, adapté	intellectuel	domination
évaluation éthique	« c'est engagé »	physique	courage
évaluation esthétique	« c'est beau »	émotionnel	beauté

La beauté est-elle subjective?

Non!

Tout est-il relatif?







Tout est-il relatif?











Au contraire...











Page **87** sur **255**

Principe de perfection ou d'harmonie

« Autant de variété qu'il est possible avec le plus grand ordre qui se puisse ».

Gottfried Wilhelm Leibniz, Monadologie, § 58.

Principe d'économie

Le minimum de causes pour le maximum d'effets sensibles

(« Principe du meilleur » Leibniz)

Au contraire...







« La beauté suit la fonction » Illustration: une passe fonctionnelle



Exemple d'une passe fonctionnelle et dont la fonction est évidente, même pour un œil non exercé. Il s'agit pour le torero de déplacer l'animal d'ici à là, d'un bout de l'arène à l'autre, jusqu'au picador — telle va être la fonction de la passe. Or ici la beauté suit clairement la fonction. Voici que, en une unique passe de cape, un simple geste, un geste tout simple, le torero, l'air de rien, lance sous l'œil du taureau sa cape tenue d'une seule main (une larga*) et l'amène d'un seul mouvement du poignet quinze mètres plus loin, là, comme ça, juste où il faut, devant le cheval... Olé. C'est la beauté en personne, aussi nue que la vérité. « Voyez, semble dire l'intelligence à la matière, je peux sans effort vous plier d'un geste, et ce geste m'amuse, il me plait, je m'en divertis. » La fonction de la passe (déplacer le taureau) étant ici évidente, l'élégance du geste qui l'accomplit est presque aussi évidente.

« La beauté suit la fonction » Illustration: des passes non fonctionnelles une passe rectiligne



Lorsque la ligne de charge n'est pas transformée, lorsqu'elle demeure droite — donc naturelle — au cours de la passe, la beauté ne peut résulter que du contraste formel entre le maximum de longueur du mouvement du taureau chargeant de loin provoqué par le minimum de mouvement du torero luimême, voire sa stricte impassibilité: ainsi, l'homme attend, immobile, profilé et, sur l'appel d'un frémissement à peine perceptible du leurre, le taureau fonce de loin, droit dessus, la muleta se relève au passage, à peine une impulsion du poignet, sans que le corps du torero luimême ait bougé ou frémi: c'est la beauté élémentaire de la passe dite « statuaire » ou, variante, à une main, celle du « drapeau ».

« La beauté suit la fonction » passes non fonctionnelles en rond *technique*



Le torero est face au toro. Voilà que le toro charge et que l'homme, légèrement de trois quarts, attend immobile à mi-distance dans le terrain qu'il a choisi. Il déclenche la charge du taureau et recueille les cornes dans sa muleta légèrement avancée. La domination par le torero de cette charge violente qu'il parvient à canaliser, à ralentir et à conduire, loin, loin, en contrariant la nature même de la charge du toro. A force d' « humilier », le taureau est forcé de ralentir et, en suivant le virage du leurre, il incurve sa course qui continue loin derrière l'homme.

« La beauté suit la fonction » passes non fonctionnelles en rond **éthique**



« La beauté suit la fonction » passes non fonctionnelles en rond esthétique



Et alors, oui ou non, le toreo est-il un art ?



NON

OUI



Merci de votre attention...



Troisième table ronde : Modérateur Jérôme Privat



CULTURE TAURINE SUJET SENSIBLE



Père Jacques Teissier



Né à Nîmes en 1940, Jacques Teissier est tombé dans la corrida à la fin des années 40. Il n'en a jamais décroché. Prêtre, il est devenu aumônier des arènes de Nîmes en 1988. Grâce au *Centre français de tauromachie* puis à l'*Association française des aficionados practicos*, il apprend à toréer et –sans aucune prétention– se mesure de temps en temps à quelques vaches. Pour répondre aux demandes de conférences émanant de divers clubs taurins, il a été amené à réfléchir sur ce que la corrida donne à vivre. Il en est résulté trois livres : un interview *Jacques Teissier*, *l'abbé des toreros* (par Pierre Vidal, Éd. Gascogne, 2013), *La corrida, effraction salutaire* (Au diable vauvert, 2018) et *Tauromachie, l'éternel scandale* (Au diable vauvert, 2022).

Et si l'on écoutait ce que nous disent les "antis"

Aujourd'hui, la corrida apparaît comme en contradiction assez radicale avec le monde qui est le nôtre. Elle fait scandale. Elle heurte frontalement la sensibilité animaliste qui déferle sur notre société. Une sensibilité si exacerbée qu'elle aboutit à faire des « mauvais traitements » à l'animal une question bien plus dramatique, psychologiquement, que celles du pillage de la planète, des inégalités sociales criantes ou de la déshumanisation des relations, largement engendrés par le règne de la technocratie et de la finance – finance qui, d'ailleurs, ne se prive pas de surfer sur cet animalisme, voire de le financer, pour promouvoir la nourriture artificielle de demain, dont elle escompte de substantiels revenus²⁷. Voilà qui, a priori, n'incite guère à l'écoute...

Pourtant, en regardant rétrospectivement l'itinéraire de ma réflexion sur la corrida, j'ai la surprise de m'apercevoir qu'en fait, elle doit beaucoup aux anti-corridas.

Pourquoi? D'abord parce que leur opposition nous interpelle : il faut bien leur répondre quelque chose. Au moins pour nous-mêmes, sinon pour eux. Nous sentir contestés nous invite à réfléchir plus profondément sur ce que met en scène la corrida : ce qu'elle « joue », ce qu'elle "re-présente", ce qu'elle nous fait vivre symboliquement.

_

²⁷ Voir Jocelyne Porcher, *Cause animale, cause du capital*, Éd. Le bord de l'eau, ISBN 978-2-35687-655-3-120 p, 12€.

N'est-ce pas déjà une première forme d'écoute ? J'avoue n'y avoir guère pensé, quant à moi, avant de préparer cette intervention !

Ce sont d'abord des clubs taurins du Sud-est et du Sud-ouest qui m'ont sollicité, au début des années 2.000 : est-ce que j'accepterais de leur faire un exposé sur la corrida ?

En filigrane de leur demande, il y avait un contexte : la société devenait allergique à la tauromachie, les oppositions se manifestaient de manière de plus en plus intense.

Ces clubs taurins se demandaient ce que pouvait bien penser de la corrida un prêtre aumônier aux arènes de Nîmes, aficionado et -modestementpráctico.

Ce "pratiquant" donc – et pas seulement "croyant"! – ne se sentait-il pas en tension avec lui-même, voire en contradiction?

Ma première interrogation, spontanée, a été : mais qu'est-ce que la corrida, au juste ? Que se passe-t-il au cours d'une corrida ? que nous fait-elle vivre, à travers sa mise en scène ?

Au fil de mes interventions, j'ai vu émerger peu à peu quatre lignes de force, quatre perspectives qui, symboliquement, nous disent chacune quelque chose de notre existence humaine, ainsi que de notre société actuelle.

Toréer, c'est d'abord défier une force et une violence inouïes : celles du toro.

Le torero ne pourrait vraiment pas les maîtriser en faisant lui-même acte de violence.

Au contraire, armé de son seul courage et d'un simple bout d'étoffe, il cherche à les affronter avec calme et douceur, mettant en œuvre toute son intelligence, toute sa finesse.

« Si tu lui fais la guerre, il te fera la guerre ; tu n'en tireras rien », disent les professionnels aux débutants. L'expérience les confirme, ô combien.

Or notre société humaine est bourrée de violences : violences interpersonnelles, violences collectives, violences structurelles...

Et voilà que la corrida prend à revers notre réflexe de répondre à la violence par une autre violence, comme si cela pouvait résoudre le problème.

La symbolique tauromachique conteste assez radicalement ce réflexe, même quand nous n'en sommes pas très clairement conscients.

Nous savons pourtant, par exemple, ce qu'a engendré l'humiliation de l'Allemagne après 14–18...

Toréer, c'est encore, à travers la violence de l'animal et l'estocade, un face-à-face avec la mort.

C'est affirmer la vie en défiant la mort. La corrida est tout entière contenue dans la rencontre avec la mort : dans le « mourir » comme risque qui donnera à la vie toute sa valeur et sa réalité, puis dans l'acte final de tuer.

« Je suis jaloux de toi, disait Orson Welles à son ami Antonio Ordóñez : moi, au théâtre, je dis tous les soirs "Je meurs ! Je meurs !" ; mais toi, c'est vraiment ta vie que tu mets en jeu dans l'arène ».

On pense que c'est en prenant conscience d'être mortel que l'Homme s'est posé la question du sens de son existence et qu'il est devenu vraiment humain : « Qu'est-ce que je fais là ? Pourquoi ? » « *Vivre de mort et mourir de vie »*, disait le philosophe grec Héraclite, vers – 500 : la maxime est éloquente.

Rencontre de la vie avec la mort, la corrida prend à revers notre société qui se cache la mort, la mort réelle, tout en adorant la mort virtuelle dans les jeux vidéo et les images.

On comprend que la symbolique taurine, qui conteste très ouvertement notre société – ainsi que notre intimité –, puisse provoquer de fortes réactions.

Toréer, c'est aussi un acte de foi, au sens le plus large du mot. Il n'y a pas de vie humaine sans « foi » : c'est-à-dire sans oser prendre le risque de

faire confiance à une réalité que nous ne pouvons pas totalement justifier, que nous ne maîtrisons pas, et dont nous ne savons ni par quels chemins elle va nous faire passer, ni où elle va nous amener.

Je ne parle pas particulièrement de foi religieuse.

Il peut s'agir de confiance en la vie, en l'amour, en la science, en la justice, en la fraternité, en soi-même, ou que sais-je encore...

La corrida met en scène une foi-confiance inouïe qui va jusqu'à accepter le risque de mourir.

Je peux vous certifier que le simple fait d'aller se mettre devant une jeune vache vous engendre déjà un stress énorme ; alors en public et devant un *toro* qui peut vous tailler en pièces d'un seul coup de corne...

Du surf sur les vagues les plus énormes au vol de l'homme chauvesouris, en passant par l'escalade à mains nues, le ski extrême ou la formule 1, les sports extrêmes en font autant, chacun à sa manière et tout aussi « gratuitement ».

Pareille symbolique prend à revers notre société hyper-sécuritaire qui rêverait d'abolir le risque.

C'est pourtant dans un risque permanent que se sont constitués et que se continuent l'aventure du cosmos, du système solaire et de la terre, l'aventure de la vie et de l'Homme, l'aventure de chacune et chacun d'entre nous. Il n'y a pas de vie humaine sans risque.

La corrida le met en scène d'une manière particulièrement provocante.

Toréer, c'est enfin mettre en scène l'insaisissable.

Je veux parler du *duende*: cette inspiration qui survient de façon imprévisible et dont on peut seulement se préparer à recevoir la visite... cette beauté éphémère, ce charme mystérieux, ineffable, qui ne se laisse pas emprisonner, serait-ce par la vidéo... cet instant de grâce qu'est l'accord profond entre le mouvement du toro et celui du torero, qu'on appelle le *temple*...

Le *duende* prend à revers notre société technocratique standardisée, hyper-règlementaire, rêvant de toute-puissance. Et quand il arrive au *duende* de ne pas s'être manifesté pendant une course, le sentiment d'un manque n'en est pas moins contestataire.

Cette première étape de réflexion a pris forme dans un premier opuscule édité par le Diable vauvert en 2018 : *La corrida, effraction salutaire*.

Marion Mazauric, alias ma diablesse préférée puisqu'éditrice du Diable vauvert, m'a ensuite tanné pour en écrire un autre.

Je lui répondais invariablement : « Ce que j'ai à dire, je l'ai dit ! Que veux-tu que je dise de plus ? »

Mais la proposition mijotait dans un coin de ma tête...

Jusqu'au moment où j'ai commencé à réaliser qu'en répondant aux objections de nos opposants, c'est sur nous-mêmes que nous réfléchissions, c'est nous-mêmes que nous comprenions mieux.

Quant aux "anti", nous ne cherchions guère à les comprendre.

Nous nous laissions arrêter par toutes les caricatures et les bêtises qu'ils nous opposaient.

C'est alors que je me suis dit : et si nous cherchions à les écouter, à les écouter vraiment ?...

Un jour, je ne saurais dire précisément ni quand ni pourquoi, j'ai eu envie de me lancer.

Pourquoi ne pas courir le risque d'entrer « chez eux », en quelque sorte, et de chercher s'ils ne seraient pas porteurs de quelque chose susceptible de

nous apporter une vraie question, ou un point de vue peu ou pas encore pris en compte ?

Et je me suis lancé sans trop savoir où j'allais aboutir.

Évidemment, moi qui aime la tauromachie, j'espérais ne pas me retrouver anti-corrida au sortir de l'aventure^o!

Mais j'en ai accepté le risque et j'ai résolu d'aborder la question le plus honnêtement possible.

Cela a donné un autre opuscule, un tout petit peu plus gros, toujours au Diable vauvert : *Tauromachie, l'éternel scandale*.

Naturellement, je me suis d'abord tourné vers l'histoire des oppositions à la corrida : commencer par explorer pour connaître au mieux ce dont il s'agit.

La corrida est héritière de la fascination exercée par l'aurochs sur les Hommes en raison de sa puissance et de sa fécondité. Dans tout le Proche et le Moyen-Orient, au moins dès le IVe millénaire, ou même le Ve, ils en ont fait un symbole divin, celui-là même que la Bible tourne en dérision quand elle parle du « veau » d'or²⁸.

_

²⁸ Voir Exode 32.23-24.

Mais la célébrissime grotte de Lascaux (vers -18.000 ans) et la grotte Chauvet (autour de -30.000 ans) nous montrent déjà des aurochs, magnifiquement peints, aux côtés des bisons, des chevaux et des fauves.

D'abord charognard sur les carcasses laissées par les fauves, l'Homme est peu à peu devenu chasseur.

Vers -10.000/-8.000, il a domestiqué des aurochs dans ce qui est actuellement l'est de la Turquie et le nord de la Syrie : ils n'étaient pas forcément très dociles, mais on pouvait les élever et même se déplacer avec eux, à pieds ou en bateau.

D'après la paléogénétique, toutes nos races bovines actuelles dérivent fondamentalement de ce noyau de domestication, y compris nos races sauvages de Camargue et de la péninsule ibérique : en réalité, du bétail d'abord domestiqué puis retourné à l'état sauvage.

De se mesurer au taureau par la chasse, voire au cours de rites cultuels, à défier le toro par jeu à l'occasion de tel ou tel événement, il n'y avait qu'un pas.

Un pas que les jeux romains dans les amphithéâtres ont abondamment mis en scène.

Un pas que Goya a immortalisé dans les gravures de sa fameuse tauromachie. Voici, à titre d'exemple, ce que raconte Joachin du Bellay après son voyage à Rome, vers 1555 :

« Voyons le fier taureau d'armes environner

Et voyons au combat l'adresse italienne. [...]

Voir le brave taureau se faire un large tour

Estonné de se voir tant d'Hommes alentour,

Et cinquante picquiers affronter son audace :

Le voir en s'élançant venir la teste basse,

Fuir et retourner d'un plus brave retour,

Puis le voir à la fin, pris dans quelque destour

Percé de mille coups, ensanglanter la place. [...]

Nous parlons de taureaux et de buffles aussi. »29

On est encore loin de notre corrida actuelle.

Mais toutes nos tauromachies – camarguaise, landaise, espagnole, portugaise, toros de rue et autres *recortes* – sont issues de ce genre de jeux ; des jeux tragiques puisqu'il s'agit de s'y affirmer en défiant la mort.

À côté des jeux taurins de la noblesse militaire à cheval, prenaient forme de nombreux jeux populaires à pieds, donnés sur des places publiques sans guère de protections pour le public ; les blessés et les morts ne s'y comptaient plus.

_

²⁹ Joachim du Bellay, *Les Regrets*, sonnets 120, 121, 122, in Poètes du XVIe siècle, Bibliothèque de la Pléiade, n 96; Paris, Gallimard, 1953.

Dès lors, on comprend mieux, les oppositions farouches de la Renaissance au fur et à mesure que les jeux taurins espagnols populaires se généralisaient.

Mais il y avait aussi des jeux taurins à pieds en Italie, où existaient encore des toros sauvages dans les marais pontins, au sud de Rome ; les papes Borgia (des Espagnols : Borja) ne se sont pas privés de les promouvoir !

L'autorité en matière de mœurs étant l'Église catholique, c'est vers le pape Pie V que se tournèrent quelques théologiens espagnols pour faire interdire en Espagne les corridas de l'époque.

D'où la fameuse bulle de Pie V, très sévère, promulguée le 1 er novembre 1567 (le Diable a bien voulu en ajouter le texte complet en annexe de *L'éternel scandale*).

C'est une bulle à laquelle les anti-corridas ne cessent de se référer, oubliant qu'après bien des péripéties, le pape Clément VIII a publié, en 1596, une nouvelle bulle levant les interdictions et sanctions antérieures.

Pour l'humour : la future sainte Thérèse d'Ávila avait 52 ans lors de la parution de la bulle de Pie V ; elle aimait la corrida et ne s'en est pas détournée pour autant, raison pour laquelle il y a traditionnellement une course à Ávila mi-octobre, à l'occasion de la Sainte Thérèse.

Les oppositions ont changé de nature au XIXe siècle.

La corrida était devenue à peu près ce qu'elle est aujourd'hui.

Le scandale ne venait plus du souci de préserver les Hommes, mais du souci de ne pas maltraiter les animaux.

Les mentalités avaient changé. Il me semble que l'on peut y reconnaître des prémisses de notre posture écologique actuelle.

La France a été le berceau de cette nouvelle bataille, non plus religieuse mais civile, cristallisée autour de la fameuse Loi Grammont (1850), laquelle n'était d'ailleurs pas du tout anti-taurine : en 1854, son promoteur, le général Jacques de Grammont, alors Président de la récente SPA, préside la corrida donnée à Bayonne, sous la présidence d'honneur de l'impératrice Eugénie de Montijo et de Napoléon III³⁰.

« On comprend que les Hommes aient si peu d'amis quand les animaux en ont tant! », s'exclamera un jour³¹, en plein Parlement, le Gardois et grand aficionado Gaston Doumergue, futur président de la République...

-

³⁰ Ou bien en 1852 et 1853, mais alors sans la présence du couple impérial ; les sources ne sont pas concordantes. Il se pourrait aussi qu'il y ait eu une confusion avec le duc de Gramont, ministre de Napoléon III (tel Claude Popelin : *Le taureau et son combat*, éditions de Fallois, Paris, 1993, p. 17 -ISBN 2877061779-).

³¹ En 1890.

Il s'en est suivi une longue bataille juridique qui dure encore, malgré bien des échecs du côté "anti".

Mais alors, que pourraient bien apporter au monde tauromachique ses farouches opposants ?

Nous voici au pied du mur. Il convient d'abord de renoncer au dogmatisme : personne ne détient toute la vérité, personne n'est tout blanc ni tout noir.

Ce n'est pas si facile à admettre concrètement, parce que chacun se sent dans le vrai ; sinon il aurait une autre position.

Mais, en ce qui nous concerne, acceptons le défi, au moins par méthode.

En ce qui concerne donc l'aficion, si volontiers doctrinaire, surtout en France où nous intellectualisons beaucoup notre vécu, il me semble piquant de constater que tous les grands courants spirituels de la planète se rejoignent sur le respect de la nature et de la vie, ainsi que sur la recherche de la fraternité entre les humains.

Je me contenterai d'évoquer, du côté chrétien, le fameux *Cantique des créatures* de François d'Assise (XIIIe siècle), où il évoque « *messire frère soleil...* sœur lune... frère vent... sœur notre mère la terre... », ou encore son non

moins célèbre *Prêche aux oiseaux*, immortalisé par Giotto et Messiaen entre autres.

Mais il y a aussi, tout à fait profane, la récente science de l'éthologie, qui étudie et s'efforce de comprendre les comportements des espèces animales dans leur milieu naturel.

Ces êtres vivants sont bien plus riches que nous ne le pensions en sensibilité, en intelligence, en finesse; nous voilà bien loin des animaux-machines dépourvus de psychisme, selon Descartes.

Nos opposants se situent évidemment dans cette lignée.

Née dans le contexte premier, où la Nature dominait l'Homme et où l'Homme s'affirmait en luttant victorieusement avec elle, la corrida symbolisait quelque chose de fort.

Mais peut-elle encore garder du sens, aujourd'hui où nous avons conscience de la question écologique et de la sensibilité des animaux? Devrait-elle se reconnaître périmée et, bon gré mal gré, accepter de disparaître, à défaut d'oser se saborder?

Accepter de disparaître... c'est évidemment ce que je ne souhaite pas. Mais reconnaissons que la question se pose. C'est ce que je ne souhaite pas parce que l'Homme n'est pas un animal tout à fait comme les autres ; il reste une distance impossible à gommer entre eux et nous.

Nous sommes les seuls à avoir conscience d'être mortels.

Nous sommes, certes, des pilleurs de planète, des destructeurs de la diversité biologique, et parfois des tortionnaires d'animaux : ce n'est certes pas à notre gloire.

Mais nous sommes, en même temps, les seuls conscients des graves problèmes écologiques et les seuls en responsabilité d'y faire face, pour notre bien en même temps que pour le bien de toute la biosphère et de la planète elle-même.

C'est pourquoi je ne crois pas qu'un animal de compagnie puisse être réellement un membre de la famille, même si la relation avec lui peut être très riche.

Cependant, en dépit de cette distance entre l'animal et l'Homme, comment accepter que le toro puisse combattre, saigner et mourir dans une arène, sans même que cela relève d'une nécessité vitale comme, par exemple, celle de se nourrir?

Voilà le noyau dur du problème qui se pose aujourd'hui à la corrida. Bien sûr, la vitamine B12, vitale pour notre organisme et en particulier pour notre

équilibre neurologique, ne se trouve guère, au naturel, que dans les viandes et le poisson. L'Homme ne peut pas vivre sans cette vitamine, et donc sans tuer. Mais sans la corrida, il vit très bien! Alors?...

Alors, nous nous retrouvons pris dans un étrange paradoxe. Que cela nous plaise ou non, la violence et la mort sont constitutifs du monde qui est le nôtre ; c'est un fait incontournable.

En même temps, nous aspirons tous à un monde libéré de toute violence et de toute mort.

"Ici-bas", comme on dit, nous ne pouvons-nous évader ni de la violence ni de la mort.

Nous ne pouvons qu'apprendre à les gérer au jour le jour, au mieux ou au moins mal.

Et le chemin n'est jamais tracé d'avance, comme le poète espagnol Antonio Machado l'exprime magnifiquement : « Toi qui es en marche, il n'existe pas de chemin : le chemin se fait en marchant... des chemins sur la mer... de simples sillages...³² ».

Il me semble que, par sa seule existence, la corrida rappelle à ses aficionados, à ses opposants, et peut-être à tout Homme, que nous ne pouvons pas fuir notre responsabilité de gérer, au mieux ou au moins mal, notre monde habité par la violence et la mort.

_

³² Cantares

Cette gestion, personne ne peut la faire à notre place. Par exemple.

Trop facile d'être radicalement anti-chasse : si nous ne le faisons pas nous-mêmes, qui contiendra la prolifération des sangliers ou des cervidés dévastateurs des cultures et parfois des forêts de feuillus ?

Trop facile de profiter du soutien de grandes firmes agro-alimentaires, et de se laisser instrumentaliser en fermant les yeux sur leurs finalités : l'industrialisation systématique de toute notre alimentation en vue d'acquérir un pactole, quelles que puissent en être les conséquences.

Trop facile d'avoir un comportement passionnel envers les animaux, et de se désintéresser de la fraternité à construire entre les humains.

Figurez-vous que, pendant longtemps, je me suis surpris à regretter - non sans un zeste d'humour, tout de même- qu'il n'y ait certainement plus de place pour corrida au paradis - si paradis il y a... ce que j'espère!

Par leur opposition, les anti-corridas me rappellent que je suis et reste, comme tout Homme, habité par une utopie : celle d'un rêve d'harmonie universelle.

Ils me rappellent que nous ne pourrons jamais faire un idéal de quelque violence ou quelque mort que ce soit.

Y compris celles de la corrida, quelle que soit notre aficion.

C'est un peu dérangeant parce qu'il y a de vrais moments de plénitude dans une grande corrida, telle celle, emblématique, de José Tomás à Nîmes le 16 septembre 2012.

C'est un peu dérangeant mais, somme toute, assez sain à mes yeux. Affirmation de la vie, d'une confiance et d'une l'harmonie possibles dans un monde de violence et de mort, la corrida n'est-elle pas le symbole d'une réalité qui la déborde et la dépasse ?

Peut-être les "anti" nous évitent-ils d'être de ces imbéciles qui regardent le doigt quand le doigt montre la lune...

En me mettant à l'écoute des "anti", je réalise mieux ce qu'est vraiment la corrida aujourd'hui et ce qui en fait la légitimité : dans notre condition humaine actuelle, la corrida met en scène une sorte « d'entre deux ».

Cet « entre deux » d'une violence... que nous avons à apprivoiser.

Cet « entre deux » de notre soif de vie... en face à face avec la mort.

Cet « entre deux » de notre inexplicable confiance d'oser vivre... à travers la violence et la menace de la mort.

Cet « entre deux » de la disponibilité à l'imprévu de la rencontre et de l'événement... alors que nous aimerions prévoir, planifier ou même tout tenir.

Il me semble que la corrida exprime symboliquement notre condition humaine située « entre deux » : entre "enfer" et "paradis".

Avec la responsabilité d'avoir à tracer en confiance notre chemin incertain dans cet « entre deux », sans nous culpabiliser ni prétendre nous affranchir de notre condition.

Pour ma part, cet aboutissement fait que je ne regrette pas d'avoir tenté d'écouter les "anti". Mais... peut-être fallait-il être assez diabolique - vauvert, bien entendu! - pour éditer ce genre de propos!



Tauromachie au XXIème siècle : censure ou célébration d'un héritage culturel



Monsieur François Zumbiehl



Agrégé de lettres classiques et docteur en anthropologie culturelle (Université de Bordeaux), François Zumbiehl a occupé plusieurs fonctions à l'éducation nationale et au ministère des affaires étrangères. Il a été notamment conseiller culturel à Madrid et à Caracas, directeur de la culture auprès du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, directeur adjoint de la Casa de Velazquez à Madrid (1998–2001) et directeur de la culture et de la communication auprès de l'organisation intergouvernementale Union Latine (2001–2009). Il est actuellement vice-président de l'Observatoire national des cultures taurines, chargé de la coordination du groupe de travail qui a obtenu en 2011 l'inscription de la corrida à l'inventaire du Patrimoine culturel immatériel de la France, et du groupe international pour la reconnaissance des tauromachies, pratiquées dans les huit pays ayant en partage ces traditions, à la reconnaissance comme PCI par l'UNESCO.

La plupart des ouvrages qu'il a publiés ont été consacrés à l'univers de la tauromachie et, plus particulièrement, à la psychologie des toreros. On peut citer notamment : Des taureaux dans la tête (Autrement, 1987 et 2004), La tauromachie, art et littérature (L'Harmattan, 1992), Taurines (Climats, 1992), Manolete (autobiographie fictive, Autrement, 2007), le discours de la corrida, Verdier, 2008), Brève histoire de la corrida (Jean-Claude Béhar, 2012), Instantes de arena/Instants de sable (editorial Temple, 2021).

Ouvrages en collaboration : Trois de chute (texte pour illustrer une lithographie de Jean-Paul Chambas ; Mano a mano (texte pour illustrer des dessins de Claude Viallat) ; un texte pour le livre Dialogue avec Navegante de José Tomás (Au Diable Vauvert)

Tauromachie au XXIe siècle : censure ou célébration d'un héritage culturel Ou *Et si les antis nous écoutaient*

Il existe plusieurs définitions du terme de culture - quatre, si l'on en croit le philosophe Javier Gomá.

J'adopterai pour ma part celle de l'UNESCO, explicitée notamment dans les Conventions de 2003 et 2005 : la culture désigne un ensemble de pratiques dans lesquelles une communauté humaine déterminée inscrit ses valeurs, sa sensibilité, et en fin de compte son identité existentielle.

En ce qui nous concerne, nous les aficionados des trois pays européens et des cinq pays latino-américains de tradition taurine, cette définition nous va très bien, d'autant plus que la tauromachie a ceci de particulier qu'elle répond aux cinq critères retenus par la Convention de l'UNESCO pour qualifier un patrimoine culturel immatériel.

Nous l'avons assez facilement démontré dans la fiche présentée en 2011 pour son inscription à l'inventaire français du PCI.

Pourtant, un vaste mouvement de protestation indignée, largement majoritaire dans le monde, et dans notre hexagone, s'est élevé pour dénier au patrimoine taurin cette reconnaissance en tant que culture.

Cette protestation recouvre des degrés divers : cela va de la préoccupation partagée par le plus grand nombre pour le bien-être animal - mais il s'agit ici

d'une notion très relative, comme cela a été vu dans d'autres instances - jusqu'à une idéologie très radicale, l'animalisme antispéciste.

Dans tous les cas la censure s'exerce, au nom de la morale et du progrès et, dans son versant plus radical, au nom de l'équivalence de fait et de droit entre l'homme et l'animal.

Soit dit en passant, cette équivalence prônée par l'antispécisme sur des bases qui se veulent d'abord scientifiques, renferme une légère contradiction.

Car, dans le discours des animalistes, une responsabilité éminente pèse sur les humains pour la préservation de la nature et des autres êtres vivants. Les animaux ont toute liberté de rester des prédateurs, privilège ou droit manifestement interdits aux hommes.

La tauromachie serait la survivance barbare et condamnable d'une époque révolue.

Les temps nouveaux exigent qu'on supprime cette prétendue tradition. Les abolitionnistes ont beau jeu de rappeler qu'une tradition, en tant que telle, ne saurait se justifier.

Et de citer en exemple l'excision, la lapidation des femmes adultères et je ne sais quels châtiments de la charia.

Et, en effet, une tradition ne se justifie pas quand elle constitue une atteinte aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme.

C'est ce que rappelle l'UNESCO dans ses préliminaires à la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel.

Mais c'est elle, aussi, qui fait justice du contresens courant qui affecte le terme de tradition.

Ce ne peut être une coutume figée dans le temps.

C'est exactement le contraire : c'est, au sens étymologique, ce que l'on transmet, ce qui implique un passage de témoin d'une génération à la suivante, et donc un renouvellement constant, sans affecter l'esprit de ladite tradition (à mon sens, pour ce qui est de la corrida, la mort du taureau dans l'arène).

La Convention de 2003 fait de cette transmission et de ce renouvellement par les communautés concernées une condition *sine qua non* pour qu'un quelconque patrimoine immatériel reste vivant.

Oui, la tauromachie est une tradition, et même un héritage culturel qui remonte à la préhistoire.

Les anti-corridas de Pampelune qui, au seuil de cette San Fermín, se sont costumés en dinosaures pour dénoncer son passéisme lui ont, sans s'en rendre compte, adressé un très bel hommage en suggérant qu'elle a su traverser tant de siècles.

Présente, dès la plus lointaine antiquité dans la mythologie, les arts et les célébrations, religieuses et festives, des civilisations de la Méditerranée et du Proche Orient, elle recrée l'affrontement primordial de l'homme (ou de la femme – à Cnossos) et du taureau, avec tout son éventail symbolique.

Mais qui peut nier son évolution constante depuis le Moyen-Âge dans son déroulement, dans sa technique et dans son art, évolution accélérée au XXe siècle ?

Qui peut nier son interaction, sur les plans historique et géographique, avec d'autres traditions (en France les courses camarguaise et landaise, sans parler de jeux plus anciens) ?

En Amérique elle a fait l'objet d'une réappropriation par les populations colonisées. Le cas le plus flagrant est au Yucatán, où dans près de 300 bourgs sont organisées chaque année, par les descendants des Mayas, plus de 2000 fêtes taurines de nature variée.

Elles ont toutes un caractère religieux, étant célébrées en l'honneur des Santos Patrones, avatars catholiques des divinités préhispaniques.

Le syncrétisme est ici évident. D'où la contradiction grossière de l'actuel président du Mexique, Lopez Obrador, qui prétend extirper la corrida, résidu selon lui de la colonisation espagnole, et qui se comporte à son tour en colonisateur, en stigmatisant – peut-être sous l'influence du grand-frère du nord –, cette culture vivante, reprise et entretenue par les autochtones mayas !

Il faut dire qu'entre les pourfendeurs de la tauromachie et les aficionados le jeu n'est pas égal.

Il y a d'un côté la certitude de la bonne conscience – une bonne conscience qui vous met d'emblée à un niveau supérieur –, et de l'autre, le vécu individuel d'une passion difficilement explicable par sa complexité et ses aléas. Les pourfendeurs s'arrogent évidemment le droit de parler au nom du taureau, mais ils refusent d'écouter les aficionados.

Leur dogmatisme va de l'empathie franciscaine pour toutes les créatures vivantes jusqu'à l'idéologie animaliste et antihumaniste, en passant par la convivialité urbaine avec les animaux de compagnie, lesquels accaparent tout le concept d'animalité. On ne voit les animaux qu'à travers les chiens et les chats.

Ce dogmatisme s'appuie en grande partie sur l'ignorance et le rejet de l'autre – c'est le cas de toutes les entreprises totalitaires et colonialistes. Il repose aussi sur une forte charge émotionnelle.

D'où les stéréotypes et les slogans bien connus : on dénonce le sadisme des aficionados qui trouvent leur plaisir dans le sang répandu et la souffrance animale, on affirme que la torture ne saurait être une culture...sans prendre la peine d'examiner les conditions véritables de la torture et si cet amalgame n'est pas une insulte envers ceux qui ont eu à la subir.

Rappelons seulement que le torero, qualifié de bourreau et d'assassin, risque à tout moment de devenir une victime.

Quant à la souffrance animale, les travaux des professeurs d'études vétérinaires, Carlos Illera et Julio Fernández, montrent que le *toro bravo* a la particularité de développer dans le stress du combat une dose conséquente de béta-endorphines et de dopamine, qui diminuent considérablement dans l'instant la douleur ressentie.

Comment, sinon, expliquer qu'il charge à nouveau le cheval après la première pique reçue, comportement exceptionnel chez les animaux domestiques et sauvages ?

Quoi qu'il en soit, pour soustraire les toros adultes de l'année à la mort dans ce combat, certaines belles âmes se résignent à vouer à l'abattoir l'ensemble du cheptel brave, à supprimer cette race bovine exceptionnelle, affinée par un travail culturel évident, et avec elle les vastes espaces naturels dont le maintien se justifie par cet élevage extensif.

L'animalisme est un grave attentat contre l'écologie.

Il est temps de parler des valeurs que véhiculent l'afición et la pratique tauromachique.

C'est d'abord l'affirmation d'une minorité culturelle et de son droit au respect.

On clame que les partisans de la corrida sont minoritaires, notamment en France, ce qui justifierait toutes les mesures d'interdiction adoptées par la loi ou un referendum.

Soit, mais faut-il le répéter, nous ne sommes pas ici dans l'ordre du politique, mais dans celui du culturel.

Et dans cet ordre toutes les minorités doivent être protégées si elles ne contreviennent pas aux droits humains, comme l'ont stipulé la convention de l'UNESCO de 2005 sur la diversité culturelle, et aussi les traités européens.

Pour clore ce débat je ne résiste pas à la tentation de citer Albert Camus, qui écrit à Maria Casarès, en 1950, au sortir d'une corrida de Nîmes, « qu'il a peut-être trouvé sa religion » dans cette cérémonie qui « l'a comblé d'angoisse et de grandeur ».

Camus affirmera plus tard : « la démocratie, ce n'est pas la domination de la majorité, mais plutôt la protection de la minorité. » Dont acte.

L'art de la tauromachie s'appuie sur une proximité exceptionnelle – au sens physique, intellectuel et affectif – avec un animal indompté. Il s'agit d'abord pour l'homme d'une démarche d'affrontement et de domination, au risque de son intégrité, mais celle-ci ne peut aboutir, et l'art ne peut naître que si s'instaure avec la bête un dialogue, aussi énigmatique soit-il, et je serais tenté de traduire littéralement, avec sa connotation érotique, le terme espagnol de la langue taurine, *acoplo*, accouplement, pour parler de cette entente qui recouvre, de la part du torero, des vertus techniques et en même temps esthétiques.

Le taureau représente dans cette confrontation l'animal sauvage et primordial. Je dis *représente*, car cette bête, dans sa réalité, se situe à la frontière du sauvage et du domestique. Elle est une parfaite exaltation de la nature primitive grâce à sa bravoure développée par la sélection des éleveurs, autrement dit par la culture.

Tout, dans le toreo, est à la fois réalité et représentation.

C'est pour cela, précisément, qu'il s'agit d'un art. « Monsieur, ici on meurt pour de vrai », a rétorqué au XIXe siècle un torero à un acteur célèbre, qui s'indignait du haut des gradins contre son manque de courage.

Oui, ici tout se déroule pour de vrai, mais, d'un autre côté, tout en appelle à autre chose que la réalité présente.

Les passes dessinées dans l'arène ont leur pleine saveur par la réminiscence de toutes celles qui les ont précédées, les multiples gestes des toreros, même et surtout ceux qui sont accomplis en dehors du toreo luimême, appartiennent à un rituel et à une symbolique qui s'adressent au public.

La corrida est aussi un théâtre du silence, mais elle ne se réduit pas à un spectacle, car sur les gradins les aficionados ne sont pas des spectateurs. Ils sont partie prenante de la cérémonie, ou de la tragédie, dont ils composent le chœur. Ce qui se produit dans l'arène n'a de résonance que par l'écho et l'émotion qu'ils renvoient.

L'art taurin est à l'évidence une recomposition de la réalité. Par sa vertu la violence initiale de l'affrontement entre l'homme et cette bête redoutable se transfigure en harmonie et en lenteur apaisée. Cette complicité nous fascine et le temps s'arrête, comme on dit.

La mort du taureau consacre le triomphe de l'art et de la vie, mais ce triomphe, comme tout ce qui se déroule sur le sable, est fragile et éphémère.

C'est même un pieux mirage, dû à l'incantation tauromachique, car le temps ne s'arrête évidemment pas, et notre mort, ici-bas, aura le dernier mot.

Il se peut que l'appartenance évidente de la tauromachie au patrimoine culturel immatériel, en tant que dernière grande cérémonie méditerranéenne, soit finalement rejetée par la bien-pensance, relayée par les autorités politiques et institutionnelles.

Alors, ce sera à nouveau le syndrome de Galilée. Nous pourrons répéter à notre manière *e pur si muove* ; il s'agit bien d'un patrimoine et d'une culture qui nous appartiennent, quoi qu'on en dise.

L'ennui est que cela ne sera plus que dans notre souvenir, si la réalité de la corrida disparaît parce que nous n'aurons pas su nous affirmer.

Ce ne sera plus un patrimoine vivant.



Le droit à l'honneur dans le milieu taurin Madame Myriam Gonzalez Navarro





Maître Myriam González Navarro obtint la licence en Droit à l'Université Complutense de Madrid y et un Master en Direction des Entreprises de Construction et Immobilières à l'Université Politécnique.

Vice-présidente d'Alianzas Estratégicas U-Care Health Technology,
Cofondatrice du Cabinet Barberán & González Abogados,
Secrétaire du Conseil Assesseur section de Droit de la Tauromachie de

l'Ordre des Avocats de Madrid,

Spécialiste en leadership de service, elle participe en tant que mentor dans les programmes de mentoring de alumniCEU Université San Pablo CEU, soit :

- le programme Shadowing de l'UNIR,
- le programme de mentoring de la faculté de Droit de la Nebrija,
- collaboratrice dans l'organisation du programme de mentoring et mentor du club de jeunes d'ASNALA.

Directrice et coauteur du livre « Abogacía y Mujer, Lidera tu carrera hacia el éxito » (La profession d'avocat et la Femme, mène ta carrière vers le succès).

Co-Directrice et coauteur du livre « Liderazgo enfermero pinceladas de experiencia » (Leaderchip infirmier, touches d'expérience) et du nouveau livre « Educa en positivo y lidera el cambio » (Éduque en positif et mène le changement).

Elle a collaboré dans le livre « *Dirige tu empresa* » (*Dirige ton entreprise*) en la quatrième révolution de Juanma Romero et Jesús Romero Nieva avec le chapitre intitulé "*El futuro laboral de la mujer depende de su capacidad de liderar su carrera profesional y su vida personal*" (*Le future du travail de la femme dépend de sa capacité à mener sa carrière professionnelle et sa vie personnelle*).

Collabore dans les médias : Legal Today, Revista Mundo Jurídico
Hispanoamericana, Diario Responsable y en Radio Libertad FM dans le
programme « *Todos en Libertad* » (Tous en liberté) en charge de la section
« *Liderazgo en libertad* » (*Leadership en Liberté*), ainsi que dans le
programme « *Estrella digital* » (*Etoile digitale*) où elle parle de Leadership.

El derecho al honor en el ámbito taurino



Muchas gracias al instituto internacional de derecho taurino del colegio de abogados de Nîmes, por darme la oportunidad de participar en este excelente congreso, en representación de la sección de derecho de la tauromaquia del colegio de abogados de Madrid (España).

En los últimos años, venimos padeciendo ataques a la tauromaquia en general, a los toreros, aficionados. Estos ataques se agravan por la utilización de las redes sociales para difundirlos. Los emisores de dichos ataques se intentan amparar en el derecho a la libertad de expresión.

En España, la fundación toro de lidia, entidad sin ánimo de lucro destinada a la promoción y la defensa jurídica de todas las tauromaquias, está liderando la defensa de los afectados por vulneraciones del derecho al honor en el ámbito taurino.

Ha puesto en marcha una ventanilla para recibir las reclamaciones y reaccionar legalmente a las denuncias. Especialmente, cuando los insultos o las intimidaciones en las redes, vulneran el código penal, desde la infamia y la injuria hasta los delitos de odio o los atentados al honor.

Tal y como ocurrió tras la muerte de Iván Fandiño con expresiones vertidas en Twitter como:

"se hizo justicia. No a la tauromaquia. Murió el torero español Iván Fandiño tras una cornada en un pulmón"

"ojalá todos los que torturan animales por diversión o beneficio económico mueran igual que este bastardo" "leo sobre un matador que acaba de fallecer en el hospital, envío mis bendiciones al toro"

"muere Iván Fandiño, un asesino menos, una alegría más"

El pasado 2 de agosto la audiencia provincial de valencia condena por un delito contra la integridad moral a los tres tuiteros que desearon la muerte del pequeño Adrián, a pagar una multa de 120 días a seis euros por delito contra la integridad moral. Juntó a la multa, el tribunal impone el pago de 3.000 euros al representante legal del menor, por los daños morales y perjuicios ocasionados, así como asumir las costas procesales.

El caso del "niño torero" como se le conocía a Adrián, surgió en 2016 tras la celebración de un festival benéfico en la plaza de toros de valencia, para recaudar fondos para la fundación de oncohematología infantil. Tras ese festival que tuvo a adrián como principal protagonista, se virilizaron varios mensajes en redes sociales que deseaban su muerte por su afición a los toros.

Especial transcendencia tiene el caso de Víctor Barrio que ha dado lugar a la sentencia del tribunal constitucional español de 10 de mayo de 2021.

Víctor Barrio Hernanz murió el 9 de julio de 2016 en la feria del Ángel en Teruel.

Al día siguiente del fallecimiento de Víctor Barrio doña Piedad Ángeles Peris García, concejal del ayuntamiento de Catarroja (valencia) activista del movimiento animalista, publicó en su cuenta de la red social Facebook, un texto en el que reproducía el titular de un medio de comunicación:

"fallece el torero Víctor Barrio al sufrir una cogida en la feria de Teruel" junto con una fotografía del torero en el momento en que fue corneado.

El texto:

"Podemos tratar de ver el **aspecto positivo** de las noticias para no sufrir tanto...**ya ha dejado de matar**.

El negativo, entre otros, claramente es que a lo largo de su carrera ha matado mucho. Muchos de los de mi equipo, que como digo siempre, es el de los oprimidos, los que siempre pierden porque tienen a todos los opresores en contra, porque tienen el partido amañado. Ahora los opresores han tenido una baja, una víctima más, un peón en su sistema, y me pregunto, como muchos, cuantas bajas más de este equipo harán falta para que los gobiernos centrales, generalitats, diputaciones y ayuntamientos dejen de subvencionar estas prácticas con olor a sadismo. No puedo sentirlo por el asesino que ha muerto más que por todos los cadáveres que ha dejado a su paso mientras vivió. No solo de toros adultos a lo largo de su carrera (según las estadísticas de su página oficial, ha acabado con 258 vidas desde 2008), sino que también novillos a lo largo de su aprendizaje en escuelas taurinas, en las cuales podemos encontrar niños que acaban normalizando situaciones como

esta: "un alumno asestó hasta 14 estocadas al animal antes de que este cayera al suelo, donde fue apuntillado, y aún vivo y boqueando, tratando de tomar los últimos alientos de vida, fue arrastrado al matadero".

Varios medios de comunicación de ámbito nacional se hicieron eco de este mensaje y la señora Peris García fue entrevistada en un programa de ámbito nacional con relación a dicho mensaje.

3.– la viuda Raquel Sanz y los padres del torero fallecido interpusieron una demanda de protección al honor para que se declarara que el mensaje publicado por la demandada constituía una intromisión ilegítima en el honor del fallecido, se condenara a la demandada a retirar el mensaje de su página de Facebook, se le condenara a publicar la sentencia y a indemnizarles en 7000 euros.

Estimada en su totalidad por el juzgado de primera instancia e instrucción, sentencia recurrida ante la audiencia provincial de Segovia que desestimó el recurso y posteriormente interpuesto recurso de casación por la Sra. Peris García ante el supremo.

4.- En el recurso ante el supremo se planteaba como único motivo:

la recurrente denuncia la vulneración de lo dispuesto en el art 20,1d) derecho a la libertad de expresión y apartado 2 del mismo artículo, en relación con el art.18.1 ce derecho al honor y los artículos 2.1, 7.7 y 8.1 de la ley

orgánica 1/1982 de 5 mayo protección civil del derecho al honor, a la intimidad personal y familiar y a la propia imagen.

5.- el pleno de la sala civil del Tribunal Supremo, por sentencia de 3 de abril de 2019, desestimó el recurso de casación.

6.-Doña Piedad Ángeles Peris presenta recurso de amparo ante el tribunal constitucional contra la sentencia dictada el 3 de abril de 2019 por el pleno de la sala de lo civil del tribunal supremo desestimatoria del recurso de casación, que es admitido a trámite al plantear un problema o afectar a una faceta de un derecho fundamental sobre el que no hay doctrina en el tribunal.

El reconocimiento del derecho al honor del torero Víctor Barrio por, parte de la sentencia del tribunal constitucional de 10 de mayo de 2021 desestimatoria del recurso de amparo 3223–2019, ha hecho que el derecho al honor, sea noticia, y que en esta ponencia, estudiemos la sentencia en la que el tribunal constitucional analiza por primera vez "la incidencia que tiene en la ponderación de derechos fundamentales la utilización de las redes sociales como medio de transmisión de las opiniones"

Felicitar a nuestro compañero don Antonio Valverde Estepa por haber conseguido con su excelente trabajo que sea reconocida la intromisión ilegítima del derecho al honor de Víctor Barrio.

El objeto del recurso de amparo se circunscribe a:

- 1.- Decidir si el **contenido del mensaje** que la demandante de amparo publicó en su cuenta de la red social Facebook, **está amparado por el ejercicio de su derecho fundamental a la libertad de expresión** (art 20.1 a) ce) como sostiene la recurrente y el ministerio fiscal, **o si** ausente de dicha protección **supuso una intromisión ilegítima en el derecho al honor** de don Víctor Barrio Hernanz.
- 2.- Abordar la incidencia que tiene en la ponderación de tales derechos fundamentales la utilización de las redes sociales como medio de transmisión de las opiniones aspecto este que dota de especial transcendencia constitucional a la demanda por afectar a una faceta de un derecho fundamental sobre el que no hay doctrina del tribunal constitucional.

La sentencia aborda en primer lugar la incidencia que tiene en la ponderación del derecho a la libertad de expresión y en el derecho al honor la utilización de las redes sociales como medio de transmisión de las opiniones.

"ya en la sentencia de primera instancia se hacía referencia a la conveniencia de realizar un ejercicio de reflexión y un esfuerzo para humanizar las nuevas formas de comunicación, muchas de las cuales se amparan en un recurso tecnológico mal aprovechado y una inexistente relación personal.

Habla de intentar humanizar esas relaciones mediante la empatía. Pensemos si unos comentarios como los que se han juzgado se harían de la misma forma, si tuviésemos delante de nosotros, a la vista y a un paso de tocarla a la persona a la que hemos dirigido o ha sufrido semejantes opiniones".

El tribunal acepta esa necesidad y en base a esa solicitud procede a su análisis.

- Internet y las nuevas tecnologías de la información y comunicación han propiciado un marco nuevo en las relaciones interpersonales (generalización del uso de las redes sociales, la accesibilidad aparatos de difusión y su facilidad de empleo, la amplia e inmediata difusión de sus contenidos sin limitaciones temporales ni espaciales, el carácter accesible del mensaje por la colectividad), esto es, la naturaleza esencialmente expansiva de la comunicación digital en red y su carácter interactivo han supuesto una transformación sin parangón del modelo tradicional de comunicación, dando lugar a un modelo comunicativo que entre otras notas se caracteriza:

Por la fragilidad de los factores moderadores del contenido de las opiniones.

Ha supuesto un drástico cambio en el perfil del emisor y también de los receptores. Además, éstos, en muchas ocasiones, actúan con precaria conciencia de la proyección de las opiniones emitidas, que antes quedaban reservadas a un ámbito más reducido.

De este modo, a las indudables ventajas que resultan de la comunicación a través de las redes sociales, les acompañan, dadas las características descritas y el anonimato en que se amparan muchos usuarios, <u>una mayor potencialidad lesiva de los derechos fundamentales</u>, entre otros el derecho al honor, a la intimidad personal y a la propia imagen.

Afirma, la transformación derivada de las nuevas formas de comunicación y la generalización de su uso,

- No produce un vaciamiento de la protección constitucional de los derechos fundamentales.
- **No altera**, desde un punto de vista sustantivo o material, **los criterios asentados** sobre la función de este tribunal **para apreciar si ha existido una vulneración del derecho al honor**.
- No modifica el contenido y alcance de los derechos fundamentales que deben ser ponderados cuando se invoca una vulneración.

Llega a la conclusión:

Si la conducta es lesiva del derecho al honor fuera de la red, también lo es en ella.

(En el voto particular formulado por la magistrada doña María Luisa Balaguer Callejón discrepa manifestando que el ejercicio de la libertad de expresión en las redes sociales, exige el desarrollo de un canon de enjuiciamiento específico basado en la jurisprudencia del tribunal europeo de derechos humanos)

Ponderación entre el derecho a la libertad de expresión y el derecho fundamental al honor (ajustado al caso)

1.- En cuanto a la alegación de la recurrente de su condición de activista animalista: la constitución ampara la libertad ideológica, y en este caso debe reconocerse como legítima la posición de defensa de los animales frente a los espectáculos taurinos, incluso la proyección de dicha sensibilidad

mediante opiniones y manifestaciones hirientes, que pueda molestar, inquietar o disgustar a quienes mantienen posiciones contrarias.

Pero la constitución, no tutela ni alienta, a quienes invocando la libertad de expresión socavan la dignidad humana que es a la vez sustento y límite de dicha libertad y del resto del orden jurídico (art 10.1 ce) ni tampoco a quienes con su ejercicio menoscaban el derecho al honor de los demás, mediante una injerencia innecesaria y desproporcionada.

Para valorar si se ha producido una injerencia en el derecho al honor, atendido que su contenido es inestable y lábil, debemos fijarnos en las normas, valores e ideas sociales vigentes en cada momento (stc170/1994)

El tribunal constitucional se pronuncia expresamente sobre la tauromaquia:

- La tauromaquia tiene una indudable presencia en la realidad social de nuestro país.
- Las corridas de toros y espectáculos similares son una expresión más de carácter cultural, de manera que pueden formar parte del patrimonio cultural común.
- La ley 18/2013 de 12 de noviembre, para la regulación de la tauromaquia como patrimonio cultural, indica que es "digno de protección en todo el territorio nacional" y que "requiere de protección y fomento" como "actividad cultural y artística" comprendiendo "el conjunto de conocimientos y actividades artísticas, creativas y productivas, incluyendo la crianza y selección del toro de lidia, que confluyen en la corrida de toros moderna y el arte de lidiar, expresión relevante de la cultura tradicional del pueblo español y por extensión toda manifestación artística y cultural vinculada a la misma".

En este contexto social, en el que la tauromaquia forma parte del patrimonio cultural inmaterial español.

Calificar a Víctor Barrio, por su dedicación profesional (torero) como asesino o miembro del equipo de los opresores, debe ser considerado, sin el menor atisbo de duda como una injerencia en su derecho al honor, al suponer un menoscabo de reputación personal, así como una denigración de su prestigio y actividad profesional, con directa afectación a su propia consideración y dignidad individual.

Atendidas las circunstancias del caso, dicha injerencia es innecesaria, desproporcionada, así como carente de anclaje alguno en el ejercicio del derecho a la libertad de expresión de la recurrente.

- Para defender públicamente sus posiciones anti taurinas no era necesario calificar en la red social de "asesino" "opresor" a don Víctor Barrio y mostrar alivio por su muerte.

Menos aún hacerlo acompañando al texto una fotografía en que se mostraba al torero malherido, en el momento en que fue corneado, con evidentes muestras de dolor, y realizar esa publicación a las pocas horas de fallecer, ocasionando con ello un dolor añadido al que tenían sus familiares.

- Tampoco la utilización de tales expresiones venía exigida o reclamada por un ejercicio de "pluralismo" "tolerancia" o "espíritu de apertura" sustento de cualquier sociedad democrática y de la libertad de expresión.

Tales principios reclamaban de la recurrente una mayor mesura y contención a fin de no menoscabar injustificadamente el respeto debido a la dignidad humana, al dolor de los familiares y al honor del fallecido.

A ello aluden, con razón, las resoluciones judiciales impugnadas al referirse a exigencias mínimas de humanidad como integrantes de los usos sociales en una sociedad civilizada.

Mostrar, al amparo de la defensa de posiciones anti taurinas, alivio por la muerte de un ser humano producida mientras ejercía su profesión, y calificarle de asesino a las pocas horas de producirse su deceso, junto con la fotografía del momento agónico, supone un desconocimiento inexcusable de la situación central que ocupa la persona en nuestra sociedad democrática y del necesario respeto de los derechos de los demás.

La libertad de expresión no puede ser un instrumento para menoscabar la dignidad del ser humano, pues ésta se erige como fundamento del orden político y de la paz social ce10.1 a la vez que en sustento y límite de su ejercicio.

El tribunal constitucional desestima el recurso de amparo interpuesto por doña Piedad Ángeles Peris García.

Felicitarnos como sociedad que comportamientos como los enjuiciados no hayan sido respaldados por la justicia.

Hoy se ha cumplido lo dicho por Víctor Barrio:

"siempre he pensado que la tauromaquia no hay que defenderla, puesto que tiene argumentos más que suficientes para defenderse por si sola, pero si es necesario explicarla y darla a conocer"

Raquel Sanz su viuda me ha hecho llegar esta carta que paso a leer:

Carta para la conferencia sobre derecho al honor en el ámbito del sector taurino

Soy periodista y, como tal, una firme defensora de la libertad de expresión.

La sentencia del tribunal constitucional solo trae cosas buenas para nuestra sociedad. Todos los españoles estamos un poco más protegidos ante la vulneración de algunos de nuestros derechos fundamentales gracias a Víctor Barrio, gracias a un torero. Sí, él ha sido y es, quien nos da fuerzas y aliento a la familia para seguir con la defensa de los derechos de la persona. En la sociedad actual no puede concebirse que porque una persona no comparta los mismos gustos o aficiones tenga barra libre para expresar su odio y resentimiento. Nos protege la constitución ante ello, desde siempre, pero hay quienes aún no son conscientes de que en las nuevas plataformas de comunicación e información, como son las redes sociales, imperan las mismas leyes que en la calle. Lo que hace este fallo del tc es recordarlo y subrayar que

ahí está la justicia española para vigilar que, si se comete un delito en redes sociales, se pague por ello.

En los últimos años asistimos a un ataque permanente al colectivo taurino (profesionales, aficionados...). Víctor dijo que la tauromaquia, más que defenderla, hay que enseñarla. Seguimos pensando como él, la educación es la base, pero, ante esta ofensiva no podemos quedarnos de brazos cruzados y debemos usar todas las herramientas legales a nuestro alcance para defender nuestros derechos.

Ojalá todos aquellos que ven vapuleados sus derechos en redes sociales solo por ejercer la profesión de torero o por ser aficionado a la tauromaquia recurriesen a la justicia. De esta forma, la sociedad en general se daría cuenta de que no es un hecho aislado y de que aún queda mucho por hacer, que las redes sociales necesitan de una regulación por parte de los poderes públicos y también a nivel interno, por parte de las propias empresas que las gestionan.

Pero no quiero que cunda el desánimo. La sentencia del día 10 de mayo de 2021 del tribunal constitucional es un paso firme para frenar el abuso que parte de la sociedad comete en internet hacia el colectivo taurino en particular y hacia cualquier persona en general. Aportemos todos nuestro granito de arena para seguir avanzando: denunciemos los abusos cometidos contra nuestros derechos fundamentales, como puede ser el del honor, y pongamos a los delincuentes donde deben estar, ante la justicia.

Raquel Sanz



Le droit à l'honneur dans le domaine

de la tauromachie

Myriam Isabel González Navarro

Avocate au barreau de Madrid



Merci beaucoup à l'institut international de droit taurin du barreau de Nîmes, de m'avoir donné l'opportunité de participer à cet excellent colloque, en représentant la section de droit taurin du barreau de Madrid (Espagne).

Ces dernières années, nous avons subi des attaques contre la tauromachie en général, contre les toreros et les amateurs de tauromachie.

Ces attaques sont aggravées par l'utilisation des réseaux sociaux pour les diffuser.

Les émetteurs de ces attaques tentent de se protéger avec le droit à la liberté d'expression.

En Espagne, *la Fundación Toro de lidia*, une organisation à but non lucratif dédiée à la promotion et à la défense juridique de toutes les tauromachies, mène la défense des personnes touchées par les atteintes au droit à l'honneur dans le domaine taurin.

Elle a mis en place un guichet pour recevoir les plaintes et réagir légalement aux dénonciations.

C'est notamment le cas lorsque les insultes ou les intimidations sur internet violent le code pénal, qu'il s'agisse d'infamie, de calomnie, de crimes haineux ou d'atteintes à l'honneur.

Comme cela s'est passé après la mort d'Ivan Fandiño avec des expressions sur twitter telles que :

"Justice a été rendue. Non à la tauromachie. Le torero espagnol Ivan Fandiño est mort après avoir été encorné au poumon".

"Je souhaite que tous ceux qui torturent les animaux pour le plaisir ou le gain financier meurent comme ce bâtard."

"Je lis qu'un matador vient de mourir à l'hôpital, j'envoie mes bénédictions au taureau".

"Iván Fandiño meurt, un meurtrier de moins, une joie de plus".

Le 2 août, la Cour d'Appel de Valence a condamné les trois tweeteurs qui ont souhaité la mort du petit Adrian* à payer une amende de 120 jours à six euros pour délit contre l'intégrité morale.

En plus de l'amende, le tribunal a imposé le paiement de 3 000 euros au représentant légal du mineur, pour les dommages et préjudices moraux causés, ainsi que la prise en charge des frais de procédure.

[*Une polémique d'une violence inouïe, l'objet de messages haineux, s'est déroulée sur les réseaux sociaux en Espagne, surtout via Twitter : elle a trait à un enfant, Adrian a 8 ans, il souffre d'un cancer très grave, probablement incurable. Ce qui ne l'empêche pas de rêver, un jour, de devenir torero. Or de nombreux « animalistes anticorrida» se déchaînent pour souhaiter le pire à l'enfant.]

L'affaire du "garçon torero", comme était connu Adrián, a surgi en 2016 après la célébration d'un festival de charité dans les arènes de valencia, afin de récolter des fonds pour la fondation d'oncohématologie pour enfants.

Après ce festival, dans lequel Adrián était le principal protagoniste, plusieurs messages sont devenus viraux sur les réseaux sociaux souhaitant sa mort en raison de son amour de la tauromachie.

Le cas de Victor Barrio, qui a donné lieu à l'arrêt du tribunal constitutionnel espagnol du 10 mai 2021, revêt une importance particulière.

Victor Barrio Hernanz est décédé le 9 juillet 2016 à la feria del Angel de Teruel.

Le lendemain de la mort de Victor Barrio, doña Piedad Angeles Peris Garcia, conseillère municipale de Catarroja (Valencia), militante du mouvement animal, a publié sur son compte du réseau social Facebook, un texte dans lequel elle reproduit le titre d'un média :

"Le torero Victor Barrio meurt après avoir été encorné à la feria de Teruel"

accompagné d'une photo du torero au moment où il a été encorné.

Le texte:

" On peut essayer de voir l'aspect positif de la nouvelle pour ne pas souffrir autant... Il a arrêté de tuer.

Le point négatif, parmi d'autres, est clairement que tout au long de sa carrière, il a beaucoup tué. Une grande partie de mon camp, qui, comme je le dis toujours, est le camp des opprimés, ceux qui perdent toujours parce qu'ils ont tous les oppresseurs contre eux, parce que le jeu est truqué.

Maintenant, les oppresseurs ont eu une perte, une victime de plus, un pion dans leur système, et je me demande, comme beaucoup, combien de pertes de plus dans ce camp seront nécessaires pour que les gouvernements centraux, "generalitats", "diputaciones" et mairies cessent de subventionner ces pratiques à l'odeur de sadisme.

Je ne peux pas le ressentir pour le meurtrier qui est mort plus que pour tous les cadavres qu'il a laissés dans son sillage de son vivant.

Non seulement des taureaux adultes tout au long de sa carrière (selon les statistiques de son site officiel, il a mis fin à 258 vies depuis 2008), mais aussi des bœufs tout au long de son apprentissage dans les écoles de tauromachie, dans lesquelles on trouve des enfants qui finissent par normaliser des situations comme celle-ci :

"Un élève donnait jusqu'à 14 coups à l'animal avant qu'il ne tombe au sol, où il était poignardé, et encore vivant et haletant, essayant de prendre les derniers souffles de la vie, il était traîné à l'abattoir".

Plusieurs médias nationaux se sont fait l'écho de ce message et Mme Peris García a été interviewée dans un programme national à ce sujet.

3.- La veuve, Madame Raquel Sanz et les parents du torero décédé ont introduit une action en protection du droit à l'honneur afin de déclarer que le

message publié par la défenderesse constituait une atteinte illicite à l'honneur du défunt, d'ordonner à la défenderesse de retirer le message de sa page Facebook, de la condamner à publier le jugement et de les indemniser à hauteur de 7000 euros.

Sa demande a été accueillie dans son intégralité par le tribunal de première instance et d'instruction, la décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel de Segovia, qui a rejeté l'appel.

La décision de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la cour de cassation par Mme Peris Garcia.

4.- Dans le cadre du recours devant la cour de cassation, le seul moyen soulevé était :

"la demanderesse au pourvoi invoque une violation des dispositions de l'article 20.1d) droit à la liberté d'expression et du paragraphe 2 du même article, en relation avec l'article 18-1 de la Constitution espagnole, relatif au droit à l'honneur et les articles 2.1, 7.7 et 8.1 de la loi organique 1/1982 du 5 mai protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image."

- 5.- l'assemblée plénière de la chambre civile de la cour de cassation, par arrêt du 3 avril 2019, a rejeté le pourvoi.
- 6.-Doña Piedad Angeles Peris a formé un recours en amparo [*la défense des droits fondamentaux des citoyens*] devant le tribunal constitutionnel contre l'arrêt rendu le 3 avril 2019 par l'assemblée plénière de la chambre civile de la cour de cassation (tribunal suprême) rejetant le pourvoi en cassation, qui a été déclaré recevable car il soulevait un problème ou affectait une facette d'un droit fondamental sur lequel il n'existe pas de doctrine dans la juridiction.

La reconnaissance du droit à l'honneur du torero Victor Barrio par l'arrêt du tribunal constitutionnel du 10 mai 2021 accueillant le recours de amparo 3223-2019, a fait l'actualité du droit à l'honneur, et dans cet article, nous étudions l'arrêt dans lequel le tribunal constitutionnel analyse pour la première fois

"L'impact sur la pondération des droits fondamentaux de l'utilisation des réseaux sociaux comme moyen de transmission des opinions".

Félicitations à notre confrère Antonio Valverde Estepa pour avoir obtenu par son excellent travail la reconnaissance de l'ingérence illégale dans le droit à l'honneur de Victor Barrio.

Le but du recours d'amparo est limité à :

- 1.- décider si le contenu du message que la requérante d'amparo a publié sur son compte de réseau social Facebook est protégé par l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression (art. 20. 1 a) ce) telle que soutenue par la demanderesse au pourvoi et le ministère public, ou si, en l'absence d'une telle protection, elle constituait une intrusion illégitime dans le droit à l'honneur de M. Victor Barrio Hernanz.
- 2. D'aborder l'impact que l'utilisation des réseaux sociaux comme moyen de transmission des opinions a sur la pondération de ces droits fondamentaux est un aspect qui donne une importance constitutionnelle particulière à la revendication car elle touche une facette d'un droit fondamental sur lequel il n'existe pas de doctrine du tribunal constitutionnel.

L'arrêt analyse tout d'abord l'impact que l'utilisation des réseaux sociaux comme moyen de transmission des opinions a sur la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit à l'honneur.

"Dans le jugement de première instance, il a déjà été fait référence à l'opportunité de réaliser un exercice de réflexion et un effort d'humanisation des nouvelles formes de communication, dont beaucoup sont basées sur une ressource technologique mal exploitée et une relation personnelle inexistante.

Il s'agit d'essayer d'humaniser ces relations par l'empathie.

Réfléchissons à la question de savoir si des propos tels que ceux qui ont été jugés seraient tenus de la même manière si nous avions devant nous, à portée de vue et de main, la personne à laquelle nous nous sommes adressés ou qui a subi de telles opinions".

La cour accepte ce besoin et, sur la base de cette demande, procède à son analyse.

– internet et les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont donné naissance à un nouveau cadre aux relations interpersonnelles (généralisation de l'utilisation des réseaux sociaux, accessibilité des dispositifs de diffusion et facilité d'utilisation, diffusion large et immédiate de leurs contenus sans limitations temporelles ou spatiales, accessibilité du message à la communauté), c'est-à-dire que le caractère essentiellement expansif de la communication numérique en réseau et sa nature interactive ont entraîné une transformation sans précédent du modèle traditionnel de communication, donnant naissance à un modèle communicatif qui se caractérise, entre autres, par la fragilité des facteurs modérateurs du contenu des opinions.

Il a entraîné un changement radical du profil de l'expéditeur et des destinataires. En outre, ces derniers agissent souvent avec une conscience précaire de la projection des opinions émises, qui étaient auparavant réservées à une sphère plus limitée.

Ainsi, les avantages indiscutables résultant de la communication par le biais des réseaux sociaux s'accompagnent, compte tenu des caractéristiques décrites et de l'anonymat dans lequel se protègent de nombreux utilisateurs, d'un plus grand potentiel d'atteinte aux droits fondamentaux, dont le droit à l'honneur, à la vie privée et à la propre image.

Selon elle [la cour], la transformation induite par les nouvelles formes de communication et la généralisation de leur utilisation

- ne conduit pas à vider les droits fondamentaux de la protection constitutionnelle.
- ne modifie pas, d'un point de vue substantiel ou matériel, les critères établis sur la fonction de cette juridiction pour apprécier s'il y a eu une atteinte au droit à l'honneur.
- ne modifie pas le contenu et la portée des droits fondamentaux qui doivent être mis en balance lorsqu'une infraction est invoquée.

[La cour] arrive à la conclusion :

Si le comportement est préjudiciable au droit à l'honneur en dehors du réseau, il l'est également sur le réseau.

(Dans son opinion dissidente, la juge María Luisa Balaguer Callejón exprime son désaccord en déclarant que l'exercice de la liberté d'expression dans les réseaux sociaux nécessite de l'élaboration d'un panel de jugement spécifique fondée sur la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme).

Mettre en balance le droit à la liberté d'expression et le droit fondamental à l'honneur (en l'espèce)

- 1.- en ce qui concerne l'allégation de la demanderesse au pourvoi relative à sa condition de militante de la cause animale :
- la constitution protège la liberté idéologique et, dans ce cas, la position de défense des animaux contre les spectacles taurins doit être reconnue comme légitime, y compris la projection de cette sensibilité à travers des opinions et des manifestations blessantes, qui peuvent gêner, déranger ou contrarier ceux qui ont des positions contraires.

Cependant, la constitution ne protège ni n'encourage ceux qui, invoquant la liberté d'expression, portent atteinte à la dignité humaine, qui est à la fois le fondement et la limite de cette liberté et du reste de l'ordre juridique (art. 10.1 de la Constitution espagnole), ni ceux qui, par son exercice, portent atteinte au droit à l'honneur d'autrui, au moyen d'ingérences inutiles et disproportionnées.

Pour évaluer s'il y a eu ingérence dans le droit à l'honneur, étant donné que son contenu est instable et labile, il faut examiner les normes, valeurs et idées sociales en vigueur à un moment donné (Arrêt de la Cour de Cassation n° 170/1994).

Le tribunal constitutionnel se prononce expressément sur la tauromachie :

- la tauromachie a une présence incontestable dans la réalité sociale de notre pays.

- les corridas et les spectacles similaires sont une expression supplémentaire de nature culturelle, de sorte qu'ils peuvent faire partie du patrimoine culturel commun.
- la loi 18/2013 du 12 novembre, pour la réglementation de la tauromachie en tant que patrimoine culturel, indique qu'elle est "digne de protection sur l'ensemble du territoire national" et qu'elle "requiert une protection et une promotion" en tant qu' "activité culturelle et artistique" comprenant "l'ensemble des connaissances et des activités artistiques, créatives et productives, y compris l'élevage et la sélection du taureau de combat, qui convergent dans la corrida moderne et l'art du combat, expression marquante de la culture traditionnelle du peuple espagnol et par extension de toutes les manifestations artistiques et culturelles qui lui sont liées".

Dans ce contexte social, où la tauromachie fait partie du patrimoine culturel immatériel de l'Espagne qualifier Victor Barrio, en raison de son engagement professionnel (torero) d'assassin ou de membre de l'équipe des oppresseurs, doit être considéré, sans le moindre doute, comme une ingérence dans son droit à l'honneur, car cela implique une atteinte à sa réputation personnelle, ainsi qu'un dénigrement de son prestige et de son activité professionnelle, avec une affectation directe de sa propre considération et de sa dignité individuelle.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette ingérence est inutile, disproportionnée et sans fondement dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la demanderesse au pourvoi.

- pour défendre publiquement ses positions contre la corrida, il n'était pas nécessaire de décrire don Victor Barrio comme un "meurtrier" ou un "oppresseur" sur le réseau social et de manifester son soulagement à l'annonce de sa mort.

Il était encore moins nécessaire de le faire en accompagnant le texte d'une photographie montrant le torero gravement blessé, au moment où il a été encorné, avec des signes évidents de douleur, et de faire cette publication quelques heures après sa mort, causant ainsi une douleur supplémentaire à celle de ses proches.

- l'utilisation de ces expressions n'était pas non plus requise ou exigée pour un exercice de "*pluralisme*", de "*tolérance*" ou d'"*esprit d'ouverture*" qui sous-tend toute société démocratique et la liberté d'expression.

Ces principes exigeaient de la demanderesse au pourvoi de plus de retenue et de modération afin de ne pas porter atteinte de manière injustifiée au respect dû à la dignité humaine, au chagrin des proches du défunt et à l'honneur de ce dernier.

Les décisions juridictionnelles attaquées s'y réfèrent à juste titre lorsqu'elles évoquent les exigences minimales d'humanité comme faisant partie des coutumes sociales d'une société civilisée.

Montrer, sous la protection de la défense des positions anti-corrida, un soulagement pour la mort d'un être humain produite pendant qu'il exerçait sa profession, et le qualifier d'assassin quelques heures après sa mort, avec la photographie du moment de son agonie, est une ignorance inexcusable de la position centrale de la personne dans notre société démocratique et du respect nécessaire des droits d'autrui.

La liberté d'expression ne peut être utilisée comme un instrument pour porter atteinte à la dignité de l'être humain, car celle-ci est le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale (article 10.1 de la Constitution espagnole) ainsi que la base et la limite de son exercice.

Le tribunal constitutionnel rejette le recours en amparo formé par doña Piedad Angeles Peris Garcia.

Nous nous félicitons, en tant que société, que des comportements tels que ceux qui ont été poursuivis n'aient pas été soutenus par le système judiciaire.

Aujourd'hui, les mots de Victor Barrio sont devenus réalité :

"J'ai toujours pensé que la tauromachie n'a pas besoin d'être défendue, car elle a plus d'arguments qu'il n'en faut pour se défendre, mais il est nécessaire de l'expliquer et de la faire connaître".

Raquel Sanz, sa veuve, m'a envoyé cette lettre que je vais maintenant lire :

Lettre pour la conférence sur le droit à l'honneur dans le milieu de la tauromachie

« Je suis journaliste et, en tant que telle, une fervente défenseuse de la liberté d'expression.

L'arrêt de la cour constitutionnelle n'apporte que des bonnes choses pour notre société. Tous les espagnols sont un peu plus protégés contre la violation de certains de nos droits fondamentaux grâce à Víctor Barrio, grâce à un torero. Oui, il a été et est celui qui nous donne la force et encourage la famille à continuer à défendre les droits de l'individu. Dans la société actuelle, il est inconcevable que, parce qu'une personne ne partage pas les mêmes goûts ou les mêmes loisirs, elle ait le champ libre pour exprimer sa haine et son ressentiment. La constitution nous a toujours protégés contre cela, mais certains ignorent encore que les mêmes lois s'appliquent dans les nouvelles plateformes de communication et d'information,

comme les réseaux sociaux, que dans la rue. Cet arrêt du tribunal constitutionnel nous le rappelle et souligne que la justice espagnole est là pour faire en sorte que, si un délit est commis sur les réseaux sociaux, il doit être puni.

Ces dernières années, nous avons assisté à une attaque permanente contre le monde taurin (professionnels, aficionados...).

Victor a déclaré que la tauromachie, plus que sa défense, doit être enseignée. Nous continuons à penser comme lui, l'éducation est la base, mais, face à cette offensive, nous ne pouvons pas rester les bras croisés et nous devons utiliser tous les outils juridiques à notre disposition pour défendre nos droits.

Si seulement tous ceux qui voient leurs droits bafoués sur les réseaux sociaux pour le seul fait d'exercer le métier de torero ou d'être un passionné de tauromachie recouraient à la justice. De cette façon, la société en général se rendrait compte qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé et qu'il y a encore beaucoup à faire, que les réseaux sociaux doivent être régulés par les pouvoirs publics et aussi en interne, par les entreprises qui les gèrent.

Mais je ne veux pas vous décourager. L'arrêt du 10 mai 2021 de la cour constitutionnelle est un pas ferme vers l'arrêt des abus qu'une partie de la société commet sur internet envers le monde taurin en particulier et envers toute personne en général. Faisons tous notre part pour aller de l'avant : dénonçons les abus commis à l'encontre de nos droits fondamentaux, tels que le droit à l'honneur, et mettons les coupables là où ils doivent être, devant la justice.

Raquel Sanz »

RETOUR
SOMMAIRE

Quatrième table ronde : Modérateur Nadine Ditisheim



L'ELEVAGE DU TORO / TAUREAU AU XXIème SIECLE



L'impact écologique du toro Madame Marion Mazauric



Née en 1960, Marion Mazauric obtient son bac au lycée Montaury à Nimes en même temps que, déjà adepte de course camarguaise, elle s'initie à la tauromachie.

Après une hypokhâgne classique au lycée Joffre, elle poursuit au lycée Condorcet puis à la Sorbonne des études de lettres classiques et modernes et de philosophie, et obtient sa maîtrise avant de suivre le tout récent DESS d'edition de Paris XIII.

Elle commence son parcours éditorial aux editions Actes Sud puis Jeanne Laffitte à Marseille, avant d'être engagée en 1987 comme assistante de Jacques Sadoul aux éditions J'ai lu, dont elle devient directrice littéraire en 1998.

Elle crée à Vauvert dans la Gard en 2000 les éditions Au diable vauvert, qu'elle dirige depuis.

Elle a officié comme alguazil de la cavalerie Bonijol de 1987 à 2021.

Pour introduire une après-midi consacrée aux terroirs de la tauromachie, je voudrais pointer une contradiction qui par un retournement dialectique spectaculaire, a transformé une micro-niche culturelle en enjeu national.

Avec moins de 1.000 taureaux de combats individués tués chaque année contre 3 millions d'animaux d'élevages industriels mis à mort anonymement chaque jour dans les abattoirs et 100.000 animaux de compagnie abandonnés et euthanasiés chaque année, par quelle anomalie logique la tauromachie se retrouve-t-elle sur le devant de la scène nationale au nom de la cause animale?

Et par quelle anomalie l'écologie politique en France ne s'est-elle pas emparée du seul modèle disponible en France de cycle bio vertueux, en termes de territorialité, de culture, d'écologie et d'alimentation?

La « cruauté taurine » selon ses détracteurs, la mise en liturgie de la mort infligée à un animal, est de fait sans commune mesure avec une violence sociale et politique omniprésente, une horreur réelle pratiquée jusque par nos institutions, nos productions culturelles, nos modes de vie. Le texte proposé à l'assemblée contre la tauromachie le reconnaît en toutes lettres : C'est bien pour sa portée symbolique que la tauromachie est attaquée. La tauromachie est un verrou symbolique à faire tomber.

C'est avouer du même coup et en même temps sa signification universelle, sa nature artistique et son impact sur l'ensemble des représentations humaines. Et c'est effectivement placer les humains face à un choix culturel, celui de leur rapport aux animaux et au vivant.

Pour nous aficionados qui avons pu vivre notre passion comme un péché futile ou un peu coupable sans toujours comprendre pourquoi ni d'où l'aficion nous prenait, c'est nous replacer face aux raisons profondes qui nous agissent, dans une histoire ancienne et commune, sur des terres qui nous enracinent, face à l'évolution et à notre place d'humain. C'est nous rendre la pleine mesure de nos choix et finalement la conscience d'un engagement commun.

La tauromachie est une micro-niche culturelle à l'échelle des populations aujourd'hui concernées, mais qui parle au monde entier mieux que tout autre spectacle. Elle est un langage artistique en soi, qui se passe de mots, mais les convoque. Comme elle convoque toute autre forme d'art.

Voilà ce que nous révèlent, de et à nous-mêmes, les abolitionnistes. Et de cela remercions-les, comme nous y invite brillamment Jacques Teissier, car ils nous ont éveillés à la conscience de nous-même, et de ce dont les taurins sont les vestales.

Les anti-corridas ne veulent pas le bien des taureaux de combat, ils acceptent l'éradication d'une race dangereuse et d'un symbole ancestral – je ne détaillerai pas ici ce qu'André Viard a magistralement exposé dans son grand œuvre. Ils acceptent sans scrupules l'éradication d'une race dangereuse que les taurins protègent autant par leur compétence (élevage, toréo) que par la production de la liturgie de mise à mort.

En cela, ils nous ouvrent à la conscience que le cœur de notre aficion réside dans l'amour et la protection d'un animal sauvage et libre dont la disparition serait une catastrophe, qui signerait la disparition de territoires entiers, d'un art, d'une culture et d'une économie humaine patiemment construite. Ils appellent la mort d'un écosystème, mais ce faisant nous engagent à le protéger et à le penser.

Nous savons aujourd'hui – et les leçons d'une pandémie auront été de ce point de vue très claires – qu'un monde peuplé d'animaux choisis pour leur strict asservissement anthropomorphique ne fonctionne pas. Chaque espèce est essentielle, prédateurs et proies, le vivant est une chaîne dans laquelle nous devons prendre place en respectant ses équilibres. Tout écosystème est global.

Accepter la prédation, c'est accepter la nature, le grand cycle du vivant. Et la tauromachie parce qu'elle assume la prédation publiquement – mais en la codifiant très précisément –, parce que la mort conclut sa liturgie, s'inscrit dans une histoire ancestrale, celle de l'élevage et d'un modèle paysan profondément ancré dans l'histoire de notre nation avant tout et durant des siècles agricole, diversifiée, rurale, celle d'un paysage façonné par l'agriculture à travers ses remembrements successifs.

Il suffit d'élever chiens, chevaux, taureaux, pour savoir que la loi de tout élevage, c'est une naissance une mort. Et cela vaut aussi pour nos animaux de compagnie, qui vivent et meurent avec nous, de nous, par nous et comme nous. Du monde sauvage au monde domestique, on ne vit pas avec les animaux sans être confrontés à leur mort, et notre responsabilité est celle du respect dû à l'animal et aux équilibres du vivant.

In fine si nous ne l'acceptons pas, et si nous n'élevons plus, avec quels animaux pourrons-nous vivre qui ne vivent ni ne meurent ?

Au nom d'un respect animal naïf ou mensonger, la tauromachie est ce verrou symbolique à faire tomber pour ouvrir la porte de l'alimentation de synthèse. Je me fonde ici sur les travaux de Jocelyne Porcher et de son remarquable *Cause animale, cause du capital*.

Si les abolitionnistes se préoccupaient d'écologie, ne se concentreraient-ils pas plutôt sur les ravages pour la planète et la santé publique, de l'holocauste animal industriel ?

Mais il ne s'agit pas de cela. La transformation alimentaire qui se prépare, ce nouvel eldorado financier, le remplacement de l'élevage par les protéines de synthèse, l'éradication animale, signerait la fin d'une longue histoire de compagnonnage qui remonte à la préhistoire, nous amputerait d'une immense part de nous-mêmes et compromettrait l'ensemble du vivant.

Par une manipulation idéologique d'ampleur, il s'agit d'user d'un argument moral et d'un ressenti collectif légitime – la compassion pour les êtres vivants –, pour retourner et neutraliser toute approche écologique de l'homme dans la nature.

L'équation d'aujourd'hui est donc une clé de conscience : la disparition du taureau de combat, de territoires préservés et d'une culture minoritaire, est un enjeu symbolique décisif dans un pays aux racines rurales toutes proches.

Les taurins se retrouvent aujourd'hui dans une situation qui, pour n'être pas nouvelle, les menace sans doute plus que jamais : celle d'une communauté minoritaire réclamant constitutionnellement le droit et la liberté de l'être. La tauromachie est donc elle aussi devenue *woke* (c'est à dire, depuis ML King, consciente de son statut de minorité dominée et engagée dans la résistance à cette domination) : nous nous éveillons au fait que la tauromachie, cette métaphore du vivant et de la responsabilité de l'être humain dans son écosystème, est un enjeu symbolique central, aux avant-postes contre le monde que les industries de l'alimentaire nous préparent, hélas un remake proche du chef-d'œuvre de la science-fiction Soleil vert!

Soyons *woke* et comme André Chamson, résistons, n'acceptons jamais la loi de la défaite. Résistons car le taureau c'est avant tout la terre, et, grâce à lui, c'est notre terre commune que nous défendons du béton, des routes, des appétits immobiliers.

La tauromachie se trouve de fait à l'avant-garde du combat du nouveau millénaire, qui engage, symboliquement et politiquement, l'avenir de notre planète.



Le taureau de Camargue : de l'évolution règlementaire des traditions ancestrales à l'utilité écologique



Madame Magali Saumade



Parcours

- de 1983 à 1986 : responsable de la promotion et de la communication au comité régional du tourisme de Languedoc-Roussillon à Montpellier (Hérault)
- depuis 1987 : éleveuse de taureaux de Camargue au Mas de l'Abbaye, près des Saintes-Maries de la Mer (Bouches-du-Rhône) et au Mas de Mailly à Saint-Laurent d'Aigouze (Gard)
- de 1992 à 1996 : membre fondateur de l'Association pour la Promotion de la Viande Bovine de Camargue (APVBC)
- de 1996 à 2000 : déléguée du syndicat pour la promotion de la viande bovine d'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Taureau de Camargue" (SPVBC)
- 2012 : Conversion en Bio de l'intégralité de son élevage

Fonctions électives :

- de 2000 à 2006 : Vice -Présidente du SPVBC
- de 2006 à 2008 : Présidente du SPVBC
- depuis 2008 : Présidente de l'organisme de défense et de gestion (ODG).
- 2006 : Présidente de l'AOP "Taureau de Camargue"
- 2010 : Vice-présidente du groupement de défense sanitaire (GDS) du Gard
- 2012-2019 : Présidente du Groupement de Défense Sanitaire du Gard (GDS)

- 2013-2018 : Vice-Présidente de la Chambre d'agriculture du Gard
- 2013-2019 : Présidente de la Fédération Régionale de Groupement de Défense Sanitaire Occitanie (FRGDS)
- 22 février 2019 : Elue Présidente de la Chambre d'agriculture du Gard

Un capitaine ça donne le cap et voici le cap que Magali Saumade s'est fixée en tant que Présidente de la Chambre d'agriculture du Gard pour cette mandature 2019-2025 :

- Sur son exploitation comme dans ses engagements professionnels, elle a toujours eu à cœur de travailler dans un esprit d'ouverture, de partage et de confiance.
- Elle veut aider tous les agriculteurs dans leur quotidien, toutes les agricultures (conventionnelle et biologique), toutes les filières et sur tous les territoires.
- Elle agit pour une agriculture performante et rémunératrice. Ce n'est qu'avec des agriculteurs qui vivent décemment de leur métier que d'autres s'installeront, que nous créerons des vocations et que nous maintiendrons des agriculteurs et des salariés agricoles.

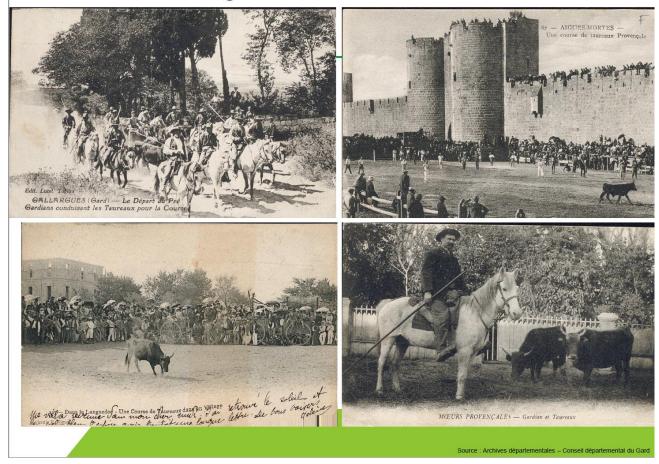
Ce cap est tourné vers le renouvellement des générations, la préservation du foncier agricole, la gestion de l'eau, la promotion du métier d'agriculteur, les circuits courts, les démarches environnementales et de qualité, la territorialisation des produits, les rendements sécurisés, les techniques adaptées...

Le taureau de Camargue... Une tradition ancestrale





Le taureau de Camargue... Une tradition ancestrale



Le taureau de Camargue... Une richesse culturelle

- Des animaux sélectionnés pour leurs aptitudes aux jeux (vivacité)
- > Des activités à part entière reconnues par le Ministère des sports
- Au cœur des fêtes populaires locales

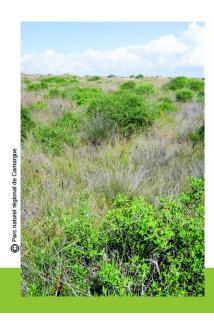






Le taureau de Camargue... Une richesse écologique

- Elevage extensif >> ouverture des milieux >> biodiversité (faune et flore)
- Animaux rustiques adaptés aux conditions difficiles de la Camargue (salinité, vent, humidité) et sur des terres souvent incultes (marais)









Le taureau de Camargue... Une richesse économique

- ➤ Agriculture = 2º filière économique du Gard = 700€ dont 42 M€ élevage
- ➤ Elevage extensif = 50.000 ha entretenus
- > Taureau de Camargue = Filière complémentaire de l'élevage bovin domestique
- ➤ Agriculture façonne paysages = Attractivité touristique + lutte contre incendies
- Elevage valorise espaces peu fertiles où pas d'autres cultures possibles
- ➤ Agriculture de qualité = 140 signes sous signes de qualité dans le Gard
- ➤ AOP Taureau de Camargue = 1ère AOP viande de France





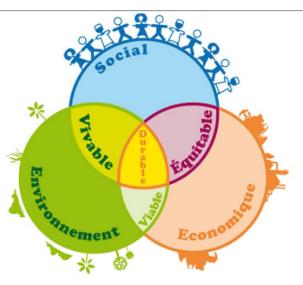




Le taureau de Camargue...

Une richesse DURABLE





Avec des défis à relever

- > Rentabilité économique des élevages
- Acceptabilité sociétale >> Expliquer nos traditions
 - >> Valoriser nos atouts





L'élevage du toro de combat : créer une ganaderia au XXIème siècle

Docteur Jean Gabourdes



Eleveur de toros, past-président de la coordination des clubs taurins du Gard Ganaderia La Suerte



Il y a un peu plus de cinq ans, mes contacts et rencontres avec les avocats se faisaient dans le cadre d'expertises médicales dans mon cabinet.

A cette date-là je n'avais aucun taureau sauf une tête naturalisée de Pablo Romero chez moi et pas un lopin de terre.

Notre rencontre ne peut s'expliquer que par la passion.

Je pense que sans l'aficion à los Toros, la création d'une ganadéria aurait été impossible.

Je suis né dans une famille d'aficionados, amené dès mon plus jeune âge par mon père aux arènes m'intéressant à la tauromachie espagnole et camarguaise.

Mais il est vrai que les corridas étaient moins nombreuses et les déplacements moins faciles, bien que le toro camarguais et espagnol, malgré leurs différences, soient très proches.

Ensuite les hasards de la vie ont fait qu'il y a plus de 30 ans avec des amis, j'ai eu la chance de rencontrer Jaime Pablo Romero, Ganadero des Taureaux de Pablo Romero, ganadéria emblématique d'Andalousie.

Suite à cette rencontre, un groupe d'aficionados nîmois a créé le club des Amis de Pablo Romero dont je suis membre fondateur et actuellement le président.

Cette rencontre et celle du mayoral de Pablo Romero mais aussi celle du marquis d'Albaserada et d'éleveurs français m'ont inoculé le virus de l'élevage.

Les élevages de Taureaux espagnols en France, se situent pour une grande part en Camargue.

On compte une cinquantaine d'éleveurs, la majorité dans le Sud Est car dans le Sud-Ouest étant donné la proximité avec l'Espagne, les créations sont plus récentes. On en compte moins de 10.

L'élevage français n'est pas rentable, les ganaderos sont tous obligés d'avoir d'autres activités pour pouvoir faire vivre leur ganadéria ce qui confirme qu'élever des toros est une histoire de Passion.

Un autre élément prépondérant est, comme dans les propriétés agricoles, l'importance de la transmission familiale mais c'est moins le cas actuellement.

En voici 4 exemples qui se sont faits en dehors de la Camargue et de la transmission familiale.

L'installation en dehors de la Camargue concerne les tauromachies espagnoles et camarguaises en raison de recherche de terres d'hiver moins humides et moins chères. Le Campo ressemblera d'avantage dans les années à venir au Campo espagnol.

La biodiversité avec les taureaux est en marche.

1 /

La ganadéria Valverde dans les Alpilles : il y a 10 ans, un entrepreneur Jean Luc Couturier vend son affaire et décide d'acheter une ganadéria en Espagne (bétail et fer) et l'importe en France où il achète un mas et des terres à côté des Baux de Provence. Propriété de 300 hectares avec 300 bêtes, des arènes pour des manifestations taurines et vente en circuit court de ses produits.

Si vous avez l'occasion je vous conseille d'y aller!

2 /

La ganadéria Barcelo: Michel Barcelo avait au départ une petite manade de taureaux camarguais vers Lunel. Il va acheter en 2007 des Toros espagnols pour s'installer dans le Piémont Cévenol: 100 hectares et 200 bêtes.

Il rénove un grand mas et crée une entreprise familiale avec ses 2 filles : construction d'une petite arène, d'une salle de réception, de gîtes, d'un élevage de cochons et de chevaux qui lui permet d'organiser des activités taurines et événementielles et vente en circuit court à la ferme.

3/

La ganadéria San Sebastian : Gilles Vangelisti ancien avocat, ayant des liens privilégiés avec les professionnels taurins dont l'empressa nîmoise,

achète du bétail en Espagne et installe sa ganadéria près du Pic Saint Loup, environ 200 bêtes sur 150 hectares.

Vous voyez déjà avec ces 3 exemples la diversité et la vitalité de l'élevage du Taureau dans notre région malgré les difficultés actuelles.

Le 4ème exemple est mon cas :

4/

La ganadéria la Suerte, créée et appelée la suerte, mot espagnol prononcé aux toréros et aux ganaderos avant la corrida, qui signifie Bonne Chance mais la chance, celle que l'on va chercher.

Ma petite ganadéria issue du milieu associatif d'où je viens, ne vit aussi que grâce à des amis aficionados, m'assurant une aide quasi quotidienne.

En 2017, pour aider un ami éleveur français, j'ai acheté un lot de 15 vaches, puis ensuite un autre achat en Espagne de 15 vaches et deux mâles reproducteurs.

Actuellement après 5 ans avec toujours une trentaine de vaches reproductrices et avec les naissances, j'ai environ 100 bêtes dans la Vaunage à 15 km de Nîmes.

Le démarrage a été difficile il fallait acheter et/ou louer des terres, difficile en Vaunage car il n'y a pas pas de grande surface d'un seul tenant, indispensable pour pouvoir déplacer le bétail. Il fallait tout clôturer et installer les couloirs pour les déplacer et les soigner et en même temps assurer leur alimentation.

Actuellement grâce aux amis j'ai 20 hectares clôturés et 35 hectares pour produire du foin.

J'ai changé de vie car il faut tous les jours, 365 jours sur 365, être présent sur le terrain, heureusement aidé par des amis.

Maintenant nous sommes capables de faire naître avec mon petit groupe de passionnés, fonction première d'un éleveur, tout en sélectionnant les femelles reproductrices pour produire des toros si possible comme on voudrait qu'ils soient en présentation et en comportement.

Cela dans notre rêve!!

La sélection, la génétique, l'alimentation, le déplacement du bétail, les conditions climatiques sont autant de paramètres très difficiles à gérer ce qui explique que l'on n'est jamais sûr du comportement de l'animal sélectionné!

En outre il faut au moins 4/5 ans et ce n'est pas la moindre difficulté pour pouvoir apprécier une décision de sélection : 9 mois minimum avant la naissance puis tester les premières femelles au bout de 3ans.

J'ai donc commencé mes premières tientas il y a deux ans et sorti mes premier novillos en novillada sans picador dans les arènes d'Alès en 2021 et 2022.

Mon objectif est de sortir des toros en novilladas donc avec des toros de 2 à 3ans, car à partir de 4 à 5 ans l'élevage se complique. Les toros se battent plus entre eux avec des pertes et pour pouvoir sortir un corrida complète il me faudrait au moins doubler mon nombre de vaches de ventre.

Vous comprenez que 5 ans pour une ganadéria est très peu, puisqu'il est admis qu'il faut environ 20 ans pour donner une direction et des caractéristiques à un élevage. Je suis donc encore un enfant et pour longtemps

La notion de temps est donc capitale dans un élevage de toros braves.

C'est ce temps qui n'a pas de prix et qui donne ainsi toute sa valeur aux grandes ganadérias à une époque où le résultat doit être immédiat.

Mais quel plaisir, tranquille avec les taureaux de les voir évoluer au gré des saisons et des années.

Quel plaisir de les voir sortir du toril et les voir combattre avec leur force, leur bravoure et leur noblesse.

Je ne regrette rien de cet engagement total dans cette aventure.



JEUNESSE ET CORRIDA AU XXIème SIECLE, UNE EQUATION IMPOSSIBLE?



Monsieur Corentin Carpentier



Président fondateur de l'Union des jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions,

Porte-parole de la jeunesse taurine française.

Déjà. Jeunesse et corrida au 21eme siècle peut paraître quelque peu anachronique. Comment pourrions-nous envisager le fait qu'en 2022, à l'heure du zapping, netflix, télé à la demande, jeux vidéo, crypto monnaie et metaverse, la tauromachie soit encore un sujet d'intérêt pour la nouvelle génération?

Un intérêt totalement dénué de toute modernité. En tout cas, de la modernité que la société veut nous imposer désormais : du virtuel, de la déconstruction et de l'individualisme.

La corrida est l'inverse de tout cela. Elle est réelle tout d'abord. Elle demande à se déplacer plus loin que de sa télé à son ordinateur. Elle se ressent car elle ne se vit pas derrière un écran mais dans un campo, ou dans une arène. Elle construit une personnalité car elle transmet des valeurs que je considère comme indispensable à une société éclairée : enracinement, transmission, solidarité, abnégation, partage, respect de l'environnement et de la biodiversité, rapport sain à la mort.

Une jeunesse qui a ancrée en elle ces valeurs, peut-elle être une jeunesse que l'on déracine en interdisant la tauromachie demain?

La corrida c'est aussi l'inverse de l'individualisme. La tauromachie en général c'est le partage. Ce sont ces moments de rassemblements festifs autour des férias ou fêtes votives.

Moment annuel de retrouvailles

- Rencontres
- Quand il y a taureaux, tout le monde est dehors, sors de chez soi.
- Dans les arènes, les différences disparaissent, tout le monde se mélange.

Et la réalité, c'est que la jeunesse se retrouve profondément dans ces occasions de se retrouver.

Ex : Tendido Jeunes / Journée l'Authentique

La corrida c'est la connexion profonde à son territoire. Elle demande donc à aller se balader au campo, à sentir l'odeur de la campagne et de ce qui va avec, à passer des heures à observer les toros dans leur milieu naturel.

Une jeunesse qui a de l'aficion, c'est une jeunesse qui connait ainsi par cœur son territoire car elle va à la rencontre du taureau qu'elle côtoie depuis son plus jeune âge.

La tauromachie a dans son ADN la transmission. Combien d'enfants nous voyons jouer au taureau dans la cour ? Nous y sommes tous passés et cela continue de se transmettre. Combien d'entre nous avons commencé notre apprentissage des arènes sur les genoux de notre grand père ou grand-mère ?

La transmission! Et attention danger, les antis ont conscience de l'importance majeure de cette transmission taurine. Et la volonté d'imposer un seuil d'âge est un écueil que nous devons absolument éviter.

Dans cette notion de transmission, naît aussi la valeur d'engagement.

Car oui, la jeunesse taurine a dans son ADN l'engagement. Et particulièrement
l'associatif. Il suffit de se rendre compte : fêtes votives, comités des fêtes,
clubs taurins, bodegas : les jeunes y sont omniprésents.

Les valeurs taurines : c'est l'opposé de l'individualisme. C'est le sens du collectif.

Pourquoi cette fascination de la jeunesse pour ce taureau?

- La beauté de sa présence sur nos territoires
- Le jeu taurin, ancré dans notre ADN
- L'identification et la fierté d'appartenir à une terre qui forge une identité propre
- Identité : partage, respect, dépassement de soi, risque, rencontres.
- Un rapport à l'animal sain ; il est à sa place en tant que Roi et combattant de nos territoires

L'animalisme face à cela.

Déjà une question à nous poser :

Sommes-nous moins sensibles, nous, jeunesse taurine, que le reste des jeunes de notre âge à la notion de bien-être animal?

Respectons-nous moins le vivant que nos adversaires jeunes végans adeptes de toutes les nouvelles théories du monde de demain (déconstruction du patriarcat et de la société hétéronormée, wokisme etc...).

La réponse est NON. Je vais vous parler de la Camargue :

- Cheval Camargue
- Animaux de compagnies, mais pas d'appartements, ils sont dehors les nôtres
- Taureau, nous connaissons leurs noms en CC par ex, et évidemment son rôle sur le territoire que nous arpentons toute l'année
 - Chasse et pêche (respect de la biodiversité)

Ce sont donc pour toutes ces raisons que je pense intimement que jeunesse et tauromachie vont bien ensemble. Et que nous sommes dans la réalité du moment, un véritable caillou dans la chaussure des antis.



Cinquième table ronde : Modérateur Agnès Tourel



LES TRADITIONS TAURINES DANS LA RUE ET DANS L'ARENE

La course camarguaise : organisation et règlementation

Monsieur Jean Pierre Bigonnet



Avocat,

Docteur en Droit,

Ancien Bâtonnier.

Un peu d'histoire

Henri DE MONTHERLANT auteur des « Bestiaires » prétendait que les traditions taurines en France avaient des racines plus profondes que celles qui pouvaient exister en Espagne.

On ne peut véritablement savoir si cette affirmation est totalement fondée, mais dans tous les cas nous ne pouvons que constater l'origine très ancienne des courses de taureaux en CAMARGUE et territoires voisins.

On retrouve des traces de courses de taureaux organisées dès le XIIème et le XIIIème siècle sur la Commune d'ARLES à l'occasion de la Pentecôte ou encore une course de taureaux organisée en 1594 sur la même Commune en présence de Catherine DE MEDICIS.

De façon générale, toute la région de Camargue et territoires proches sont des lieux privilégiés pour l'organisation de diverses manifestations taurines sous la forme de courses de taureaux ou de jeux ruraux et, notamment, de ferrades.

Ces manifestations taurines vont évoluer avec le temps vers une course plus élaborée et plus organisée avec notamment la tenue de courses de nature patriotique à l'occasion desquelles les cornes des taureaux sont décorées de

différents éléments comme des fleurs et des foulards, mais aussi d'une cocarde rouge.

Cocarde rouge que nous retrouvons actuellement parmi les attributs que les razeteurs tentent de d'attraper ou d'arracher en utilisant la technique du razet.

De façon liminaire, il convient de rappeler quelques dates essentielles dans l'historique de la course camarguaise.

Si la première course libre peut être datée du 14 août 1852 à VERGEZE avec les taureaux de la manade PICHERAL et que l'apparition du crochet est fixée à l'année 1891, on ne peut que souligner l'évolution progressive de la tradition à travers une règlementation de plus en plus précise.

La première grande date correspond au 5 et 6 mars 1910 avec la création à MONTPELLIER de la Fédération des Sociétés taurines de France et d'Algérie à l'initiative de Monsieur CUZEL Président de l'Association LA MONTERA de MONTPELLIER.

Le premier règlement de la course libre sera ensuite adopté au Congrès Fédéral du 6 mars 1921 à NIMES.

A l'origine si la course s'appelait la course provençale elle devient alors la course libre.

Cet évènement sera suivi du premier congrès spécial de la course libre le 7 mars 1937 à ARLES suivi le 5 mai 1937 de la création de l'Amicale des raseteurs, Société de secours et d'aide suivie en 1951 de la création de l'Association des manadiers de taureaux de race Camargue.

L'année 1952 est l'année de présentation du projet VIGNON correspondant à la Charte de la course libre.

Il est à noter que des Avocats du Barreau de NIMES vont être élus successivement Présidents de la section course libre, en 1957 pour Maître Marcel FONTAINE à l'occasion du Congrès de SOMMIERES et plus tard en 1963, Maître Louis LACROIX devient Président de la section course à la cocarde de la Fédération des Sociétés taurines de France dont il deviendra le Président en 1968.

La même année en 1963 l'Association des raseteurs est créée avec comme premier Président Monsieur Francis SAN JUAN.

En 1966 le projet VIGNON fixant la Charte de la course libre est adopté par l'Association Fédérale des clubs taurins de Provence et du Languedoc.

La course libre devient la course à la cocarde.

A l'occasion du Congrès de MOURIES du 16 mars 1975, le projet de la Fédération Française de la Course Camarguaise est présenté pour être finalement adopté par l'Assemblée Générale du 10 juillet 1975, suivi par l'agrément du Ministère à la Jeunesse et au Sport.

La course camarguaise est alors officiellement reconnue comme un sport à part entière.

Le premier Président de la Fédération est alors Maître Louis LACROIX Avocat au Barreau de NIMES.

En 2002 il est mis en place un championnat de France de la course camarguaise et la Fédération Française de la course camarguaise reçoit délégation de mission de service public en 2009 qui est renouvelée en 2022 avec signature du nouveau contrat d'engagement républicain.

A travers cette évolution le caractère institutionnel de la Fédération de la course camarguaise n'a cessé d'être affirmé et renforcé.

On peut comparer ou rapprocher cette évolution de celle de la Fédération de la course landaise reconnue comme sport fédéral en 1973 et qui fonctionne selon des modalités assez proches de celles de la Fédération Française de la course camarguaise.

Ces deux traditions taurines séculaires constituent des exemples remarquables de préservation d'un patrimoine culturel singulier à travers des évolutions régulières et adaptées à leur temps.

Il s'agissait dans les deux cas d'organiser ces activités traditionnelles pour en assurer la permanence à travers le temps, tout en respectant le caractère spécifique de chacune dans le cadre de leur implantation territoriale.

La Fédération Française de la course camarguaise est devenue une institution incontournable qui garantit le maintien de la tradition, le respect de l'éthique taurine à travers ses statuts et règlements et la défense des différents intervenants, soit les manadiers, les raseteurs, les clubs taurins, les organisateurs et finalement tout le peuple du monde de la bouvine avec les aficionados.

La course camarguaise en elle-même

La course camarguaise est une pratique traditionnelle et culturelle devenue un sport fédéral.

Elle a pour objectif de mettre en valeur la combativité et l'intelligence du taureau ou de la vache Camargue dans le cadre de courses se déroulant dans des arènes de taille variable. Elle met en présence un taureau ou une vache de race Camargue avec des hommes habillés de blanc appelés raseteurs qui, aidés par des tourneurs dont le rôle est de fixer l'animal, vont tenter par la technique dite du raset de décrocher des attributs fixés sur les cornes.

Les attributs sont la cocarde, les ficelles et les glands.

Les raseteurs rasètent en utilisant un crochet qui permet d'enlever les attributs en partant de la droite ou de la gauche de l'animal.

Les courses se déroulent dans des arènes équipées de barrières derrière lesquelles les raseteurs se mettent en sécurité après avoir été poursuivis par l'animal à l'occasion des rasets réalisés pour enlever les attributs.

Il s'agit d'un sport d'adresse dont la dangerosité est certaine et dans lequel l'animal, dénommé généralement « BIOU », est la véritable vedette.

Les taureaux sont appelés cocardiers et les vaches des cocardières.

La race est appelée plus généralement RACO DI BIOU dont les éleveurs sont réunis au sein de l'Association des éleveurs de taureaux de courses camarguaises, membres de la Fédération.

Il est à noter que la race fait l'objet d'une appellation d'origine contrôlée depuis 2003.

Les raseteurs quant à eux, participent à différentes compétitions annuelles qui sont organisées en Trophées en fonction du niveau technique.

La première catégorie de raseteurs participe au Trophée des As, la deuxième au Trophée des raseteurs et la troisième pour les espoirs, au Trophée de l'Avenir.

La grande compétition est le Trophée taurin MIDI LIBRE LA PROVENCE qui récompense chaque année les meilleurs raseteurs à travers leur catégorie.

Cette compétition prestigieuse s'accompagne de grandes courses emblématiques liées le plus souvent à une ville, comme la Cocarde d'or à ARLES, la Palme d'or à BEAUCAIRE, le Trophée PESCALUNE à LUNEL, le Trophée de la mer au GRAU DU ROI...

La course camarguaise doit être distinguée des autres formes de tauromachie comme la course landaise qui est un sport fondé essentiellement sur un écart ou un saut au dessus des cornes réalisés face à un taureau ou une vache d'origine espagnole, ou encore la tauromachie espagnole qui correspond à un combat avec mise à mort d'un taureau de race espagnole selon des rites ou règles définis depuis le 19ème siècle.

Dans la course camarguaise le taureau est roi et voit sa personnalité comme sa carrière reconnues et célébrées par l'ensemble des aficionados quelquefois, bien au-delà de sa mort avec la réalisation de statues honorant l'animal (GOYA à BEAUCAIRE, PASCALET à LUNEL...).

Le rôle de la Fédération

La Fédération Française de la course camarguaise est une Association loi 1901 fondée en 1975 et agréée la même année, soit le 10 octobre 1975, par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

La Fédération a pour mission de rassembler et fédérer les acteurs des courses camarguaises, attribuer les licences, gérer le calendrier des courses, superviser les compétitions, proposer des formations sportives aux jeunes et mener des actions d'information auprès des écoles.

La Fédération est organisée par différents textes :

Les statuts.

Le règlement intérieur

La règlementation relative aux conditions médicales

Le règlement disciplinaire

Le règlement financier

Les règlements généraux et sportifs

Et enfin les annexes.

Les statuts rappellent le rôle de la Fédération, ainsi que son organisation et les modes généraux de fonctionnement.

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur qui fixe précisément les conditions d'organisation et de fonctionnement des Assemblées Générales, du Comité directeur, du bureau fédéral et des diverses commissions.

Le règlement disciplinaire établi en application des articles L131-8 et R131-3 et suivants du Code du Sport fixe les règles applicables aux licenciés de la Fédération, soit principalement les manadiers, les raseteurs, les tourneurs, les clubs taurins organisateurs, les écoles de raseteurs, les délégués et Présidents de courses.

Ce règlement disciplinaire prévoit des organes et procédures disciplinaires pour le parfait respect des règles de la Fédération.

Ainsi sont prévus différents organes disciplinaires.

Il existe un organe d'instruction, une commission de première instance et une commission disciplinaire d'appel qui fonctionnent selon des procédures contradictoires à la suite d'éventuelles poursuites disciplinaires intentées par le Président de la Fédération.

Les différentes sanctions prononcées par ces institutions vont du simple avertissement à la radiation en passant par un blâme, un déclassement, une suspension...

Il est à noter que le Président de course peut également prononcer des sanctions allant du rappel à l'ordre à l'exclusion temporaire ou définitive de la course.

La Fédération dans son rôle de direction, de promotion et de protection de la course camarguaise dispose de moyens juridiques efficaces permettant de poursuivre d'éventuels manquements, ce qui constitue des outils indispensables pour asseoir son autorité.

Cette particularité que l'on retrouve également pour la course landaise la distingue d'autres pratiques tauromachiques, comme la corrida espagnole qui, en France, ne bénéficie pas d'une organisation aussi structurée et reconnue par les pouvoirs publics.

Le règlement médical organise les conditions de mise en œuvre de la médecine fédérale relative à la santé des sportifs, à la prévention contre le dopage et de façon générale prévoit la possibilité pour la Fédération et ses organes de faire toute proposition quant à la mise en œuvre d'une politique sanitaire.

Le règlement financier applicable à la Fédération a pour but d'assurer une totale transparence de la gestion financière par le respect du plan comptable en vigueur et ainsi assurer une bonne administration de la Fédération, de protéger la santé financière de l'institution et de permettre la réalisation de projets fédéraux.

Enfin, la participation des différents licenciés de la Fédération est organisée par les règlements généraux et sportifs qui fixent les conditions d'appartenance à la Fédération pour les clubs taurins, les manadiers, les gardians professionnels, les gardians non salariés, les raseteurs, les tourneurs, les écoles de raseteurs et les aficionados.

Ces derniers règlements fixent également les conditions d'exercice de ce sport à travers les équipements sportifs soit les arènes, mais également les infirmeries et assistances médicales, ou encore la surveillance médicale des hommes et des animaux grâce à l'intervention de médecins et de vétérinaires fédéraux.

Ces règlements prévoient notamment un chapitre pour la lutte contre le dopage et la mise en œuvre d'une assurance pour les différents intervenants, notamment les raseteurs.

Enfin, les derniers titres de ces règlements (TITRES V à IX), traitent spécifiquement des conditions d'organisation des courses et des différentes

modalités de déroulement des différentes courses en fonction des trophées ou de la nature des compétitions.

Conclusion

La Fédération Française de la course camarguaise est dorénavant une institution reconnue par les pouvoirs publics et respectée et par l'ensemble des acteurs de la course.

Le rôle essentiel d'organisation et de protection de la course traditionnelle devenue course camarguaise joué par la Fédération est une garantie essentielle du maintien de nos traditions et surtout, du suivi de leurs évolutions.

La course camarguaise a su progresser par rapport à ses origines rurales qui alimentent certainement une approche idéaliste et romantique de la tradition, mais qui ne pouvaient suffire face à l'exigence du public et les contraintes de la modernité.

L'institution fédérale permet de répondre à ces deux exigences et y ajoute aussi la nécessité de préparer l'avenir à travers la formation des raseteurs, le soutien aux manadiers et la transmission de ce patrimoine culturel et sportif aux nouvelles générations.

Les conclusions de cette intervention constituent à mon sens un moment où nous pouvons rendre hommage au Président fondateur de la Fédération, en l'occurrence Maître Louis LACROIX Avocat au Barreau de NIMES.

Dans l'invitation au congrès qui s'est déroulé sur la Commune d'ISTRES le 25 mars 1977, Maître LACROIX écrivait ces quelques mots :

« La Fédération est en gestation.

Déjà se dessine un règlement intérieur.

Je me propose dès ce congrès d'en dégager les points forts et de les rendre applicables immédiatement.

Certes, et que l'on me pardonne de me répéter, il faudra du temps et de la patience pour effacer de vieilles habitudes et corriger les mœurs anciennes.

Mais nous avons maintenant les moyens de créer et de bâtir tout ce à quoi nous avons aspiré, tout ce que nous avons ardemment souhaité depuis que la Fédération existe.

Il ne nous serait pas pardonné d'avoir manqué à nos premiers devoirs et d'avoir échoué dès nos premiers pas ».

Depuis 1977 plus de trente années sont passées et je crois que l'on peut dire que la Fédération Française de la course camarguaise, y compris à travers diverses vicissitudes n'a pas manqué à ses devoirs et finalement se présente comme une institution fiable prête à affronter les défis de l'avenir.



Monsieur Nicola Triol





Président de la fédération française de la course camarguaise







ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION

Présentation Mr N.TRIOL, Président FFCC & Maitre JP BIGONNET



> Histoire : Quelques dates clés





UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE MINISTÈRE DES SPORTS DEPUIS 1975





UNE FÉDÉRATION
DÉLÉGATAIRE DE L'ETAT
UN CONTRAT D'ENGAGEMENT
RÉPUBLICAIN





- Un Comité Directeur 35 élus pour 4 ans
- Un Bureau Fédéral 8 élus
- 18 Commissions Fédérales
- 2600 Licenciés
- 2 Ligues Régionales4 Organismes Départementaux(en sommeil)

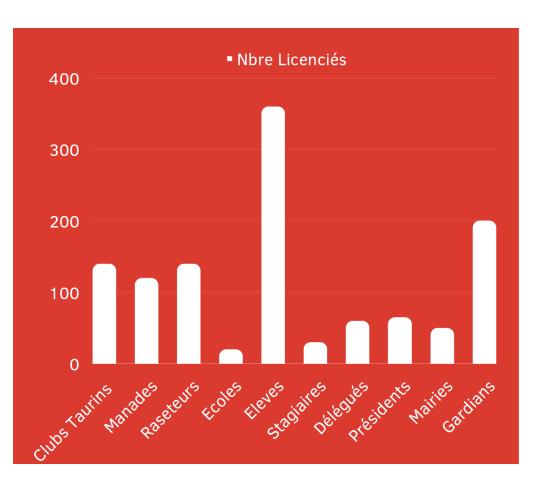
18 Commissions

18 Présidents(es) & 200 membres bénévoles

Qui contribuent :

- Au fonctionnement de la Fédération.
- A la préparation, et au déroulement de chaque saison de Courses Camarguaises





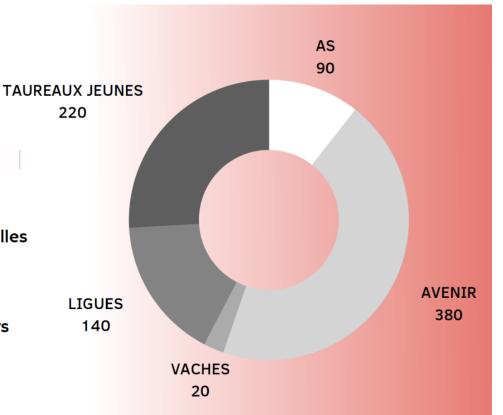
2560 LICENCIES

Dont 1500 bénévoles licenciés de Clubs Taurins

4 Départements

- Herault
- Gard
- Bouches du Rhone
- Vaucluse

ACTIVITES 2022



850

Courses Camarguaises Officielles (repartition selon graphique)

800

Courses d'Ecoles de Raseteurs





Trophée Taurin Midi Libre - La Provence - FFCC

Depuis 70 ans

Support des Championnats de France :

As - Honneur - Avenir

Biou d'or : Meilleur Taureau As de la Saison Biou de l'Avenir : Meilleur Taureau Espoir Cocardière d'Or : Meilleure vache de la saison



Les Grands Trophées Prestigieux

Arles : Cocarde d'or Beaucaire : Palme d'or Lunel : Trophée Pescalune

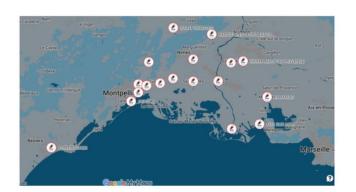
Chateaurenard: Trophée des Maraichers

Fontvielle : Crochet d'Argent Grau du Roi : Trophée de la Mer

Mouries : Trophée des Olives Vertesetc..



FORMATION SPORTIVE



LES ECOLES DE RASETEURS

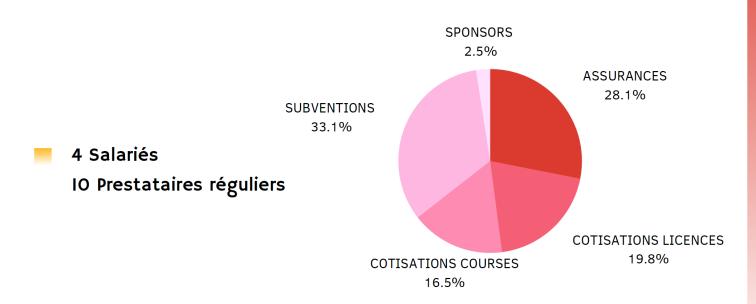
- 20 écoles de raseteurs sur le territoire
- 380 élèves
- 50 éducateurs diplomés



LE POLE LIGUE FEDERAL

- 30 Stagiaires raseteurs
- Encadrés par Conseiller Technique Fédéral (Mr Cyril Garcia)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT FFCC





LES PARTENAIRES COLLECTIVITES











LES PARTENAIRES COLLECTIVITES









L'ensemble des Villes, Communautés des Communes, d'Agglomération , PETR du territoire fortement engagé au coté de la Course Camarguaise, des Traditions et de la Fédération.



LES PARTENAIRES HISTORIQUES













LA COURSE CAMARGUAISE : VISION

INTENSITE - AUTHENTICITE - SENS

La Course Camarquaise est bien plus qu'un sport traditionnel extrême à très haute intensité émotionnelle, technique et artistique.

La Course Camarguaise s'exprime aussi comme un art de vivre authentique au cœur des territoires de Provence et Languedoc, par la beauté de sa nature, la richesse de sa culture et la force de son histoire.

La Course Camarguaise porte en elle de nobles valeurs, de respect et de protection du taureau camarquais et de son environnement, d'intégration et de lien social pour son peuple, d'efforts et d'engagement par le sport, qui donnent un sens fort à son action et un chemin de vie à chacun de ses adeptes.



LA FFCC: MISSIONS

SUR LE TEMPS COURT

Saison après saison:

 Assurer la gestion et l'organisation de la course camarguaise sur le territoire dans le respect du cadre institutionnel fédéral



LA FFCC: MISSIONS

SUR LE TEMPS LONG

Dans un environnement menaçant et en profonde mutation, nous sommes convaincus que la course camarguaise porte en elle de formidables atouts et de magnifiques valeurs qui peuvent lui permettre d'inscrire son avenir avec force sur le territoire. Ensemble, nous devons nous engager à :

- LA TRANSMETTRE AU PLUS GRAND NOMBRE
- LA PROTEGER FACE AUX MENACES EXTERIEURES





LA CARTE JEUNE FFCC

OBJECTIF: Faire venir les jeunes en nombre aux courses camarguaises grace à des tarifs hyper attractifs afin de dynamiser le renouvelement des générations d'afeciouna.

Places à 2 € ou 5 € (As)

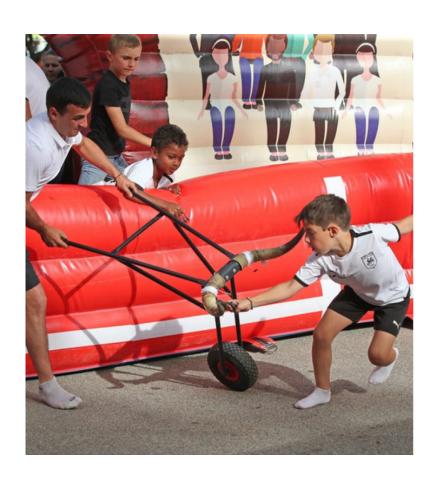
CIBLE : Moins de 18 ans et étudiants de

moins de 25 ans

Mise en place: Mars 2022

Premiers résultats 2022 :

- 100 clubs Taurins sur 115 ont adhéré au dispositif
- 1800 cartes jeunes délivrées



L'EVEIL A LA COURSE **CAMARGUAISE PAR LE JEU**

OBJECTIF: Grace à l'acquisition d'une graxe arène gonflable:

· Initier les enfants à la course camarguaise par je jeu.

CIBLE: Enfants de 3 à 8 ans du territoire

Mise en place : 15 juin 2022

Premiers résultats :

25 animations réalisées en 3 mois





LES JOURNEES DETECTION **INITIATION A LA COURSE CAMARGUAISE**

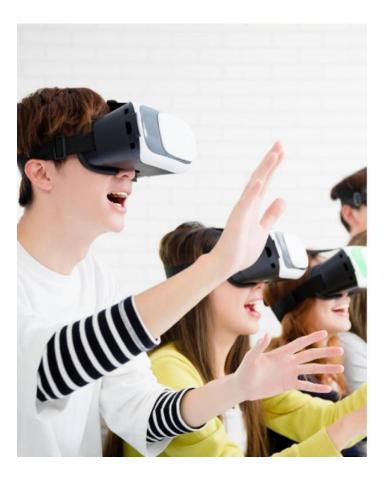
OBJECTIF: Augmenter significativement le nombre d'élèves raseyeurs licenciés en offrant à la jeunesse du territire la possibilité de se tester dans des courses de vaches, encadrés par des éducateurs diplomés Sans obligation de prise de licence. Sur Inscription / Assurance AXA

CIBLE: De 13 à 20 ans

Mise en place : 3 septembre 2022

Premiers résultats :

I ère journée le 3 /9/2022 21 inscrits = 15 nouveaux licenciés



LE STAND FFCC DE REALITE VIRTUELLE

OBJECTIF: Faire découvrir au plus grand nombre et sans limite de territoire, la Course Camarguaise dans toutes ses composantes et la vie du taureau en manade par une experience immersive impactante en réalité virtuelle 360 ° de 7 minutes 30 - Stand avec 8 casques

Comme si vous y etiez !!!!

CIBLE: Tout PUBLIC, initiés ou non

- Primaires Colleges Lycées
- Nouveaux arrivants
- Tourisme

Mise en place : Lancement Officiel 19 sept 2022



L'ANIMATION PEDAGOGIQUE FFCC

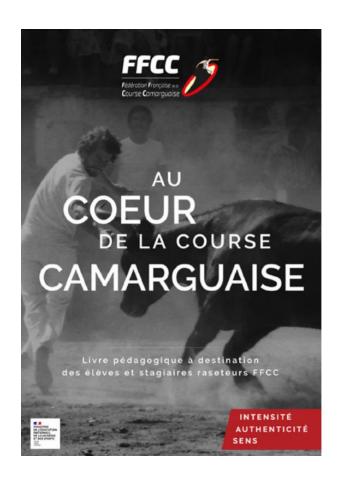
OBJECTIF:

- Initier les enfants et adolescents du territoire à la Course Camarguaise, son Histoire, sa Culture, son fonctionnement, son environnement, ses acteurs...etc...
- Grace à de nombreux supports pédagoqiques et des ateliers pratiques

CIBLES:

• Primaires - Colleges

Mise en place : Active depuis des années



LIVRE PEDAGOGIQUE CULTUREL SUR LA COURSE CAMARGUAISE



OBJECTIF:

 Consolider, renforcer les connaissances culturelles, sur l'histoire, le fonctionnement, les acteurs, l'environnement de la Course Camarguaise ...etc..

CIBLE: Elèves et Stagiaires raseteurs

REMISE DU LIVRE : 500 livres remis en Mars 2022



BANDE DESSINEE SUR LA COURSE CAMARGUAISE

OBJECTIF:

- Creer un ouvrage dédié à la découverte et à la transmission intergénérationnelle de la Course Camarguaise pour les enfants de 3 à 10 ans
- Raconter et illustrer une magnifique histoire de transmission

CIBLES : Familles - Parents - Grands Parents, pour les enfants de 3 à 10 ans

LANCEMENT: Avril 2023





L'EXPOSITION ITINERANTE SUR LA COURSE CAMARGUAISE

OBJECTIF : Faire découvrir au plus grand nombre la Course Camarguaise :

- · La force de son histoire
- · La richesse de sa culture
- Le Taureau de camargue, les manades,
- · Les raseteurs,
- L'art de vivre et le lien social
- Ses valeurs d'integration
- Son impact écologique positif....

CIBLE: Tout PUBLIC, initiés ou non

- Primaires Colleges Lycées
- Nouveaux arrivants
- Tourisme

Mise en place: 2023





LA LICENCE JEUNE FFCC

OBJECTIF:

- Créer une nouvelle licence fédérale à des conditions financières extrement privilégiées pour aider les jeunes à intégrer les Clubs Taurins du Territoire
- Aider au renouvellement des générations de bénévoles

CIBLE : Moins de 18 ans et étudiants de moins de 25 ans

Mise en place : Saison 2023







LES AXES DE TRAVAIL
POUR PROTEGER
L'AVENIR DE LA
COURSE CAMARGUAISE

Législatif

 Etre à la hauteur de la confiance accordée par l'état : Agrément - Délégation - Contrat d'engagements républicains pour créer les conditions de ses renouvellements successifs

Politique

- Garder la confiance et le soutien des élus(es) du territoire
- Créer des Alliances dynamiques et solidaires
- Maintenir un trés haut niveau de maillage sur le territoire
- Maintenir et renforcer l'engagement des bénévoles.

Ethique

- Etre irréprochable sur les conditions du bien etre animal dans tout le déroulement de notre sport
- Developper l'action de la toute recente Commission Fédérale du Bien Etre Animal.

Image

• Elargir et developper le territoire et le niveau de notorièté de la Course Camarguaise





En Espagne: l'encierro et autres courses de rue

Monsieur Emmanuel de Marichalar



Auteur de l'ouvrage : "Le souffle dans le dos" à propos des encierros de Pamplona

Ma devise taurine, pour la sauvegarde de nos tauromachies :

El mejor aficionado es el que más tauromaquias le caben en la cabeza Le meilleur aficionado est celui qui a le plus grand nombre de tauromachies dans la tête.

"L'ENCIERRO ET LES FESTEJOS POPULARES"

Les *festejos populares* sont une grande famille qui recèle des trésors en termes d'histoire, de traditions et de culture.

Ce sont des spectacles taurins de durées indéfinies, avec des taureaux ou des vaches braves, dans des arènes ou en dehors, parfois dans des lieux surprenants.

L'usage espagnol les caractérise comme spectacle taurin hors corrida, novillada, course de rejones ou festival taurin, avec des participants spécialistes ou simples aficionados. En voici une liste, non exhaustive :

Festejos populares dans des arènes					
Course camarguaise	France				
Course landaise	France				
Courses de recortadores	Espagne · France				
Forcados	Portugal				
Capeias Arraianas	Portugal				
Capeas	Espagne · France · Portugal				
Bous a la Mar	Alicante				
Roscaderos	Aragon				
Correbous et Cargoleras	Catalogne				

Festejos populares hors des arènes					
Encierros de Rue	Espagne · France · Portugal				
Abrivados · Bandidos	France				
· Gazes	D				
Esperas · Largadas	Portugal				
Encierros avec chevaux	Espagne · Portugal				
Encierros champêtres	Espagne · Portugal				
Encierros en montagne	Navarre				
Bous Al Carrer	Communauté De Valence				
Toros embolados	Communauté De Valence · Aragon				
Taureau à la bourgine	France				
Sokamuturra	Pays Basque				
Toros de cuerda,	Castilla Y León · Castilla La Mancha				
ensogados,	· Aragon Communauté De Valence				
enmaromados	· Andalousie				
Toro de la Vega	Tordesillas (Valladolid, Castilla Y León)				

Je prendrai l'encierro de Pampelune en exemple de tous ces *festejos populares* car l'exposition médiatique de la *Feria del Toro* la place comme la vitrine des férias taurines. Elle donne le pouls de l'activité taurine en Europe et dans le monde. Et à Pampelune, corrida et encierros sont indissociables : ce sont les six taureaux de la corrida du jour qui courent dans la rue chaque matin.

Mon intervention aura trois volets.

Tout d'abord, pourquoi et comment l'encierro de Pampelune possède aujourd'hui une telle force et pourquoi il est une évidence en plein XXIème siècle. Il faut revenir sur son histoire pour constater qu'il est l'œuvre de toute la société navarraise.

Le second volet abordera la réelle vitalité du marché des *festejos* populares en Espagne.

Enfin, **le troisième volet** évoquera les conséquences de l'augmentation du nombre de *festejos populares*.

Volet I:

L'évidence de l'encierro de Pampelune, l'œuvre de tout un peuple

ÉPOQUE ARCHAÏQUE · du 16 ème au 18 ème SIÈCLE

Si nous nous penchons un peu sur l'histoire de cet encierro, pendant la période que je vais appeler archaïque, du 16ème au 18ème siècle, on apprend que les corridas sont très prisées à Pampelune.

À l'époque, il est fréquent que les taureaux sautent dans les *tendidos*.

Pour les en empêcher, la municipalité distribue des piques au public avant les corridas.

Pour amener les taureaux aux arènes, les habitants descendent dans la rue pour aider au guidage des animaux.

L'encierro est réalisé sans barrière et ils font usage des piques qu'ils ont reçues, avec beaucoup trop de zèle. Cette pratique rend souvent les taureaux impropres à la *lidia*.

Pour y remédier, les édiles décident d'interdire l'usage des armes à l'encierro.

Cela remonte à loin : un document de 1649 demande à Catalina de Otalorra de "retirer l'estrade installée devant chez elle, pour éviter que les taureaux ne soient trop blessés".

D'autres documents évoquent des barrières à la place des couvertures pour canaliser les taureaux.

Des arrêtés municipaux de 1717 et en 1731 interdisent l'usage des armes ; en 1770, "des couvertures, pas des barrières" sont utilisées pour barrer les rues adjacentes.

Lors du premier appel d'offre de 1776 pour organiser les corridas, il est précisé de "*poser des barrières, pas des couvertures*". Un horaire est défini. Ce sont les prémices d'une organisation.

On le voit, Les dirigeants ont commencé à formaliser le déroulement de l'encierro.

Tant qu'il n'y avait pas de barrières, l'encierro était fonctionnel. Malgré leur installation sur le parcours, les habitants continuent à descendre dans la rue au passage des taureaux.

L'encierro perd sa caractéristique fonctionnelle et prend une tournure ludique.

ÉPOQUE MODERNE · FIN 18ème JUSQU'À FIN 19ème SIECLE

Pendant l'époque moderne, entre la fin du 18 ème et la fin du 19 ème, les habitants vont influencer l'encierro à plusieurs reprises. Entre 1844 et 1861,

ils ne sont pas contents car l'entrée des taureaux en ville varie constamment et passe par des quartiers inhabités.

Les habitants réclament le passage des taureaux devant chez eux, dans le quartier de la Rochapea. Six ans plus tard (1867), la décision est prise, l'entrée se fera par ce quartier.

L'encierro a par ailleurs eu ses détracteurs et aurait pu disparaître.

En 1870 a lieu de dernier conflit carliste pour la succession à la couronne d'Espagne. Les barrières sont en mauvais état. Le gouverneur civil de Navarre (une sorte de préfet) considère l'encierro contraire aux bonnes mœurs.

Il croit le moment idéal pour l'abolir, mais la réaction des habitants est très forte. La presse s'en fait l'écho : "Après la guerre et les souffrances, les gens veulent se divertir" et ajoute "c'est un emblème de nos libertés".

En 1874, un vote est organisé au Conseil municipal sur le maintien ou pas de l'encierro. Résultat, 14 pour et 4 contre. La cause est entendue.

In fine, toutes les strates de la société navarraise ont œuvré en faveur du maintien de l'encierro :

- les édiles avec leurs votes ;
- l'administration qui donne les autorisations ;
- les professionnels pour organiser les encierros ;
- les habitants qui ont manifesté leur envie ;

- la presse qui rapporte la *vox populi* et a fait pression sur la décision du gouverneur civile.

<u>ÉPOQUE CONTEMPORAINE · DEPUIS LA FIN DU 19 è me</u> SIÈCLE

À la fin du 19ème siècle, le nombre de participants est déjà important et donne lieu au phénomène des *montones*, lorsque les coureurs chutent accidentellement les uns sur les autres à l'entrée des arènes.

Le premier décès dont nous avons une trace intervient en 1910. Depuis, 15 autres personnes ont perdu la vie sur les pavés de la capitale de la Navarre.

En 1922 de nouvelles arènes, plus grandes, sont construites et le parcours de l'encierro est fixé la même année. Il n'a plus changé depuis.

Puis, apparaissent les figures du berger d'encierro, du *doblador* et du coureur d'encierro.

La sécurité est constamment améliorée. Aujourd'hui, l'encierro est un spectacle organisé qui participe au succès des fêtes de San Fermín qui attirent un peu plus d'un million de personnes.

On peut donc dire que l'encierro de Pampelune, le plus emblématique de tous, a été forgé par la société navarraise toute entière. Aujourd'hui encore, l'ensemble de la société participe à son maintien.

Volet II : Le marché des festejos populares

Les statistiques annuelles du gouvernement espagnol depuis 2011 révèlent la place qu'occupent les *festejos populares* dans le marché taurin actuel (voir tableau).

Ci-dessous : Statistique du gouvernement espagnol pour les spectacles taurins

	CORRIDAS DE TOROS	NOV. CON PICADORES	NOVILLADAS SIN PICAR	FESTEJOS POPULARES	TOTAL POR AÑO
2011	561	308	397	14 262	15 528
2012	475	235	349	14 004	15 063
2013	428	233	373	13 815	14 849
2014	398	242	348	15 848	16 836
2015	394	232	304	16 383	17 313
2016	386	200	262	17 073	1 <i>7</i> 921
2017	387	220	269	17 920	18 796
2018	369	217	267	17 698	18 551
2019	349	222	234	16 915	17 720
2020	54	12	25	636	727
2021	279	141	137	2 698	3 255

Sur 11 années, on voit que le nombre de corridas de toros est en baisse constante. Sur la même période, le nombre de *festejos populares* est en augmentation.

Les villes ont très bien compris que les *festejos populares* sont un spectacle à part entière qui correspond à l'attente du public et qui génère d'importantes ressources.

Toutes les caractéristiques d'un marché sont présentes : offre, demande et produit, en l'occurrence un spectacle. Et le marché est double, taurin et touristique.

L'exemple de l'encierro San Sebastián de los Reyes (Madrid), le plus réputé d'Espagne en dehors de Pampelune, est révélateur.

La ville a développé son propre concept d'« *encierros en estado puro* » « *encierros à l'état pur* ».

Neuf rangs de gradins sont installés le long du parcours. La municipalité a aussi créé un poste de *Directeur technique de l'encierro* pour gérer et organiser l'événement.

Les encierros sont retransmis en direct tous les jours sur la télévision municipale Canal Norte, mais aussi sur Antena3, une télévision nationale.

En Espagne, des encierros ont par ailleurs été créés de toutes pièces — au Pays basque ou dans la Communauté de Valence par exemple — là où il n'y en avait pas. L'Espagne a compté pour la seule année 2014 deux mille encierros de plus qu'en 2013. C'est ce qui ressort de la lecture du dernier tableau.

LES TROIS PILIERS DES FESTEJOS POPULARES

En plus de l'encierro, le *recorte* et les *bous al carrer* sont les *festejos populares* le plus souvent organisés.

Le *recorte* a deux modalités : le *recorte* artistique proprement dit (raset, écart ou saut) et les *anilllas* (anneaux) à mettre sur les cornes du taureau. Son avènement en spectacle organisé dans les années 90 a créé puis développé un marché qui n'existait pas il y a trente ans. La plupart des férias en possèdent un aujourd'hui.

La *Feria del Pilar* de Saragosse est emblématique.

Il y a en fait 2 férias aux mêmes dates : les corridas dans l'après-midi comme partout, et des *festejos populares* (*recorte* et *roscaderos*) en matinée qui font le plein chaque jour.

Les bous al carrer (taureaux dans la rue en Valencien) dans le Levant espagnol, se sont aussi beaucoup développés.

De quelques centaines il y a trente ans, ils sont passés à plusieurs milliers.

Un article du quotidien El País rapporte que sur les six premiers mois de 2014, ils ont progressé de 25% par rapport à la *temporada* 2013 dans sa totalité.

Le journal El Mundo rapporte qu'entre 2007 et 2017, l'augmentation a été de 61%. Depuis, les chiffres ont continué à progresser.

Les organisateurs, souvent des peñas ou des quartiers, achètent chaque année des taureaux d'élevages prestigieux, comme Miura ou Victorino Martín, mais aussi beaucoup d'autres fers.

Les prix sont élevés et peuvent atteindre – rarement – 15.000 ou 20.000€ par tête. Ces sommes sont atteignables du fait que les éleveurs ne vendent qu'une ou deux têtes par organisateur de *bous al carrer*, alors que pour une corrida, il faut de 6 à 8 exemplaires si on compte les *sobreros*.

Les conséquences de la pandémie de Covid se font sentir chez les éleveurs.

Des organisateurs de d'*encierros* et de *bous al carrer* m'ont expliqué que certains élevages de renom qui ne daignaient pas répondre aux demandes de taureaux par le passé, les relancent aujourd'hui.

Les festejos populares intéresse de plus en plus d'éleveurs.

Mais pas seulement, l'état espagnol aussi. Contrairement à ce qu'affirment de nombreux anti-taurins, la tauromachie ne vit pas des subventions publiques, bien au contraire. Elle est source de revenu pour les villes, les régions et surtout pour l'état espagnol avec la perception de la TVA, comme l'affirmait en 2014 le président de l'UCTL (*Unión de Criadores de Toros de Lidia*) Carlos Núñez, dans une lettre adressée à Pedro Sánchez, devenu

depuis chef du gouvernement espagnol : « La Tauromachie est l'événement

culturel espagnol qui fournit le plus grand revenu à l'État en termes de TVA »

Volet III:

Conséquences après l'augmentation du nombre de festejos

populares

Plus il y a de spectacles, plus il y a de risques d'accident.

N'oublions pas que le taureau brave est sur terre pour distribuer les

coups de corne.

L'année 2022 est alarmante car nous en sommes à 7 décès pour la

seule région de Valence - parmi eux 2 Français - et 10 décès pour l'Espagne ;

c'est beaucoup. Seule l'année 2015 a été plus catastrophique : 12 personnes

avaient perdu la vie.

L'année précédente, une seule personne était décédée pendant toute

la temporada espagnole. Dernièrement, les années les plus sombres ont été :

2015 avec 12 victimes

2009: 10 victimes

2012: 8 victimes

2007, 2011 et 2010 : 7 victimes

En France, les accidents graves ou les décès dans un festejo popular

donnent souvent lieu à des poursuites et les textes font l'objet d'une

application à la lettre par les tribunaux. Les maires sont souvent condamnés,

ce qui les rend logiquement frileux pour organiser ce type de manifestation.

En Espagne, ça se passe différemment. Il me semble que les tribunaux sont enclins à tenir compte de la loi ET de l'esprit. Il y a discernement selon les us et les coutumes des lieux où se déroulent les événements.

Un exemple. En 2017, le maire de Vilavella (Castellón) a reçu une assignation de la part de la famille d'une victime d'un *bous al carrer* célébré un an plus tôt, qui demandait une indemnisation de 400.000€ en considérant que le décès était dû à des manquements à ses obligations concernant l'enceinte taurine. La tentative a avorté.

Indépendamment de la loi, il y a aussi la volonté des familles des victimes.

C'est ce qui s'est passé lors du décès de Matthew Peter Tassio, un Américain de 22 ans, lors d'un encierro à Pampelune en 1995.

Les parents de la victime ont immédiatement accouru avec la ferme intention déclarée d'obtenir une indemnisation.

Accompagnés des autorités locales, ils ont refait tout le trajet depuis le lieu de l'accident, jusqu'à l'hôpital et ont rencontré tous les intervenants du jour J : l'équipe de secours, les policiers municipaux, l'équipe chirurgicale qui est parvenue à maintenir le jeune en vie pendant environ une heure. Après consultation de leur avocat et de leur famille, les parents ont déclaré être persuadés que tout avait été tenté pour sauver la vie de leur fils et qu'ils n'entendaient plus déposer plainte.

Une meilleure sensibilisation des pouvoirs publics est-elle souhaitable? Je crois que oui, compte tenu des intentions des antis et de leur porte-étendard Aymeric Caron (LFI).

Conclusion

Les *festejos populares* sont par excellence populaires et ont été forgé dans un temps long par son peuple, le peuple du taureau.

Chaque expression artistique a su évoluer pour essayer d'améliorer la réponse aux inquiétudes du monde moderne, principalement la sécurité. Celle-ci n'a jamais été aussi pointue, prise en compte et surveillée.

Pourtant le danger, la mort même, font partie des risques encourus et il ne saurait être question de les faire disparaître complètement. C'est dans l'essence même de l'événement et cela participe de sa grandeur et de sa force.

Les *festejos populares* rencontrent un succès croissant tout à fait significatif. Ils font partie intégrante de la grande famille de la Tauromachie. Dès lors, je reprendrai ce que disait Jorge Ramón Sarasa, un taurin parmi les plus érudits que j'ai pu connaître et premier *apoderado* du *rejoneador* Pablo Hermoso de Mendoza : « *Le meilleur aficionado est celui qui a le plus grand nombre de tauromachies dans la tête* ».

¡Viva los Toros! · Vive les toros!

Sources:

Estadística de asuntos taurinos 2017-2021 :

https://www.culturaydeporte.gob.es/dam/jcr:284ad9a9-3cc1-4c1d-aaf7-

6077b781df80/estadistica-de-asuntos-taurinos-2017-2021.pdf

Estadística de asuntos taurinos 2012 - 2016:

https://www.culturaydeporte.gob.es/dam/jcr:f862c3a2-5b39-408a-

b774-931c2d001e36/Estadistica_de_Asuntos_Taurinos_2012-

2016_Sintesis_de_Resultados.pdf

Estadística de asuntos taurinos 2011 - 2015 :

https://www.culturaydeporte.gob.es/dam/jcr:f213701b-af27-4263-

a84a-a3617b59fef2/Estadistica_de_Asuntos_Taurinos_2011-

2015_Sintesis_de_Resultados.pdf

Vidéo:

https://www.youtube.com/watch?v=LNU8f1XedT4&ab_channel=DeCorrala
Corral

RETOUR SOMMAIRE

Taureaux et voie publique : polices et risques



Monsieur Raphaël Reneau



Raphaël RENEAU – Maître de conférences en droit public à l'Université Bretagne Sud. Chercheur au Lab-*LEX* (UR 7480) et chercheur associé au CERSA (UMR 7106).

Raphaël Reneau est maître de conférences en droit public à l'Université Bretagne Sud.

Chercheur au Lab-*LEX* (UR 7480) et chercheur associé au CERSA (UMR 7106), il s'intéresse en particulier aux transformations contemporaines : de l'État, des modes de gestion de l'action publique, des modes de production normative ou encore des modes de gouvernement et de gouvernance.

Avant de commencer cette communication, je souhaite remercier brièvement, mais sincèrement, les organisateurs du colloque. Plus spécialement, je souhaite remercier Emmanuel pour la confiance accordée à travers son invitation à traiter cette thématique. J'espère ne pas le décevoir.

Aborder une telle thématique, pour un juriste – publiciste de surcroît – , appelle une brève contextualisation du propos qui sera tenu. Sans avoir particulièrement un avis tranché sur la question, le point de départ de cette communication ne réside paradoxalement ni dans le droit en général, ni dans le droit taurin en particulier. Mais plutôt dans une volonté de lutter contre, le terme est fort mais je l'assume, ce que j'envisage comme la « xénophobie de la pensée ».

Le xénophobe est par définition systématiquement hostile à l'égard de ce qui lui est étranger, de ce qu'il ne comprend pas, de ce dont il a peur. Par conséquent, la dimension « intellectuelle » de la xénophobie semble devoir hélas bien résumer – à mon sens – ce qui se déploie de plus en plus dans notre société contemporaine : la haine, le rejet, de toutes les idées ou pensées que nous ne partageons pas et ne comprenons pas, sans non plus chercher à les comprendre mais plutôt à les anéantir.

Il est alors intéressant de souligner que, sur la question de la culture taurine, cette hostilité à l'égard de l'étranger ne conduit pas seulement à repousser sans réfléchir des pensées étrangères à soi, il conduit plus largement à vouloir les détruire, les anéantir, par tous les moyens possibles...

dont le droit. C'est justement sur ce point que j'ai souhaité orienter mon propos : comment le droit peut-il servir à faire disparaître les taureaux de nos voies publiques, ou bien comment pourrait-il maintenir et sécuriser leur présence ? Il ne sera pas question ici d'évoquer l'illustration la plus flagrante du droit comme instrument de la fin, ou du maintien, des cultures taurines : la loi. Celle que nous nous proposons d'aborder est sûrement moins visible que la proposition de loi Caron, ou encore de la proposition d'interdiction aux mineurs de l'accès aux spectacles taurins, mais elles tout aussi dangereuse car insidieuse.

Il s'agira plutôt d'appréhender cette question sous un angle plus singulier. Si les mécanismes du droit des assurances pourraient servir à bannir les taureaux des voies publiques, d'autres parmi lesquels ceux relevant du régime juridique de la police administrative pourraient servir à les y maintenir. Voilà l'hypothèse que je me propose de développer devant vous, ce qui me permettra ce faisant de vous présenter à la fois le régime juridique de l'assurance des manifestations taurines, et le cadre juridique de la police administrative délimitant l'organisation de ces manifestations.

Le point de départ de cette hypothèse réside dans un simple constat : depuis 2020, certains manadiers ont vu leurs cotisations d'assurance être multipliées par quatre ou par sept, quand ce n'est pas plus encore, remettant ainsi en cause la pérennité de ces élevages autant que celle de la présence des

taureaux sur la voie publique³³. Une inflation qui ne doit bien évidemment rien à l'augmentation du coût de l'énergie, ou encore à la guerre en Ukraine, mais plutôt à la combinaison de différents facteurs. Il en existe deux en particulier que je me propose de vous présenter avant de tenter de les expliquer. Il y a d'abord un facteur certain lié au fonctionnement naturel du mécanisme du droit des assurances, lequel fait correspondre logiquement l'augmentation des primes d'assurances à celle du risque assuranciel. Il y a ensuite un facteur constituant une partie de l'hypothèse défendue et lié à une volonté supposée des assureurs, marketing ou politique, de préserver une certaine image de marque auprès de l'ensemble de leurs assurés, ainsi qu'à l'inaction relative des pouvoirs publics tant au niveau national (législatif et réglementaire) qu'au niveau local (par le biais justement de la police administrative).

Une telle inflation n'est toutefois pas sans connaître des remèdes parmi lesquels pourrait éventuellement figurer celui que je me propose de vous présenter avant de tenter de vous convaincre de sa potentielle effectivité. Ce remède hypothétique s'appuie principalement sur deux points. Tout d'abord, et de manière aisément préhensible, une intervention du législateur pourrait modifier le cadre juridique des assurances en matière d'organisation d'évènements taurins. Une proposition en ce sens fut d'ailleurs très tôt envisagée pour *a minima* garantir dans la pratique un meilleur partage de la responsabilité, et donc de la charge assurancielle, entre les propriétaires d'animaux (les manadiers), les organisateurs d'évènements et les communes.

³³ Christophe Chay, « L'avenir des éleveurs de Taureaux menacé à cause du prix des assurances », vià Occitanie, 6 déc. 2019; Nicolas Bonzom, « Confrontés à l'explosion du prix des assurances, les jeux taurins sont-ils menacés », 20 minutes, 7 janv. 2020; Question écrite n° 13781 de Mme Vivette Lopez, JO Sénat, 16 janv. 2020, p. 226.

Ensuite, et de manière moins évidente, il est permis de penser qu'une prise en main plus active par les collectivités territoriales et les autorités déconcentrées de l'organisation de ces évènements en vue de diminuer les risques assuranciels pourrait contribuer à diminuer proportionnellement les primes, ou à défaut à mieux garantir la répartition de l'augmentation des primes entre ces différents acteurs. Une prise en main qui pourrait en particulier avoir lieu au moyen du levier de la police administrative et, pour aller plus loin encore, qui pourrait s'inspirer de l'organisation de certains évènements sportifs à haut-risque (le football apporte hélas presque chaque semaine son lot de dégradations de matériels et de blessés ou bien, pour les éviter, de mesures de sécurité draconiennes).

Il sera finalement question d'envisager ici les mécanismes juridiques ayant conduit à une telle augmentation des primes d'assurance des manadiers relatives à l'organisation des manifestations taurines, avant de s'intéresser ensuite aux instruments juridiques dont disposent les pouvoirs publics dans le cadre de l'organisation de tels évènements et qui seraient susceptibles de les pérenniser... au moins du point de vue assuranciel. Une telle démonstration – de la présentation des facteurs de l'augmentation des primes d'assurance à celle des remèdes juridiques susceptibles d'être apportés face à cette augmentation – impose fort heureusement de revenir brièvement sur le cadre juridique applicable à la fois au régime de l'assurance des manifestations taurines et de la police administrative. Sur ce point, il ne s'agira donc pas d'élucubration de ma part mais bien d'un rappel, non-exhaustif, du droit positif qui constituera ensuite le matériau de base de l'hypothèse défendue.

Nous procèderons par conséquent par le biais d'allers-retours successifs du droit positif à l'hypothèse en question, d'abord sur la dimension assurancielle puis sur la dimension de la police administrative. Une démarche qui conduit finalement à aborder successivement la police d'assurance et les taureaux sur la voie publique (I.), puis la police administrative et les taureaux sur la voie publique (II.).

I. Police d'assurance et taureaux sur la voie publique

Afin de mieux percevoir le rôle clef du droit des assurances dans l'organisation des manifestations taurines sur la voie publique, il convient d'en revenir comme toujours au droit des obligations, et plus spécialement à la question de la responsabilité civile. Comme le rappelle invariablement la Cour de Cassation, le régime de la responsabilité civile dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines repose principalement sur la responsabilité du manadier en tant que propriétaire, et donc gardien, des animaux mis à disposition pour l'occasion³⁴.

Lorsqu'il est engagé contractuellement par une commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation taurine, le manadier est particulièrement

³⁴ Par exemple: Cass. civ., 2° civ., 16 juillet 2020, n° 19-14678: « La responsabilité édictée par l'article 1385, devenu 1243 du Code civil à l'encontre du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent ». Une jurisprudence par ailleurs bien établie, comme le démontre, par exemple, le jugement suivant: TI Nîmes, 6 mai 1977: selon lequel il est de jurisprudence constante que « le manadier, propriétaire des animaux, conserve leur garde directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, et supporte la responsabilité des dommages occasionnés par les animaux intervenant dans la manifestation taurine ».

tenu durant toute la durée de celle-ci d'être présent afin de veiller scrupuleusement à son bon déroulement, et ce jusqu'à l'évacuation des animaux. Sur ce point, sa responsabilité civile peut être engagée : pour maladresse, imprudence, inattention ou manquement à son obligation de sécurité et de prudence. Il en va ainsi en particulier en matière d'abrivados³⁵ dans le cadre desquels il revient au manadier : de choisir les taureaux, d'établir leur parcours, de sélectionner les chevaux et les cavaliers, de leur assigner la place qui leur convient en raison de la connaissance qu'il a des animaux qu'il met à la disposition de l'organisation de l'évènement.

En raison de la connaissance des animaux dont il est le propriétaire, dont il conserve la garde, et qu'il met à la disposition de l'organisateur d'une manifestation taurine, le manadier a par conséquent la charge d'une forte responsabilité civile liée à l'intervention d'animaux dont il demeure le gardien, de manière souvent extensive, et dont il doit par conséquent réparer les éventuels dommages matériels ou humains qu'ils auraient causés.

Il est donc tout aussi logique que l'obligation de souscrire à une police d'assurance porte également sur ce dernier dans la mesure où, en cas de dommages, c'est sur lui que pèsera l'obligation de réparation que son assurance pourra alors couvrir. Aussi convient-il de s'arrêter brièvement sur l'appréhension des risques taurins par les assurances (A.), avant de

³⁵ Par exemple : CA Nîmes, 2 avril 1997, Mazars et Cie AXA c/ Arragain et autres : « la responsabilité du manadier en tant que gardien trouve à jouer sur le parcours de l'abrivado et à proximité dudit parcours. Elle joue également en dehors du lieu où se déroule l'abrivado, lorsque l'animal s'écarte nettement du parcours ».

s'intéresser ensuite à l'hypothèse d'une mise en péril de la culture taurine par les assurances (B.).

A. Les risques taurins appréhendés par les assurances

Il s'agira ici de présenter brièvement, dans le but à la fois d'exposer les principaux risques assuranciels liés aux évènements taurins sur la voie publique et leur traitement par les assurances, l'appréhension des risques taurins par les assurances. Il conviendra notamment de mettre en lumière, d'une part, la spécificité des risques liés à la dangerosité inhérente à ces activités et, d'autre part, la normalité des risques inhérents à toutes manifestations – en particulier sportives – sur la voie publique. La logique de cette première sous-partie contribuera par la suite à mettre en évidence les raisons de la mise en péril de la culture taurine par les assurances.

En raison de la lourde responsabilité civile – nous écartons bien évidemment la question de la responsabilité pénale de notre propos en ce qu'elle échappe à la thématique assurancielle – pesant sur les manadiers dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines, et donc de l'obligation de réparation qu'elle peut engendrer à la charge de ceux-ci en cas de survenance de dommages, la souscription d'une assurance est obligatoire et ce aussi bien pour le manadier que pour l'ensemble des intervenants (communes, organisateurs, gardians et cavaliers) afin de garantir la réparation des dommages qu'ils auraient causé et/ou des manquements à leurs obligations respectives qui en seraient à l'origine.

Il est important de préciser d'ores et déjà que le risque pris en charge par l'assurance – le risque assuranciel – ne porte pas directement sur la survenance d'un accident ni sur le caractère dangereux de ces activités, mais bien sur la nécessité de réparer les dommages causés par ces accidents – laquelle sera néanmoins d'autant plus forte que les accidents seront nombreux, et les accidents d'autant plus nombreux que l'activité est dangereuse – consécutive des règles incombant à chacun en matière de responsabilité civile et des obligations qui pèsent dès lors sur eux. L'obligation de souscription d'une assurance imposée aux manadiers, comme aux autres acteurs de l'organisation de manifestations taurines, si elle est liée à la dangerosité inhérente à ces activités, demeure fondée en premier lieu sur la nécessité de garantir la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés durant leur réalisation.

Comme cela a pu être précédemment évoqué, les obligations destinées à garantir la sécurité durant les manifestations taurines, à plus forte raison lorsqu'elles ont lieu sur la voie publique en ce qu'elles concernent alors un nombre d'autant plus élevé de personnes, sont particulièrement lourdes et étendues s'agissant des manadiers. Rappelons en effet qu'il revient à ce dernier, qui détermine et connait le trajet emprunté par les animaux sur la voie publique, de mesurer les occasions d'évasion qu'offre le parcours, de choisir ses bêtes en conséquence, de déceler les manœuvres que pourraient éventuellement employer les piétons pour éviter les taureaux, ou encore de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur revient dans

l'escorte en fonction de ces différents paramètres³⁶. Chacune de ces obligations, liées au caractère dangereux de l'activité en question, a pour finalité non pas directement la diminution du risque assuranciel mais bien plutôt celle du risque d'accidents, lesquels engendreraient des coûts de réparation que l'assurance obligatoire devrait garantir.

Le manadier a effectivement l'obligation de réparer tous les dommages causés par un taureau échappé au contrôle de sa manade, et ce qu'elle qu'en soit la raison, sans possibilité de s'exonérer de cette obligation en raison de l'intervention du public. Une obligation sur laquelle il convient d'ores et déjà de faire deux remarques. Elle peut, d'une part, sembler particulièrement lourde, non seulement en raison de son étendue, mais aussi en raison de cette impossibilité de s'en exonérer eu égard au comportement du public³⁷ (lequel échappe pourtant au contrôle, et à la connaissance, du manadier). Elle peut, d'autre part, expliquer l'obligation de souscription d'une assurance imposée au manadier en ce que le risque parait élevé et la responsabilité d'autant plus étendue. Le risque de survenance d'un dommage et l'obligation de le réparer sont en effet beaucoup plus fréquents et élevés alors que le montant de cette réparation dépasse nettement la capacité financière du manadier.

_

³⁶ Voir sur ce point : Cass. civ., 2e civ., 16 juillet 2020, n° 19-14678 : « l'arrêt retient qu'il est admis que le manadier, propriétaire des animaux, conserve leur garde directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, et supporte la responsabilité des dommages occasionnés par les animaux intervenant dans la manifestation taurine ; (...) que pour autant, il revient au manadier d'établir le parcours de l'abrivado, de sélectionner les chevaux et les cavaliers et de leur assigner la place qui convient dans l'escorte ».

³⁷ Notons qu'il s'agit d'ailleurs d'une situation que ne connait pas le droit espagnol en la matière, lequel admet le cas échéant l'exonération de tout ou partie de la responsabilité de l'éleveur en cas de faute de la victime.

Préalablement à son intervention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation taurine, le manadier doit par conséquent souscrire, soit un contrat d'assurance de responsabilité civile spécifique pour les manifestations en question auxquelles il participerait, soit inclure dans son contrat de responsabilité civile couvrant son élevage une clause d'extension de garantie à ce type d'activités. Aussi une telle participation à l'organisation de manifestations taurines engendre-t-elle un coût supplémentaire pour ce dernier, en plus du coût normal de fonctionnement de son activité agricole, lequel pourrait conduire en cas d'augmentation excessive à remettre en cause l'ensemble de ses activités. En outre, le mécanisme juridique du droit des assurances ne s'arrête hélas pas là pour le manadier. Il pourrait alors, dans son fonctionnement normal comme dans un fonctionnement « politisé », conduire à une remise en cause de la culture taurine.

B. La mise en péril de la culture taurine par les assurances

Il s'agira ici d'expliquer et de démontrer en quoi la dimension spécifique des risques liés aux activités taurines sur la voie publique a logiquement – au moins en apparence – conduit les assurances à augmenter considérablement les primes d'assurance. Il s'agira également de préciser pourquoi celle-ci, combinée au maintien à l'identique par le législateur du cadre juridique en matière de responsabilité civile, serait susceptible de remettre en cause la pérennité de la culture taurine, et plus spécialement des manifestations taurines sur la voie publique. Il conviendra enfin de suggérer l'hypothèse selon laquelle cette mise en péril pourrait être sciemment

organisée pour lutter insidieusement contre cette pratique traditionnelle, pourtant préservée jusqu'à aujourd'hui par le droit, mais qui s'avère être de plus en plus critiquée.

Si chaque intervenant dans le cadre de l'organisation d'une manifestation taurine est non seulement tenu à une obligation de souscrire une assurance mais aussi à un certain nombre d'obligations inhérentes à son rôle, le cadre juridique actuel demeure cloisonné, chacun étant responsable d'une part bien déterminée de l'organisation, et donc des dommages causés par celle-ci. Ainsi en va-t-il en particulier de deux acteurs dont le rôle n'est pas négligeable.

Il s'agit tout d'abord de la commune. Il relève effectivement de la compétence du maire de mettre en œuvre tous les moyens de police de nature à assurer la sécurité des passants et des spectateurs, ainsi que le bon déroulement de la manifestation comme l'impose sa compétence générale en matière de police municipale. Plus spécialement au sujet des manifestations taurines, il doit prendre toutes les dispositions pour protéger les spectateurs passifs ou simples passants étrangers à la fête, et ce à l'intérieur comme à l'extérieur de celle-ci³⁸. Il est d'ailleurs intéressant de relever d'ores et déjà que la responsabilité de la commune peut être engagée assez aisément, mais spécialement lorsqu'est en cause un dysfonctionnement ou une insuffisance du protocole ainsi que de la règlementation encadrant l'organisation d'une

³⁸ Par exemple: CAA Marseille, 8 octobre 2007, Toulza c/ Cne de Saint Gély du Fesc: « S'il est établit, en cas d'accident survenu sur la voie publique au spectateur d'une manifestation traditionnelle, l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de poli ce prévus pour assurer la sécurité des spectateurs, la responsabilité de la commune peut être engagée ».

manifestation taurine afin d'en garantir le bon déroulement du point de vue de la sécurité³⁹.

Il s'agit ensuite de l'organisateur de la manifestation taurine. Si la responsabilité de ce dernier est délimitée par le contenu de l'arrêté municipal fixant les conditions d'organisation de la manifestation, afin là aussi d'en garantir le bon déroulement, il lui incombe néanmoins de s'assurer que les manadiers, gardians ou cavaliers qui interviennent ou participent aux manifestations soient détenteurs d'une assurance responsabilité civile (ou d'une licence de l'une des fédérations concernées par cet évènement). En outre, s'il peut être juridiquement tenu de mettre en place un service d'ordre avec déclaration au maire et au préfet (surtout pour des évènements non liés directement à la présence des taureaux sur la voie publique, mais plutôt aux festivités succédant aux jeux taurins), il est important de souligner qu'il ne dispose pas en la matière de pouvoirs propres lui permettant de prendre d'autres mesures supplémentaires pour que la sécurité des personnes ne soit pas menacée (cette compétence appartenant en principe exclusivement à l'autorité de police⁴⁰).

Concernant les obligations et la responsabilité incombant à l'organisateur d'une manifestation taurine, une autre précision peut être apportée par le biais d'une comparaison avec le cadre juridique de

_

³⁹ Par exemple : CAA Marseille, 21 février 2005, Cne de Saint-Just c/ Cuartero : « La responsabilité de la commune peut ainsi être engagée au regard de l'imprécision de la réglementation édictée pour la manifestation taurine. Cette imprécision peut éventuellement trouver à se cumuler avec une sécurité elle-même défaillante, même après le terme de la manifestation ».

⁴⁰ Voir sur ce point : CE, ass., 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, n° 12045, ou encore plus récemment : CE, 10 octobre 2011, *Ministre de l'alimentation*, *de l'agriculture et de la pêche c/Jonnet*, n° 337062.

l'organisation d'évènements sportifs sur la voie publique, par exemple l'organisation d'un marathon ou d'autres formats de course à pied et cycliste, ou encore l'organisation de manifestations sportives entrainant une concentration de personnes sur la voie publique. Dans ce cadre, l'organisateur s'impose comme le principal responsable du bon déroulement de la manifestation, ainsi que des mesures prises en complément de celles adoptées et édictées par les autorités de police. Un état du droit positif qui s'explique factuellement (principalement par le statut juridique particulier du taureau en tant qu'animal, en comparaison des participants personnes physiques à ces autres manifestations, et dont les faits et gestes sont placés en tant que tel sous la responsabilité de son gardien), mais qui pourrait inspirer une réforme du partage des responsabilités dans le cadre de l'organisation des manifestations taurines sur la voie publique.

Un élément en particulier peut ici être souligné. Alors que le rôle, et donc la responsabilité civile, des organisateurs et des communes sont strictement limités par l'état du droit positif, il pourrait en être autrement afin, notamment, de partager en partie les responsabilités et obligations incombant aux manadiers dont ils utilisent les services, et ainsi partager éventuellement une partie des risques et coûts assuranciels. Sur ce point, il pourrait par exemple s'agir d'une modification du contenu du contrat de prestation de service obligatoirement conclu entre la commune et le manadier afin d'organiser juridiquement, au sein de celui-ci, un tel partage au moment de la détermination des modalités et conditions de mise à disposition des taureaux par le manadier. De même, et afin d'annoncer la teneur générale du propos

qui sera tenu dans notre seconde partie, il est possible d'avancer – sur la base du constat d'un partage des responsabilités entre la commune et le manadier – l'hypothèse d'une imbrication telle entre celles–ci qu'elle pourrait : soit justifier *a maxima* un partage du risque assuranciel par exemple au sein du contrat de prestation de service précédemment cité, soit inviter *a minima* les autorités communales, et plus largement les autorités de police, à encadrer plus strictement l'organisation de ces manifestations afin de mécaniquement, et par les faits, réduire le risque assuranciel supporté par les manadiers. Une sécurité accrue, ou renforcée, dans le cadre de l'organisation des manifestations taurines serait effectivement en mesure, au moins, de réduire le nombre d'accidents et de dommages entraînant, par le biais là aussi du mécanisme du droit des assurances, une diminution des primes.

Pourtant, malgré l'étendue et le partage théorique de ces responsabilités, c'est le plus souvent de celle du manadier dont il est question en pratique lorsqu'un accident et un dommage surviennent, et donc logiquement vers ce dernier que les victimes se tournent, ainsi que vers son assureur. Ce n'est en soit pas illogique au regard du cadre juridique évoqué auparavant. La plupart des accidents et dommages survenant directement ou indirectement en raison de la présence de taureaux sur la voie publique, celui qui en a la garde doit en assumer la responsabilité, le risque... et le risque assuranciel. La difficulté pour le manadier est alors double. D'une part, il en assume tout seul, ou presque, le risque assuranciel et en subit le coût, ainsi que l'accroissement des coûts que nous allons tenter d'expliquer plus loin, alors que la profusion des rôles précédemment évoquée pourrait justifier une

forme de dilution des responsabilités aussi bien dans les faits, que du point de vue assuranciel. Une dilution qui trouverait notamment à s'appliquer du point de vue de la garantie de la sécurité de la manifestation, laquelle dépend aussi bien de la connaissance que le manadier est supposé avoir de ses animaux que de l'organisation concrète de cette sécurité par l'autorité de police municipale. D'autre part, il ne maîtrise effectivement pas l'ensemble des paramètres liés à la sécurité de la voie publique durant la manifestation, alors qu'il assume le plus souvent l'ensemble des conséquences de la défaillance de celle-ci. Nous tâcherons cependant d'approfondir cette seconde difficulté dans la partie suivante.

Alors que l'actualité et les médias se font l'écho des accidents et dommages causés lors de manifestations taurines⁴¹, il est en premier lieu logique – bien que regrettable – de constater une augmentation des primes d'assurance des manadiers. Une telle augmentation peut effectivement être appréhendée comme le résultat du fonctionnement normal du mécanisme assuranciel tel qu'organisé par le droit positif. Pour essayer de le présenter le plus simplement possible, quitte à le schématiser, le mécanisme économique et juridique des assurances repose sur la logique suivante : une assurance vise à couvrir un risque, le plus souvent financier, comme par exemple de voir sa responsabilité civile engagée ou encore pour un pianiste de perdre sa source de revenu en perdant le parfait usage de ses doigts, ou enfin qu'un bien subisse un dommage. Ce faisant la cotisation versée par chaque assuré est

⁴¹ Par exemple, l'évocation de l'accident mortel survenu à Aigues-Mortes en octobre 2018 : Nicolas Bonzom, « Gard : Après la mort d'une spectatrice à Aigues-Mortes, doit-on interdire les lâchers de taureaux ? », 20 minutes, 9 octobre 2018.

fixée principalement en fonction du niveau financier du risque garanti par l'assurance, c'est-à-dire du coût que l'assurance devrait, ou doit, verser pour remplir son rôle d'assureur. Ce niveau financier peut dépendre de différents facteurs : 1/La valeur de l'objet de l'assurance : plus le bien assuré présente une valeur élevée, plus la compensation financière de sa disparition ou de la réparation des dommages qu'il subirait, ou qu'il aurait causé, est élevée ; 2/La sinistralité de l'objet de l'assurance : plus le bien, ou la personne, assuré a subit ou causé des dommages, et donc plus il ou elle a couté à l'assureur, plus le coût de son assurance sera élevé. C'est d'ailleurs ce qui se passe, du moins du point de vue des assureurs, dans le cadre de l'inflation des primes d'assurance des manadiers. Ainsi, et pour ne pas les citer, les services de Groupama Méditerranée ont pu affirmer dès 2020 que « ces dernières années, la sinistralité sur les contrats de responsabilité civile des manadiers s'est fortement dégradée [en raison de l'augmentation du nombre d'accidents, et des coûts engendrés par ceux-ci]. Depuis 2013, ce sont plus de six millions d'euros de sinistres qui ont été pris en charge par Groupama, soit six fois plus que le montant des cotisations encaissées [à ce titre de garantie]»42.

Il convient finalement d'ajouter à cela trois remarques, ou réflexions, au sujet d'une telle augmentation des primes d'assurance des manadiers. La première, sûrement la plus hasardeuse car la plus intuitive, invite à envisager cette augmentation des primes d'assurance liées à l'organisation des manifestations taurines non seulement comme la conséquence mécanique de

_

⁴² Cité par: Nicolas Bonzom, « Confrontés à l'explosion du prix des assurances, les jeux taurins sont-ils menacés », 20 minutes, 7 janv. 2020.

l'application du droit des assurances, mais aussi comme la résultante d'une volonté politique/markéting de la part des assureurs. Ces derniers souhaiteraient effectivement, d'une part, préserver leur image de marque à l'égard d'une clientèle non liée aux manifestations taurines alors que les assurés à ce titre représentent une fraction résiduelle de leur clientèle et est donc plus aisée à mécontenter et, d'autre part, contenter leur clientèle dans son ensemble de plus en plus hostiles à l'égard de telles manifestations et qui ne souhaiterait pas que ses cotisations d'assurance servent à financer au moins en partie la couverture de l'organisation des manifestations taurines. Dès lors le droit des assurances pourrait aisément être envisagé, dans une certaine mesure, comme un instrument juridique susceptible de conduire directement à la mise en péril de la culture taurine, et plus spécialement de la présence des taureaux sur les voies publiques. Une solution serait alors de réglementer davantage la détermination des polices et des primes d'assurance en question, ou encore de revoir le mécanisme assuranciel et la répartition des responsabilités.

La deuxième, suite logique de la première, invite quant à elle à justement s'interroger sur la pérennité de la culture taurine face à cet état du droit des assurances, et de la responsabilité civile. Au-delà de toute hostilité à son égard, contrairement à la remarque précédente, c'est le mécanisme lui-même de la responsabilité civile, et avec lui ses conséquences assurancielles, dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines qui mériterait peut-être d'être revu afin d'éviter une telle mise en péril. Notons d'ailleurs, en guise d'exemple qu'il serait possible de suivre, qu'en Espagne le spectateur d'un

lâché de taureaux sur la voie publique est protégé non pas par l'assureur du manadier (propriétaire des animaux), mais par celui de l'organisateur. En outre, et comme cela a pu être souligné précédemment, le spectateur d'un lâché de taureau en Espagne peut également être tenu en partie pour responsable de l'accident et des dommages qu'il aurait subi. Une spécificité qui relève en l'occurrence davantage du droit de la responsabilité civile que directement du régime du droit des assurances.

La troisième, en guise d'ouverture en direction de notre seconde partie, invite à s'interroger sur l'existence d'autres mécanismes juridiques qui, à défaut de réforme ou d'adaptation du droit des assurances et de la responsabilité civile en matière d'organisation de manifestations taurines, pourraient être employés aux fins de juguler en partie cette mise en péril. Il s'agit pour ce faire d'envisager un autre acteur de ce secteur dont le rôle ne saurait être négligé dès lors qu'il intervient dans le cadre d'activités ayant lieu sur la voie publique : les autorités publiques dotées des pouvoirs de police administrative. Un parallèle brièvement esquissé avec l'organisation des manifestations sportives devrait en l'occurrence permettre d'apercevoir plus nettement l'étendue des solutions que la police administrative pourrait apporter en la matière : qu'il s'agisse des interdictions de déplacement, des interdictions de stade, de la délimitation de périmètres stricts de sécurité, etc...

II. Police administrative et taureaux sur la voie publique

Afin de mieux percevoir cette fois le rôle tout aussi crucial que joue, ou devrait jouer, la police administrative dans l'organisation des manifestations taurines sur la voie publique, il convient d'en revenir là aussi au texte juridique, afin d'en comprendre aisément les principaux ressorts. Sur ce point, si l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales organise la compétence du maire en matière d'exercice du pouvoir de police municipale⁴³, son article L. 2212-2 délimite le champ d'application et les finalités de l'exercice de ce pouvoir⁴⁴. L'attitude adoptée dans certaines circulaires adressées par les autorités préfectorales aux communes concernées par l'organisation de telles manifestations rappelle d'ailleurs sans nul doute possible le caractère impérieux et primordial de l'exercice du pouvoir de police municipale aux fins de garantir au mieux leur sécurité.

En mai 2009, le préfet de la région Languedoc-Roussillon soulignait ainsi explicitement et en guise de préambule que si « *les manifestations taurines correspondent à une tradition profondément ancrée dans notre région* », et ne saurait donc par là être remises en cause, « *elles requièrent la mise en place d'une réglementation spécifique d'autant plus exigeante que l'expérience a hélas trop souvent montré que les négligences ou les simples imprudences peuvent conduire à de graves accidents »⁴⁵. Un rappel à travers lequel il est finalement difficile, si ce n'est impossible, de ne pas voir un appel aux communes à exercer au mieux, et au plus, leur pouvoir de police*

⁴³ Article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale ».

⁴⁴ Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques* ».

⁴⁵ Circulaire du 20 mai 2009 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, relative aux manifestations taurines se déroulant dans le département de l'Hérault, p. 1.

administrative en la matière afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public susceptible d'intervenir dans le cadre de l'organisation de ces fêtes qui « comportent, par leur nature, des risques importants pour les participants et les spectateurs passifs ou simples passants »⁴⁶. Un rappel qui pourrait tout autant être interprété comme appel du pied au législateur, comme aux acteurs des manifestations taurines, à organiser un meilleur partage des responsabilités en la matière.

La relation entre la police administrative et la présence des taureaux sur la voie publique pourrait par conséquent être appréhendée à l'aune de cet appel lancé aux collectivités locales par les autorités préfectorales, et qui pourrait tout aussi bien leur avoir été adressé par les manadiers aux fins d'alléger à la fois leur responsabilité civile, et le risque assuranciel qu'ils supportent. Pour ce faire, il s'agira d'envisager dans un premier temps les risques taurins appréhendés par la police administrative (A.), avant de s'intéresser dans un second temps à l'hypothèse d'une préservation de la culture taurine par la police administrative (B.).

⁴⁶ Circulaire du 20 mai 2009 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, relative aux manifestations taurines se déroulant dans le département de l'Hérault, p. 1.

A. Les risques taurins appréhendés par la police administrative

Il s'agira ici d'exposer brièvement en quoi le régime juridique de la police administrative peut, et pourrait, appréhender à sa façon les risques – à la fois spécifiques et normaux – liés aux activités taurines sur la voie publique. En l'occurrence, le fait que ces activités s'exercent sur la voie publique, ou puissent avoir des répercussions sur celle-ci, les ferait entrer logiquement dans le champ de la police administrative, laquelle pourrait alors y maintenir l'ordre public par des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées. Mais avant d'envisager comment la police administrative, et plus spécialement la police municipale, pourrait intervenir concrètement et spécifiquement aux fins d'assurer la sécurité d'une manifestation taurine, il convient cependant de préciser brièvement ce qu'elle peut déjà faire dans ce cadre, comme dans d'autres tels que : l'organisation de manifestations culturelles, sportives, etc... sur la voie publique.

Sur ce point, il convient d'en revenir à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier permet effectivement de prendre la pleine mesure du rôle de la police municipale dans le cadre de l'organisation de ce type de manifestations sur la voie publique. Parmi les composantes de l'ordre public dont la police municipale doit garantir la préservation, le législateur y a explicitement prévu le cas du « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles,

jeux, cafés, églises et autres lieux publics »⁴⁷ dans lequel il semble évident que l'organisation de manifestations taurines puissent naturellement se couler. Au titre du maintien de l'ordre public, il y est également prévu que l'autorité de police puisse disposer des agents de police municipale, lesquels doivent exécuter dans la limite de leurs attributions les tâches ainsi confiées « en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques »⁴⁸, et donc dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines, laquelle relève bien de la poursuite de l'une au moins de ces finalités.

De manière plus spécifique à l'organisation des manifestations taurines, et donc nécessairement de manière plus technique et concrète dans la mesure où les spécificités des risques inhérents à celles-ci impliquent logiquement des mesures singulières, le maire – en tant qu'autorité de police municipale – dispose d'un certain nombreux d'outils juridiques et matériels qu'il peut employer aux fins d'assurer la sécurité et plus généralement la préservation de l'ordre public à cette occasion. S'agissant des outils juridiques, il est possible d'évoquer par exemple : l'interdiction dans un périmètre déterminé de tous les véhicules à moteurs dans les manifestations taurines sur la voie publique ; l'interdiction dans un périmètre, et sur un trajet, déterminés de l'usage de bâches, projectiles ou encore pétards ; la délimitation au préalable par un arrêté municipal de parties réservées respectivement aux acteurs de la manifestation et au public. S'agissant des outils matériels, il est

⁴⁷ Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

⁴⁸ Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

possible d'évoquer par exemple : l'obligation de faire disposer un système de barrières sur tout le parcours emprunté par les animaux aux fins de protéger les spectateurs, barrières au demeurant spécifiques dites « beaucairoises » ; l'obligation selon l'importance de la manifestation de prendre toutes les dispositions aux fins de garantir une information efficace et suffisante de la population ou encore des touristes, en particulier à propos des dangers propres à ces manifestations ; l'obligation de faire précéder le démarrage de la manifestation à la fois d'une reconnaissance du parcours et d'un signal sonore.

Il est alors utile de rappeler ici que c'est sur ce fondement de l'exercice du pouvoir de police municipale aux fins de garantir la sécurité des manifestations taurines que repose en grande partie la responsabilité de la commune évoquée dans la partie précédente. Rappelons en effet que, selon le droit positif, il appartient à l'autorité compétente en matière de police municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer la sécurité des passants et des spectateurs, ainsi que le bon déroulement de la manifestation. Il lui revient de même de prendre toutes les dispositions pour protéger les spectateurs passifs ou simples passants, étrangers à la fête, qui se tiennent au cœur de la manifestation ou à l'extérieur de celle-ci, faisant ainsi écho de manière explicite à l'exigence inhérente à la préservation et au maintien de l'ordre public.

Au sujet de l'organisation des manifestations taurines sur la voie publique, les exigences inhérentes à l'exercice du pouvoir de police municipale

induisent en effet des responsabilités certaines aussi bien du point de vue général - comme pour l'organisation d'autres manifestations sur la voie publique - que du point de vue spécifique à ces manifestations-ci. Ainsi en va-t-il par exemple, sur ce second point, de l'obligation d'installation d'un système de barrières aux spécifications techniques particulièrement précises⁴⁹. Dès lors, deux implications sur le risque assuranciel peuvent être relevées en lien avec l'hypothèse ici défendue. D'une part, une telle responsabilité incombant à l'autorité de police municipale serait susceptible de faciliter le partage des responsabilités avec le manadier, et donc le partage du risque assuranciel, et par conséquent celui de l'augmentation des primes d'assurance le cas échéant. D'autre part, une telle responsabilité découle comme cela a été brièvement évoqué - de l'importance des pouvoirs de police en la matière. Or ceux-ci peuvent utilement, et doivent justement, être employés pour prévenir tout risque en matière de sécurité. Dès lors, une part du risque assuranciel supporté aujourd'hui par les manadiers pourrait donc être amoindrie voire éteinte par un renforcement des conditions de sécurité, et donc une diminution des accidents, pas directement liés à la présence des animaux, mais plutôt à la gestion du public et de la voie publique par l'autorité de police municipale.

Si l'on se réfère au mémento sur les fêtes traditionnelles édité en 2022 par la préfecture du Gard à l'usage des collectivités territoriales et des organisateurs, il est d'ailleurs aisé d'identifier la responsabilité des premières

⁴⁹ Par exemple : CAA Marseille, 5 mai 2008, Cne d'Aubais c/ Aubanel : « la responsabilité du maire et de la commune peut être engagée pour insuffisance de barriérage, défaut de surveillance ou encore inadaptation des barrières ».

en matière de sécurisation de ces manifestations. Il rappelle en particulier - sommairement mais efficacement – que « les incidents et accidents qui se produisent lors des festivités peuvent engager la responsabilité civile voire pénale du maire ou de l'organisateur. Respecter les réglementations en vigueur et prévenir ces risques est une nécessité »50. Une fois encore, la jurisprudence est, elle aussi, particulièrement limpide sur ce point lorsqu'elle considère par exemple que, « s'il est établi en cas d'accident survenu sur la voie publique concernant un spectateur d'une manifestation traditionnelle, l'existence d'une faute dans l'organisation ou dans le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs, la responsabilité de la commune peut être engagée »51.

Mais à la différence de l'organisation d'autres manifestations sur la voie publique, celle des manifestations taurines présente une singularité qui – comme cela a pu être évoqué plus haut – semble dans une certaine mesure devoir alléger la responsabilité des communes. Il s'agit du rôle clef – dans les faits comme en droit – du manadier en tant que gardien des taureaux mis à disposition des organisateurs et de la commune. L'engagement contractuel d'un manadier par une commune est en effet indispensable, et relève d'une obligation imposée à la commune, en ce qu'il permet et organise la mise à disposition des taureaux pour ces manifestations et en fixe les conditions et modalités. Mais cet engagement contractuel présente un double inconvénient

_

⁵⁰ Préfète du Gard, Fêtes traditionnelles – Mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs, 2022, p. 2.

⁵¹ CAA Marseille, 8 octobre 2007, Toulza c/ Cne de Saint Gély du Fesq.

juridique pour le manadier. D'une part, il demeure gardien des taureaux en vertu du droit de la responsabilité civile et, d'autre part, le contrat d'engagement doit lui aussi stipuler sa responsabilité concernant le choix, la gestion, et donc les faits et gestes de ses taureaux. Ainsi la commune est-elle fortement - et doublement - allégée de ses obligations et responsabilités pour tout ce qui concerne la présence des taureaux sur la voie publique 52, alors même qu'elle demeure responsable des faits et gestes de tout un chacun dans les manifestations taurines comme dans les autres manifestations sur la voie publique. Cette différence est particulièrement bien mise en évidence par la jurisprudence lorsqu'elle rappelle par exemple que « lors de l'organisation d'un « taureau piscine » un participant a été blessé par une vachette mais la responsabilité de la commune n'a pas été engagée. En effet, les juges ont relevé que les exigences contractuelles de la commune étaient suffisantes : elle a exigé du manadier qu'il fournisse 5 vaches qui ne manifestent aucune méchanceté excessive »53. A contrario, dans le cadre d'un évènement sportif sur la voie publique, l'organisateur comme la commune ne peuvent se voir ainsi déchargés d'une partie de leur responsabilité en matière de sécurité par le truchement de l'intervention d'un tiers.

Une singularité qui peut alors laisser planer un doute sur l'avenir de la présence des taureaux sur la voie publique, et ce notamment du point de vue de l'importance du risque assuranciel qu'elle laisse à la charge des manadiers. Un doute qui pourrait toutefois être en parti levé au moyen de la police

⁵² Qu'il nous soit permis d'insister sur le fait que cet allègement serait consécutif de deux facteurs juridiques : à la fois du point de vue de la responsabilité civile et du point de vue du contrat.

⁵³ CA Nîmes, 28 février 2012.

administrative, comme permet de le suggérer une observation non-exhaustive du cadre juridique applicable aux autres manifestations sur la voie publique.

B. La préservation de la culture taurine par la police administrative

Si la police administrative est justement en mesure de mieux appréhender les risques inhérents à toutes les activités taurines sur la voie publique, elle pourrait contribuer à la préservation de cette culture en diminuant ce risque, et donc naturellement le montant des primes assurancielles, en protégeant le déroulement de ces manifestations contre toutes sortes de dérapages. Sur ce dernier point, un parallèle peut utilement être tracé entre l'organisation des évènements d'une telle nature et l'organisation d'évènements sur la voie publique plus « classiques » afin de renforcer la pertinence de l'hypothèse défendue, par exemple, en s'interrogeant sur la possibilité d' un alignement des premiers sur les seconds ; en d'autres termes, en s'inspirant de la responsabilité des autorités publiques sur la voie publique en dehors des enceintes sportives (et de l'organisateur dans l'enceinte sportive) ou encore, et peut-être plus éminemment, en prévoyant des mesures de sécurité contre les manifestations anti-corrida inspirées des dispositifs de sécurité contre le hooliganisme (éloignement des deux « camps » ou bien mesure d'interdiction de déplacement).

Comme cela a pu être évoqué plus haut, dès lors que l'organisation d'une manifestation sur la voie publique n'entraîne pas l'intervention d'animaux maintenus sous la garde de leur propriétaire, la responsabilité de l'autorité de police municipale - ainsi que celle de l'organisateur - semblent pleines et entières. Il s'avère finalement qu'une différence de fait a priori d'importance mineure, entraine une différence de droit *in fine* fondamentale, mais que l'on pourrait discuter. Il ne saurait toutefois être ici question de partir sur un terrain philosophique aux fins de discuter de la pertinence de la différence de fait liée, rappelons-le, à l'intervention d'animaux sur la voie publique en lieu et place de participants personnes physiques. Précisons simplement, sous forme de boutade, qu'il ne semble pas y avoir de différence fondamentale entre des taureaux et le public - actif comme passif - d'une manifestation sportive sur la voie publique : il s'agirait dans les deux cas de bovidés irresponsables. Évoquons pour s'en convaincre un exemple simple : lorsqu'un inconscient agite son drapeau en haut d'un col, ou court à côté d'un cycliste en pleine ascension, la différence s'estompe de manière évidente. Mais on aura beau vider notre sac sur un sac de bovidés, notre démonstration n'en avancera pas pour autant.

Il convient donc de se concentrer plutôt, mais brièvement, sur la différence de droit. Si l'on reprend l'exemple précédant, en cas de chute du cycliste et de dommages alors causés au spectateur impudent, le patron de l'équipe du premier – qui met son coureur à la disposition de l'organisateur de la course – n'en sera pas tenu responsable. La responsabilité incombera en l'occurrence soit à l'organisateur de la course, soit à l'autorité de police, si ce

n'est à la victime elle-même. Le cadre juridique de l'organisation de manifestations sur la voie publique, par exemple de nature sportive, repose en effet principalement sur deux piliers. D'un côté les acteurs de la manifestation. De ce point de vue, l'état du droit positif est simple dans la mesure où l'organisation concerne au premier chef le maire et sa commune ainsi que l'organisateur de la manifestation. De l'autre côté la procédure d'organisation de la manifestation. De ce point de vue, l'état du droit positif est tout aussi simple bien que variable selon la nature et l'importance de la manifestation. La procédure impose en l'occurrence la déclaration de la manifestation auprès de l'autorité de police municipale, ou la demande par l'organisateur d'une autorisation auprès de l'autorité de police municipale. En fonction de la manifestation envisagée, l'autorité de police municipale indique dans les deux cas, et en cas de réponse positive, les précautions à prendre en matière de sécurité.

Dès lors, et dans de telles conditions, la responsabilité de la sécurité d'un évènement se tenant sur la voie publique incombe essentiellement à l'organisateur et à l'autorité de police municipale, comme c'est le cas d'ailleurs en Espagne s'agissant des manifestations taurines sur la voie publique, du fait de l'inapplication du régime de la responsabilité du fait de la garde. Les acteurs, les participants ou encore les éventuels clubs mettant à disposition leurs athlètes ne sont donc pas chargés en la matière d'une responsabilité particulière. Il serait par conséquent envisageable d'alléger la responsabilité des manadiers en faisant évoluer le cadre juridique de l'organisation de manifestations taurines sur la voie publique en s'inspirant de celui des autres

manifestations sur la voie publique en France, et de celui des manifestations taurines en Espagne. À défaut, il serait au moins envisageable d'inviter les autorités de police municipale, ainsi que les organisateurs, à traiter en pratique les manifestations taurines sur la voie publique de la même façon que les autres manifestations sur la voie publique. Ce faisant le risque assuranciel pourrait être atténué, et avec lui le montant des primes d'assurance : soit car le risque s'avèrerait directement réduit, soit indirectement car le nombre d'accidents pourrait diminuer.

À ce sujet, il est par exemple indiqué dans la plupart des guides de bonnes pratiques relatifs à la sécurisation des évènements sur la voie publique que les autorités de police municipale, comme les organisateurs, doivent veiller à un certain nombre de points afin de garantir au mieux la sécurité de ces manifestations. Dans le cadre de l'organisation de ces manifestations, des points doivent être scrupuleusement respectés. Or ces points pourraient aisément permettre d'atteindre l'objectif que nous cherchons à atteindre, c'est-à-dire éviter le risque d'accidents liés à la présence de taureaux sur la voie publique, et ainsi diminuer le nombre de dommages que ces accidents sont susceptibles de causer : par exemple : prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences. Une attitude qui pourrait dès lors réduire en amont la survenance de dommages et alléger en aval de leur réalisation la responsabilité des manadiers.

De manière plus générale, et en guise de conclusion, il n'est pas interdit de penser qu'un emploi des pouvoirs de police municipale dans le cadre de l'organisation des manifestations taurines sur la voie publique inspiré de celui ayant cours dans le cadre de l'organisation d'autres manifestations sur la voie publique pourrait contribuer, soit à réduire la responsabilité des manadiers en amont de la manifestation, soit à réduire le nombre d'accidents et de dommages durant la manifestation.

Dans les deux cas, cela pourrait très bien avoir pour effet concret de réduire le montant des primes d'assurance des manadiers.

Quoi qu'il en soit, une telle évolution ne saurait intervenir naturellement. Elle impliquerait, soit une modification du cadre légal et réglementaire de l'organisation des manifestations taurines sur la voie publique, soit une transformation des pratiques.

Dans les deux cas, l'ambiance médiatique et politique actuelle ne laisse toutefois que peu d'espoir sur ce point tant une telle évolution – favorable à la culture taurine – conduirait son promoteur à prêter le flanc à la critique, et aux affres de la xénophobie de la pensée.



SYNTHESE DES TRAVAUX



Monsieur Gérard Christol



Avocat au barreau de Montpellier,
Ancien bâtonnier
Ancien président de la Conférence des bâtonniers
Ancien Vice-Président du Conseil National des Barreaux
Académicien des sciences et lettres de Montpellier

"Je suis un avocat de l'être"

"J'ai toujours considéré, depuis longtemps, que la tauromachie, très au-delà de sa localisation géographique est inhérente à la destinée humaine et mettait en lumière un combat éternel et qu'elle était l'illustration absolue de valeurs fondamentales sans lesquelles, à l'évidence, nous sombrerions, contrairement à ce que pensent certains, dans la barbarie."

Gérard Christiol a publié:

« Je n'ai jamais plaidé que pour moi, esquisse, instants et traces » (Domens - Pézenas 2020).

Un livre en forme de méditation sur le métier d'avocat et sur la vie.



PROPOS CONCLUSIF

Madame Colette de Clerc Broquère



Avocate honoraire

Coordinatrice du colloque

Traduction des interventions espagnoles

Madame Lucia Ekaizer



Avocate

